

J'ai commencé à m'intéresser aux thèmes qui sont développés dans cette monographie en travaillant avec Marc Gurgand et Florence Thibault. Le texte leur doit énormément à tous les deux. Il doit aussi beaucoup aux commentaires, que j'espère avoir pris en compte au mieux, de François Bourguignon, Thierry Kamionka, Guy Laroque, Yannick L'Horty, David Margolis, Laurence Rioux et Fabien Tripier. Cette monographie a également bénéficié des réactions d'étudiants de l'ENSAE et de l'Université, notamment celles d'Etienne Lalé, Thérèse Rebière, Nicolas Studer et Séverine Toussaert. Je tiens enfin à remercier Roger Guesnerie et Hubert Kempf qui m'ont soutenu dans le processus éditorial.



# Sommaire

1	RMI et emploi	9
2	Schéma de base du RMI	17
3	Intéressement perpétuel	35
4	Intéressement temporaire	51
5	Intéressement Aubry-Guigou	63
6	Prime de retour à l'emploi	83
7	Contrat emploi-solidarité	95
8	Perception et déclaration	109
9	Questions ouvertes	121
	Bibliographie	125



# Chapitre 1

## RMI et emploi

*« La misère des peuples est un tort des gouvernements. »*  
Premier rapport du comité de mendicité, 1790.

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) se distingue de l'ensemble des schémas d'assistance qui l'ont précédé par l'universalité du droit qu'il institue. La loi du 1er décembre 1988 s'est détachée d'une tradition ancienne consistant à distinguer deux catégories de pauvres : d'un côté, il y aurait les « bons pauvres », les véritables pauvres, les vieillards, les orphelins et les infirmes, c'est-à-dire tous ceux qui ne peuvent pas travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou d'un handicap quelconque, et de l'autre les « mauvais pauvres », les mendiants et les vagabonds, ceux qui seraient capables de travailler mais qui s'y refusent. En vigueur, cette distinction autorisait un traitement différencié de la pauvreté : aux premiers, le droit aux secours, à l'aumône, aujourd'hui à une allocation vieillesse, maladie ou invalidité ; aux autres le devoir de travailler, parfois l'enfermement et le travail forcé.

En brisant cette ancienne logique catégorielle, la loi du 1er décembre s'est retrouvée prise entre deux tensions, contradictoires sous certains aspects : le désir d'assister et le souci d'insérer. S'il faut trancher, c'est à ce second objectif que la loi laisse la priorité, son article 1 stipulant que « l'insertion sociale ou professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national ». Comment faire pour éviter que l'assistance conduise à l'exclusion ? Les parlementaires de 1988, comme le Comité de

Mendicité deux siècles avant eux, ont d'abord pensé jouer sur la plus ou moins grande générosité de l'aide. La Rochefoucaud-Liancourt prévoyait ainsi en juillet 1790 que « l'homme secouru par la Nation et qui est à sa charge doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources ». Les parlementaires de 1988 l'ont suivi en fixant le montant du RMI en fonction de celui du salaire minimum, et non pas des besoins élémentaires que les plus démunis devraient pouvoir satisfaire. Par là-même, ils ont aussi souligné l'importance qu'ils accordaient au travail comme condition de l'insertion.

La différence entre le RMI et le salaire minimum, qui va parfois du simple au double, surévalue cependant le gain financier net retiré de l'emploi. D'une part, il faut tenir compte de l'ensemble du système socio-fiscal (Laroque et Salanié, 2000) puisque la prise d'emploi peut faire perdre le droit à certains avantages connexes, par exemple la CMU, l'abattement sur la consommation d'électricité, l'exemption de la taxe d'habitation, l'exonération de la redevance audiovisuelle ou de l'impôt sur le revenu, ou de nombreuses aides locales (L'horty et Anne, 2002). D'autre part, il ne faut pas se référer au salaire minimum à temps plein mais aux salaires, en général plus faibles, auxquels les allocataires peuvent effectivement prétendre, compte tenu de leurs caractéristiques propres (Gurgand et Margolis, 2001).

Le souci de l'insertion par le travail, de l'incitation que l'on devrait fournir aux allocataires du RMI à réaliser les efforts nécessaires pour sortir par eux-mêmes de l'assistance, a conduit le législateur à associer au RMI des primes versées temporairement aux allocataires lorsqu'ils sont en emploi, dans le cadre de dispositifs dits « d'intéressement ». Suivant l'adage, il faut que le travail paye.

Les analyses économiques consacrées jusqu'à présent au RMI ont en général adopté un point de vue de long terme qui néglige l'intéressement. Elles ont, sur cette base, apprécié les incitations à l'emploi en s'appuyant sur une comparaison statique entre le revenu d'un allocataire sans emploi et celui qu'aurait cet allocataire s'il était en emploi. Une telle démarche conduit vraisemblablement à surestimer les effets négatifs que peut avoir le RMI sur l'offre de travail, puisqu'une partie des revenus liés à l'emploi n'est pas prise en compte. Elle peut en outre se révéler

trompeuse si les incitations de court terme qu'apporte l'intéressement font que les allocataires ne passent finalement jamais le stade où l'on pourrait faire abstraction de ce dispositif.

Ce livre décrit les incitations financières à l'emploi auxquelles font face les allocataires du RMI en présence des principales formes d'intéressement qui ont été en vigueur depuis 20 ans. Il suggère que les incitations fournies par ces dispositifs n'ont peut-être pas été appropriées, au moins au regard de l'objectif d'insertion sociale et professionnelle des allocataires qu'affiche la loi.

Pour le comprendre, il faut partir de quatre grands faits stylisés caractérisant l'emploi des RMistes :

1. *Le RMI et l'emploi ne sont pas deux états mutuellement exclusifs.* Une proportion stable d'allocataires ou conjoints d'allocataires, à hauteur de 20 % environ, est en emploi. Ils étaient par exemple 18 % à avoir perçu des revenus d'activité au cours du dernier trimestre 2003 (Lorgnet *et al.*, 2004). La probabilité que les allocataires du RMI à un instant donné (quel que soit leur statut au regard de l'emploi à cet instant) soient en emploi plus tard est légèrement supérieure à 20 % : dans l'enquête sur les sortants du RMI, 26 % des allocataires de décembre 1996 étaient en emploi un an plus tard (Lhommeau et Rioux, 2001) ; dans l'enquête sur le devenir des allocataires de minima sociaux, un tiers des allocataires de décembre 2001 étaient sortis du RMI au premier trimestre 2003, la moitié d'entre eux étant sortis vers l'emploi (Belleville-Pla, 2004) ; ces proportions sont quasiment inchangées au deuxième trimestre 2006, pour les allocataires du RMI au 31 décembre 2004 (Pla, 2007). Les mesures d'intéressement concernent plus de la moitié des allocataires en emploi : 12.1 % des allocataires étaient en intéressement en décembre 2005 (Nivière *et al.*, 2006). Le reste des allocataires en emploi percevait des revenus d'activité, mais n'a pas ou n'a plus droit à l'intéressement, la faiblesse des revenus déclarés faisant toutefois qu'ils conservent leur droit au RMI ouvert.
2. *L'emploi des allocataires est caractérisé par une très forte instabilité.* Cette instabilité se traduit par de fréquentes transitions entre l'emploi et le non-emploi. Dans l'enquête

sur les sortants du RMI, moins de 10 % des allocataires de décembre 1996 sont restés continûment en emploi de janvier 1997 à septembre 1998, et 50 % sont passés par l'emploi (Rioux, 2001). Un épisode d'emploi sur quatre a duré moins de six mois (Afsa, 1999). Dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux, un quart des allocataires rentrés au RMI en 2002 et sortis en 2003 ont bénéficié en 2004 de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou à nouveau du RMI (Pla, 2006).

3. *Les allocataires du RMI recherchent activement un emploi.* Les trois quarts des allocataires de décembre 1996 à la recherche d'un emploi ont effectué au moins une démarche de recherche au cours du second semestre 1997 (Rioux, 2001), et près de la moitié des allocataires qui étaient en emploi en décembre 2001 ont déclaré rechercher un autre emploi (Belleville-Pla, 2004).
4. *Les caractéristiques des allocataires en emploi sont proches de celles de la population à la recherche d'un emploi.* La population des allocataires en emploi est plutôt masculine, jeune, diplômée, sans problème de santé, et dotée d'une expérience professionnelle ; la rupture du dernier contrat de travail n'est en général pas la conséquence d'un licenciement (Rioux, 2001). Ce sont les foyers isolés (c'est-à-dire, composés en général d'une seule personne) qui ont les plus fortes probabilités de cumuler le RMI avec des revenus d'activité (Lorgnet *et al.*, 2004). Ces mêmes caractéristiques prédisposent plutôt à un emploi de type CDD ou à un contrat aidé, plutôt qu'à un CDI (Rioux, 2001).

Même s'il ressort de ce tableau que l'insertion professionnelle connaît un succès en demi-teinte, l'objectif d'insertion sociale pourrait quant à lui passer par d'autres canaux que l'emploi. Si l'on évalue l'insertion sociale par la sortie de l'assistance, cette position paraît difficile à défendre : l'emploi, bien qu'il n'assure pas toujours la sortie de l'assistance, en est le principal motif. Près d'un tiers des allocataires de mai 1990 ne touchait plus le RMI en mai 1991, et deux tiers de ces allocataires étaient en emploi un an plus tard (Paugam, 2002). Dans l'enquête sur les

sortants du RMI, environ deux tiers des RMistes sortis du RMI sont en emploi au moment où ils quittent du RMI (Afsa, 1999). Pour la plupart d'entre eux, l'emploi était le principal motif de sortie du RMI (Demailly, 1999). Dans l'enquête sur le devenir des allocataires de minima sociaux, un tiers des RMistes de décembre 2001 sont sortis au premier trimestre 2003, la moitié de ceux qui ont quitté l'assistance étant en emploi (Belleville-Pla, 2004). Ainsi, pour trois périodes différentes (1990-1991, 1996-1998, 2001-2003), de l'ordre d'un quart à un tiers des allocataires du RMI auront quitté l'assistance un an plus tard, et de la moitié à deux tiers d'entre eux seront alors en emploi ; pour beaucoup, l'emploi sera le principal motif de sortie de l'assistance.

Ce bilan mitigé s'assombrit encore si l'on tient compte du temps passé dans l'assistance. De ce point de vue, un creusement semble s'être produit à la fin des années 90. En 1998, 54 % des allocataires étaient bénéficiaires de ce dispositif depuis moins de 2 ans, 12 % depuis 2 à 4 ans, et 44 % depuis plus de 4 ans (Afsa et Guillemot, 1999). Pour les allocataires de décembre 2004, 44 % le sont depuis moins de 2 ans, 25 % depuis 2 à 5 ans, et 31 % depuis plus de 5 ans (Hennion *et al.*, 2005). En septembre 2006, 40 % sont allocataires depuis moins de 2 ans, 30 % de 2 à 5 ans, et 30 % depuis plus de 5 ans (Hennion *et al.*, 2006). En moins d'une décennie, la classe des allocataires qui bénéficient du RMI depuis 2 à 5 ans s'est donc gonflée aux dépens de la classe des allocataires qui en bénéficient depuis moins de 2 ans.

Faiblesse du volume de l'emploi, instabilité de l'épisode d'emploi, recherche d'emploi active, un portrait contrasté de l'allocataire en emploi, et finalement une sorte de consolidation de l'assistance au début de la décennie : ce texte suggère que tous ces faits gagnent en articulation lorsque l'on tient compte de l'intéressement dans les incitations financières à l'emploi auxquelles les allocataires du RMI font face.

Il montre que les incitations financières à l'emploi qu'offre le RMI augmenté de l'intéressement se structurent autour de deux grandes propriétés :

1. L'intéressement a jusqu'à récemment été conçu comme ne devant bénéficier qu'aux allocataires qui conservent leur

droit au RMI lorsqu'ils sont en emploi. Conjugué au RMI, ce ciblage rend le régime d'intéressement, s'il est trop peu généreux, incapable d'exercer une influence quelconque sur les incitations à l'emploi, reflétant une « propriété d'inanité » de l'intéressement.

2. L'intéressement est toujours resté une mesure temporaire, rendant plus généreuses les aides versées lors de l'entrée en emploi. Il a de ce fait favorisé la sortie volontaire de l'emploi : il s'agit ici d'une « propriété d'effet pervers » de précarisation de l'emploi.

La propriété d'inanité prédit que les effets de l'intéressement sur les incitations à l'emploi seront affaiblis tant que l'intéressement ne concernera que la population en emploi qui reste allocataire du RMI. Cette propriété peut sembler un peu surprenante : après tout, pourquoi l'assurance de percevoir un transfert financier supplémentaire conditionnel à la prise d'emploi n'inciterait-elle pas du tout un allocataire à aller plus facilement vers l'emploi, notamment si la prise d'emploi est motivée par des raisons d'ordre financier ? Pour le comprendre, considérons comme acquis qu'un allocataire n'a pas intérêt à reprendre un emploi dont la rémunération sera inférieure au montant du RMI. Le caractère différentiel du RMI fait que, pour ces faibles niveaux de rémunération, le revenu courant de cet allocataire sera le même, qu'il travaille ou non ; pour des niveaux de rémunération plus élevés, il perdra le droit au RMI. Introduisons maintenant une petite prime versée uniquement aux allocataires du RMI en emploi : il faut, pour recevoir cette prime, que le salaire perçu soit plus petit que le montant du RMI. Or, en l'absence de prime, un allocataire motivé par des raisons d'ordre financier devrait refuser de travailler pour de tels niveaux de rémunération. Par continuité, l'octroi d'une petite prime ne pourra donc pas faciliter la prise d'emploi de cet allocataire : aucun allocataire n'acceptera de travailler pour les salaires qui donnent lieu à perception de la prime d'intéressement.

L'effet pervers de précarisation du parcours professionnel est quant à lui lié à la nature temporaire de l'intéressement : dès lors que l'intéressement devient plus généreux, les allocataires en emploi sont plus incités à sortir de l'emploi à l'issue de l'intéressement pour pouvoir bénéficier d'un nouvel épisode d'intéressement. Le caractère temporaire de l'intéressement favorise

le développement d'une forme particulière d'instabilité, qui se traduit pour l'observateur par de la précarité dans la relation unissant les RMistes à l'emploi.

Ces deux propriétés générales sont présentées séparément dans les chapitres 3 et 4, une fois le cadre d'analyse introduit dans le chapitre 2. Les chapitres suivants étudient comment elles s'agencent dans le cas des trois régimes d'intéressement expérimentés en France. L'intéressement « Aubry-Guigou » en vigueur de 1998 à 2006, ainsi que l'actuel Revenu de Solidarité Active (RSA) qui s'en inspire, sont examinés dans le chapitre 5; la « prime de retour à l'emploi » rentrée en application fin 2006, est étudiée dans le chapitre 6; enfin, le cas particulier de l'intéressement associé au Contrat Emploi-Solidarité (CES) sera analysé dans le chapitre 7.

Les deux premières formules ont opté en faveur d'un intéressement temporaire : la prime n'est versée qu'au début de l'épisode d'emploi. Elles sont donc concernées par la propriété d'effet pervers de plus grande instabilité de l'emploi. La prime de retour à l'emploi est versée à tous les allocataires qui ont pris un emploi, que cette décision ait pu leur faire perdre le droit au RMI ou non. Parce qu'elle n'est pas conditionnelle au maintien du droit au RMI ouvert, la propriété d'inanité ne s'applique pas à cette variante : ce régime modifiera les incitations à rentrer et à rester dans l'emploi. En revanche, le régime Aubry-Guigou étant resté ciblé sur les allocataires qui conservent leur droit au RMI ouvert lorsqu'ils sont en emploi, il a été exposé au risque d'inanité.

L'intéressement associé au CES, en apparence différent des deux précédents, est en fait assez proche de la formule Aubry-Guigou. Il aurait dû être concerné par les deux propriétés d'inanité et d'effet pervers. Cependant, les caractéristiques particulières du CES affectent en profondeur l'impact de l'intéressement sur les incitations à l'emploi. D'abord, le CES est un contrat à durée déterminée et l'intéressement reste en vigueur jusqu'à la fin du contrat : les allocataires en CES étant contraints de sortir de l'emploi en fin d'intéressement, l'effet pervers n'a pas lieu d'être; l'instabilité de l'épisode d'emploi serait pour cette raison uniquement liée à la nature du contrat de travail, et non pas aux incitations à sortir de l'emploi qu'apporte un intéressement temporaire. Ensuite, le CES est un contrat dont la

rémunération est fixée à un demi-SMIC mensuel : on montrera que la faible incertitude qui pèse sur la rémunération atténue le champ d'application de la propriété d'inanité.

Dans les chapitres 5, 6 et 7, les revenus d'activité sont supposés pris en compte par l'administration au moment où ils sont perçus. En réalité, il existe un décalage entre la perception, la déclaration et la prise en compte des revenus d'activité dans le calcul des droits au RMI. Le chapitre 8 intègre cette modalité, sans offrir un traitement analytique complet. Les résultats de ce chapitre suggèrent que, si le tableau est modifié dans les détails, notamment parce que certains allocataires ont alors intérêt à accepter de travailler temporairement pour de faibles niveaux de rémunération, il ne l'est pas dans son architecture générale.

Ce livre se concentre exclusivement sur l'offre de travail ; la demande de travail en est absente. Les publications régulières de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales rendent évident que la demande de travail, ou plus généralement l'état du marché du travail, contribue à modeler le profil d'activité des allocataires du RMI au cours du temps. Il n'y a cependant pas de raison pour penser que les individus ne finiront pas par se comporter plus ou moins consciemment dans le sens des incitations financières qui leur sont fournies. Ce livre suggère ainsi que, à l'aune seule de l'offre de travail, certaines politiques publiques de promotion de l'emploi à l'intention des bénéficiaires de minima sociaux ont pu être inappropriées au regard de la priorité que la loi accorde à l'insertion « sociale et professionnelle » des allocataires.

# Chapitre 2

## Schéma de base du RMI

### 2.1 Introduction

Ce chapitre décrit comment un foyer se comporterait s'il faisait face à une version épurée du RMI. Ce « schéma de base » fait abstraction de tous les dispositifs complémentaires au RMI, et ne retient de lui qu'une seule caractéristique : le fait que tous les revenus d'activité sont imposés à 100 % tant qu'ils sont suffisamment faibles pour qu'un individu soit allocataire du RMI. C'est souvent cette caractéristique que le grand public assimile au RMI. Nous savons qu'une telle représentation n'est pas pertinente à court terme parce que le système fiscal vient réduire transitoirement l'imposition implicite des plus faibles revenus. Elle devient néanmoins plus acceptable dans le plus long terme, disons environ un an et demi après l'entrée dans l'emploi, lorsque l'ensemble des droits aux aides transitoires (dont l'intéressement) a été épuisé.

Dans ce schéma, un foyer a droit au RMI tant que la somme de ses ressources est inférieure à un montant prédéfini, le « montant du RMI ». Lorsque cette condition est satisfaite, le foyer devient « allocataire du RMI » et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont il dépend lui verse mensuellement une « allocation RMI » égale à la différence entre le montant du RMI et la somme de ses ressources. Cette allocation a une nature « différentielle » : elle complète les ressources pour les porter jusqu'au montant du RMI. Elle confisque ainsi implicitement tout revenu additionnel.

Soit  $\mu$  le montant du RMI,  $\mu > 0$ . Ce montant dépend uniquement de la composition du foyer ; il augmente avec le nombre de personnes qui composent le foyer. Pour une personne seule, un « foyer isolé » dans la terminologie utilisée par la CAF, ce montant est de l'ordre de 450 euros par mois. Il augmente ensuite d'environ 150 euros par mois et par personne à charge supplémentaire, en général un conjoint et/ou des enfants.

La plupart des revenus sont comptabilisés dans le calcul des droits. Pour l'essentiel, il s'agit de revenus de transfert (prestations familiales, indemnités chômage, et allocation logement dans une certaine mesure) et, plus marginalement, de revenus du travail. Dans l'enquête sur les sortants du RMI de l'INSEE, l'allocation RMI représentait en moyenne la moitié du revenu total après transfert des allocataires, l'autre moitié étant composée de revenus de transfert, comptant pour environ un tiers du revenu total, et de revenus du travail, pour les 15 % du revenu total restants (Collin, 2000). Cf. Figure 2.1.

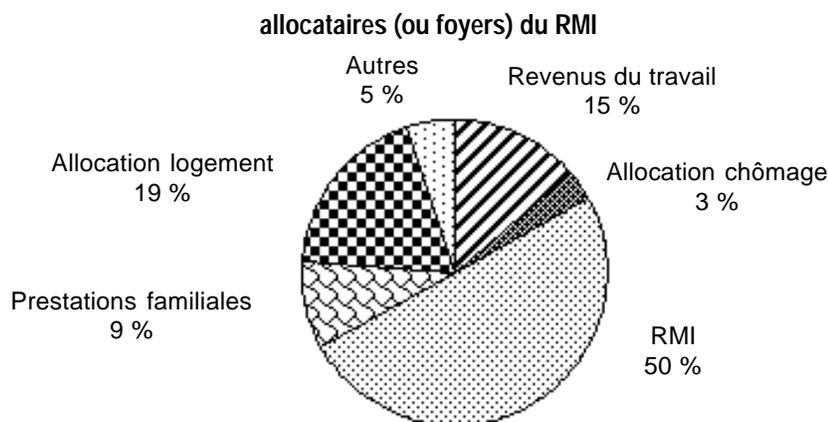


FIGURE 2.1 – Les ressources des RMIstes

Pour rendre compte de la composition des ressources des allocataires, on distinguera dorénavant le revenu d'activité  $w$  des autres revenus de l'allocataire, nets de l'allocation RMI éventuelle, que l'on appellera ses « ressources propres » et que l'on notera  $\rho$ . Bien que les ressources propres puissent en principe

dépendre des salaires, courants ou passés, au travers des prestations sociales sous condition de ressources ou des indemnités chômage, nous négligerons cette dépendance. Les revenus des allocataires sont en fait suffisamment faibles pour satisfaire les conditions de ressources pertinentes, et comme l'indique la Figure 2.1, les allocations chômage occupent une place très marginale dans le revenu après transfert des allocataires.

Puisque nous nous intéressons à la population RMIste, nous supposons qu'en l'absence de revenus d'activité, le foyer a droit au RMI. Soit :

**Hypothèse H1.**  $0 \leq \rho < \mu$ .

Le calcul des droits est effectué chaque mois et les ressources propres sont révisées chaque mois ; ces ressources sont en fait pour la plupart gérées par la CAF elle-même.

Le calendrier de prise en compte des revenus d'activité est différent. Il est calé sur une échelle trimestrielle : les revenus d'activité sont déclarés à la fin de chaque trimestre et sont ramenés sur une base mensuelle dans le calcul des droits au RMI pour le trimestre suivant. Cette différence de calendrier sera négligée dans ce chapitre. Nous ferons comme si les salaires perçus étaient déclarés chaque mois et pris en compte immédiatement dans le calcul des droits. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 8.

## 2.2 Le cadre d'analyse

Au début de chaque période, disons d'un trimestre, l'allocataire peut être soit sans emploi, soit en emploi au salaire  $w$ .

S'il est sans emploi, ses ressources propres  $\rho$  sont complétées par l'allocation RMI  $\mu - \rho$  s'il appartient à un foyer dont les caractéristiques font qu'il a droit à un montant de RMI  $\mu$ . Son revenu après transfert est donc égal à  $\rho + (\mu - \rho) = \mu$ , le montant du RMI. En fin de mois, une proposition d'emploi lui est faite avec la probabilité  $\lambda$ ,  $\lambda > 0$ . Une offre d'emploi est caractérisée par un salaire  $w$  perçu tant que l'épisode d'emploi se poursuit. Le salaire proposé est une variable aléatoire de loi  $F(\cdot)$  dont les propriétés sont décrites dans l'hypothèse H2 ci-dessous.

**Hypothèse H2.** Le salaire  $w \sim F(\cdot)$  de support  $\Omega = [0, w^{\text{sup}}] \subset \mathbb{R}^+$ , avec  $w^{\text{sup}} < \infty$ . La fonction de répartition  $F(\cdot) : \Omega \rightarrow [0, 1]$  est dérivable au moins une fois pour tout  $w \in \Omega$ . La valeur du salaire maximal  $w^{\text{sup}}$  est supposé suffisamment grande, mais finie.

La valeur d'être sans emploi s'écrit :

$$V_u = \mu + \beta\lambda \int_{\Omega} \max \{V_e(\omega), V_u\} dF(\omega) + \beta(1 - \lambda)V_u. \quad (2.1)$$

Comme le foyer ne déclare aucun revenu d'activité en début de période, son revenu courant est  $\mu$ , le montant du RMI. Son évaluation  $V_u$  du gain financier qu'il retire lorsqu'il est sans emploi en début de période est donc au moins égale à  $\mu$ . C'est le premier terme du membre de droite de (2.1). En général, son évaluation  $V_u$  sera toutefois supérieure à ce montant. En effet, un allocataire qui resterait sans emploi perpétuellement percevrait le RMI lors de chaque période : pour peu qu'il valorise cette perspective de revenus futurs, le gain  $V_u$  doit être plus élevé que le simple transfert courant  $\mu$ . Les termes qui apparaissent dans le membre de droite de (2.1) ne font pas explicitement apparaître ce gain qu'il y aurait à percevoir  $\mu$  lors de chaque période. C'est que, du point de vue de son revenu monétaire, rester perpétuellement sans emploi est la configuration la plus mauvaise qui puisse lui arriver : le foyer est susceptible de se voir proposé un emploi dans le futur, et une proposition d'emploi à un salaire plus élevé que  $\mu$  ne peut bien sûr pas dégrader son bien-être. Si cette proposition est acceptée, elle doit l'augmenter. Son évaluation du gain à être sans emploi aujourd'hui sera donc en général supérieure à celle de recevoir le montant  $\mu$  perpétuellement. C'est pour cette raison que l'expression de  $V_u$  donnée en (2.1) ne se limite pas au seul gain courant  $\mu$  ; les autres termes de la somme représentent le gain futur associé au fait d'être sans emploi et au RMI aujourd'hui.

Il n'est pas raisonnable de retenir qu'un revenu perçu plus tard est aussi important pour le foyer que le même revenu, s'il est perçu aujourd'hui. Nous supposons pour cela que les gains futurs sont escomptés de  $\beta$ ,  $0 \leq \beta < 1$ . Cela signifie que tout revenu perçu lors de la période suivante est pondéré par  $\beta$ . Lorsque  $\beta = 0$ , l'allocataire est temporellement myope ; pour

lui, seul compte le présent. Au fur et à mesure que  $\beta$  augmente, les revenus qu'il peut percevoir dans le futur prennent de l'importance. Lorsque  $\beta$  est proche de 1, ils deviennent aussi importants que le gain courant. Les résultats de cette monographie nous permettront d'évaluer approximativement ce paramètre. Nous verrons qu'il est plausible que les allocataires du RMI accordent un poids significatif aux revenus qu'ils sont susceptibles de percevoir dans le futur.

Comment s'exprime le gain financier futur dans (2.1) ? Avec la probabilité  $(1 - \lambda)$ , aucune proposition d'emploi ne sera faite à l'allocataire à la fin de la période courante. Il restera donc nécessairement sans emploi et son bien-être sera celui d'un foyer sans emploi en début de période,  $V_u$ . Avec la probabilité  $\lambda$ , il recevra une proposition d'emploi. Le salaire qui lui sera proposé est distribué selon la loi  $F(\cdot)$ . Le foyer pourra accepter ou refuser cette proposition. S'il l'accepte, son bien-être sera celui d'un foyer qui est en emploi au salaire  $w$  en début de période,  $V_e(w)$ . S'il la refuse, il restera sans emploi et touchera  $V_u$ . Le bien-être maximal (mesuré par le gain financier qu'il obtient)  $V_u$  lorsqu'il est sans emploi est obtenu lorsqu'il adopte la stratégie suivante : il accepte un emploi rémunéré au salaire  $w$  si et seulement si  $V_e(w) \geq V_u$ . C'est pour cette raison que le terme  $\max\{V_e(w), V_u\}$  intervient dans (2.1).

Il ne nous reste plus maintenant qu'à écrire l'expression de la valeur  $V_e(w)$  d'être en emploi au salaire  $w$ . Pour un foyer en emploi à ce salaire, deux cas peuvent se présenter :

1. Si  $\rho + w \leq \mu$ , le revenu de l'individu est inférieur au montant du RMI et le foyer devient allocataire du RMI. Il touche l'allocation  $\mu - (\rho + w)$  qui porte son revenu après transfert à  $\rho + w + (\mu - (\rho + w)) = \mu$ , le montant du RMI.
2. Si, au contraire,  $\rho + w > \mu$ , le salaire perçu est suffisamment élevé pour faire perdre au foyer le droit au RMI. Ses ressources sont alors simplement égales à  $\rho + w$ , son revenu avant transfert.

Il s'ensuit que le revenu d'un foyer déclarant le revenu d'activité  $w$  est égal à  $\max\{\mu, \rho + w\}$  lors de la période courante. Notre objectif est de décrire le profil d'activité d'un allocataire du RMI faisant face au schéma de base. Quelles sont les

conditions qui font qu'il acceptera une offre d'emploi ? Quand décidera-t-il d'interrompre un épisode d'emploi ? Pour répondre à ces questions, nous supposerons dans ce chapitre qu'un emploi est défini par le versement perpétuel d'un certain salaire : par hypothèse, l'interruption d'un contrat de travail n'est pas le fait de l'employeur, mais celui de l'employé. Si l'employé peut sortir de l'emploi sans coût à la fin de n'importe quelle période d'emploi, la valeur d'être en emploi au salaire  $w$  s'écrit :

$$V_e(w) = \max\{\mu, \rho + w\} + \beta \max\{V_e(w), V_u\}. \quad (2.2)$$

A la fin d'une période d'emploi, l'individu compare la valeur d'être à nouveau en emploi au salaire  $w$  au début de la période suivante, et celle d'être sans emploi. Il quitte son emploi dès que  $V_u > V_e(w)$ .

**Remarque 1.** Dans l'expression (2.1) de la valeur d'être au RMI sans emploi, la probabilité d'une proposition d'emploi et la distribution des salaires que l'individu est susceptible de se voir proposés ne dépendent pas de la durée passée sans emploi. Une partie des débats sur les minima sociaux concerne l'éventuelle perte de capital humain des individus au fur et à mesure qu'un épisode sans emploi se prolonge. Cette perte pourrait se traduire formellement dans (2.1) en faisant baisser la probabilité qu'une offre d'emploi soit faite à la fin d'une période donnée au fur et à mesure qu'augmente le nombre de périodes successives passées dans le non-emploi. Elle pourrait aussi se traduire dans une moindre valeur des emplois susceptibles d'être proposés dans le futur (la probabilité de recevoir une offre d'emploi rémunéré à un salaire élevé serait d'autant plus faible que le nombre de périodes de non-emploi a été important).

De façon symétrique, certains défendent le principe d'une politique d'encouragement à l'emploi parce que l'accès à l'emploi permettrait à l'allocataire de s'intégrer par la suite plus facilement au monde du travail, de traverser la « fracture sociale ». L'expression de la valeur (2.2) de l'emploi ignore les gains dynamiques qu'un emploi pourrait apporter en termes d'acquisition de capital humain. Être dans l'emploi ne rend pas plus probable, par hypothèse, de se voir proposé un autre emploi lorsque l'on perd ou que l'on quitte l'emploi courant. Être dans l'emploi n'implique pas non plus, par hypothèse, que les salaires proposés seront plus élevés dans le futur.

La perte de capital humain lorsque l'épisode de non-emploi se prolonge a été souvent illustrée en sociologie. Paugam (2002) témoigne de l'existence de trajectoires au cours desquelles un individu dont les caractéristiques font qu'il est plutôt proche de l'emploi, s'en écarte au fur et à mesure que la période de chômage s'allonge, sa santé finissant par se dégrader au point de le rendre inapte à l'emploi. L'acquisition de capital humain apportée par l'emploi semble plus difficile à établir de façon systématique. L'expérience canadienne décrite par Card et Hyslop (2005) suggère qu'elle est peut-être limitée. Dans cette expérience, certains individus sans emploi percevant un minimum social ont pu percevoir temporairement une prime en rentrant dans l'emploi. L'octroi de cette prime a eu un effet favorable sur l'emploi tant qu'a duré l'expérience ; mais la plupart de ceux qui étaient retournés dans l'emploi étaient à nouveau sans emploi quelques mois après l'expérience. ■

**Remarque 2.** La formulation (2.1) et (2.2) ne prend pas en compte l'effort de recherche d'emploi des allocataires du RMI : la probabilité de se voir offrir un emploi pourrait augmenter avec l'intensité de la recherche, de même que la chance d'obtenir un emploi bien rémunéré. En contrepartie, la recherche est coûteuse, de sorte qu'un arbitrage individuel doit se faire. Le comportement de recherche d'emploi des allocataires du RMI a été étudié par Rioux (2001). Nous avons vu qu'une recherche d'emploi par les allocataires du RMI est un fait bien établi. Selon Rioux (2001), les démarches entreprises ont un effet favorable sur la probabilité d'occuper un emploi dans le futur. Ces démarches, comme l'effort qu'elles impliquent, seront négligées dans cette monographie. ■

**Remarque 3.** Il n'y a aucun coût propre à occuper l'un des deux états, de non-emploi ou d'emploi : l'allocataire sans emploi subit peut-être des coûts psychologiques d'exclusion ou de stigmatisation sociale ; celui qui est en emploi doit se rendre à son travail, faire garder ses enfants, etc. Négliger le coût associé à l'emploi est plus justifié pour certaines catégories de population RMIste, notamment les hommes seuls (Laroque et Salanié, 2000). Dans la mesure où près de deux-tiers des foyers bénéficiaires étaient isolés en 2004 (Azizi *et al.*, 2004), et où environ deux-tiers d'entre eux étaient constitués d'hommes

seuls (Lhommeau, 2001), cette hypothèse de modélisation ne semble pas trop forte. ■

Il est important à ce stade de bien expliciter la nature de l'imperfection de marché à laquelle les allocataires du RMI sont supposés faire face lorsque leur comportement est décrit par (2.1) et (2.2). Cette imperfection est liée à la difficulté des rencontres entre les allocataires et les employeurs. Elle apparaît clairement dans l'expression de la valeur de l'emploi (2.2). Par hypothèse, tout allocataire en emploi qui quitte son emploi en fin de période doit nécessairement passer par une période de non-emploi durant laquelle il cherchera un emploi, et au terme de laquelle seulement des offres d'emploi lui seront éventuellement faites. La formulation (2.2) interdit donc d'enchaîner plusieurs emplois différents : il est nécessaire de passer par une période de non-emploi au moins avant de reprendre un autre emploi.

Cette imperfection implique qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un allocataire d'accepter un contrat de travail dont la rémunération est faible. Au contraire, il est dans ce cas plus avantageux de continuer à bénéficier du RMI tout en ne déclarant aucun revenu d'activité. Ce point est facile à comprendre. Dans la mesure où un allocataire en emploi a droit au RMI lorsque le salaire qu'il perçoit est faible, le revenu courant de l'allocataire est le même que celui qu'il percevrait s'il ne travaillait pas : dans les deux cas, il est juste égal au montant du RMI. Du point de vue du revenu courant, il n'y a donc aucune différence entre la situation dans laquelle l'allocataire est sans emploi et celle dans laquelle il est en emploi pour un salaire faible. Il n'en va pas de même pour ce qui concerne le gain futur associé à chacune de ces deux situations. Si l'allocataire est en emploi et perçoit un salaire faible lors de la période courante, son revenu lors de la prochaine période sera nécessairement égal au montant du RMI, qu'il continue d'occuper cet emploi ou qu'il sorte de l'emploi et passe dans le non-emploi. Si, en revanche, l'allocataire est sans emploi aujourd'hui, il peut recevoir en fin de période une offre d'emploi ; cette offre sera vraisemblablement caractérisée par un salaire plus élevé que le faible salaire qu'il recevrait en occupant un emploi. Les alternatives qui sont offertes en fin de période à un allocataire qui décide de rester dans le non-emploi sont donc meilleures que celles qu'il aurait

s'il travaillait pour un salaire faible.

Formellement,  $V_e(w) < V_u$  pour tout salaire  $w$  suffisamment petit ; en fait, l'argument précédent montre que  $V_e(w) < V_u$  pour tout  $w$  inférieur à  $\mu - \rho$ , la somme correspondant au salaire qui le fait sortir du RMI. Les propositions d'emploi associées à un salaire faible ne seront donc pas acceptées. Cette propriété jouera un rôle crucial. Elle ne paraît pas déraisonnable. On la retrouverait *a fortiori* si l'on prenait en compte des coûts associés à l'emploi ou à l'effort de recherche d'emploi en emploi, mais on pourrait la perdre s'il existait un goût intrinsèque pour le travail suffisamment prononcé ou une désutilité associée à l'absence d'emploi, par exemple une perte de capital humain au fur et à mesure que l'épisode de non-emploi se prolonge dans le temps. On la perdrait aussi si l'allocataire pouvait enchaîner plusieurs emplois différents : occuper un emploi mal rémunéré ne priverait plus l'allocataire de la possibilité d'occuper un emploi meilleur dès la période suivante. Quoi qu'il en soit, le principe d'un intéressement se justifie mal si  $V_e(w) \geq V_u$  pour de faibles rémunérations : l'intéressement serait un pur effet d'aubaine pour un foyer dans cette situation.

En pratique, nous savons que certains foyers ayant un droit au RMI ouvert déclarent des revenus d'activité ; nous ne savons pas si ces foyers bénéficient de l'intéressement ou s'ils sont bien confrontés au schéma de base étudié dans ce chapitre. Dans le dernier cas, le cadre de ce chapitre ne permet pas de rendre compte de cette propriété, où travail et RMI sont mutuellement exclusifs. Le dernier chapitre de cette monographie reviendra sur ce point.

## 2.3 Entrée et sortie de l'emploi

A l'aide de (2.1) et (2.2), il est très facile de décrire le comportement d'un RMIste en matière d'emploi. Remarquons pour cela que

$$\frac{\partial V_u}{\partial w} = 0$$

et

$$\frac{\partial V_e}{\partial w} = \mathbf{1}[\rho + w > \mu] + \beta \frac{\partial V_e}{\partial w} \mathbf{1}[V_e(w) \geq V_u] \geq 0,$$

où  $\mathbf{1}[P]$  vaut 1 si  $P$  est vraie, et 0 sinon.

La dernière inégalité est stricte pour tout  $w > \mu - \rho$ . Si  $V_e(0) < V_u$ , il existe un unique salaire de réserve  $\bar{w}$  tel que  $V_e(w) < V_u$  pour  $w < \bar{w}$ ,  $V_e(\bar{w}) = V_u$  et  $V_e(w) > V_u$  pour  $w > \bar{w}$ . Le salaire de réserve  $\bar{w}$  est celui à partir duquel une proposition d'emploi est acceptée. Ici, il est tel que  $V_e(\bar{w}) = V_u$ . Comme les allocataires prennent en compte les revenus qu'ils percevront dans le futur, ce salaire ne coïncide en général pas avec le montant du RMI. En fait, dans cette configuration, le salaire  $\bar{w}$  est nécessairement supérieur à  $\mu - \rho$  puisque la valeur  $V_e(w)$  reste constante pour  $w \leq \mu - \rho$ . Ainsi, tout allocataire acceptant une offre d'emploi perdra le droit au RMI. Lorsque l'allocataire est en emploi, on aura par conséquent :

$$V_e(w) = \rho + w + \beta \max \{V_e(w), V_u\}.$$

L'individu ayant accepté de travailler au salaire  $w$ , on doit en outre avoir  $V_u \leq V_e(w)$ , ce qui implique que tout individu ayant accepté une première période d'emploi choisira de rester en emploi perpétuellement :

$$(1 - \beta) V_e(w) = \rho + w. \quad (2.3)$$

Pour résumer,  $\bar{w} > \mu - \rho > 0$  si  $V_u > V_e(0)$ . Si, au contraire,  $V_u \leq V_e(0)$ , alors  $\bar{w} = 0$ .

Nous avons vu pourquoi la difficulté qu'il y a à rencontrer des employeurs potentiels conduit les allocataires à refuser des propositions d'emploi mal rémunérées. Nous pouvons maintenant le vérifier formellement. Pour cela, procédons par contradiction et supposons que  $V_u \leq V_e(0)$ . Alors, les propriétés de monotonie de  $V_e(w)$  impliquent que l'on a  $V_u \leq V_e(w)$  pour tout  $w \in \Omega$ . Il suit donc de (2.2) que  $(1 - \beta)V_e(0) = \mu$ . Mais, d'un autre côté, il suit de (2.1) que

$$(1 - \beta)V_u = \mu + \beta \lambda \int_{\Omega} (V_e(w) - V_u) dF(w). \quad (2.4)$$

Ainsi,  $(1-\beta)V_u > \mu = (1-\beta)V_e(0)$ , ce qui contredit l'hypothèse de départ selon laquelle  $V_u \leq V_e(0)$ . On a bien<sup>1</sup> :  $V_u > V_e(0)$ . Face au schéma de base du RMI, il n'est jamais profitable pour un allocataire de travailler pour un salaire nul.

Nous venons donc de montrer le résultat suivant :

**Proposition 1.** *Tout allocataire sans emploi accepte une proposition d'emploi si et seulement si le salaire proposé est supérieur (ou égal) à un salaire de réserve  $\bar{w}$ . Ce salaire est tel que  $V_u = V_e(\bar{w})$  et satisfait  $\bar{w} > \mu - \rho$  : tout allocataire prenant un emploi quitte nécessairement le RMI et a intérêt à rester perpétuellement en emploi.*

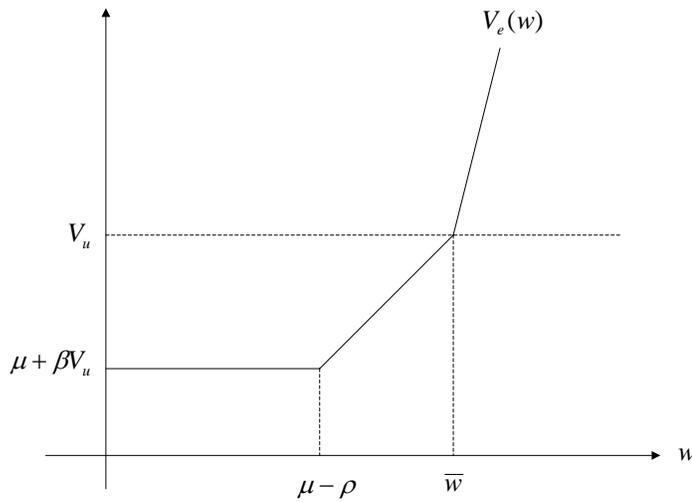


FIGURE 2.2 – RMI, salaire de réserve et emploi

Ce résultat est illustré par la Figure 2.2. La valeur du non-emploi est indépendante du salaire (elle dépend de la distribution des salaires proposés). Pour un salaire nul, la valeur de

1. Le même argument montre que  $V_u > V_e(w)$  pour tout  $w < \mu - \rho$ .

l'emploi  $V_e(0)$  est égale à  $\mu + \beta V_u$  puisque l'allocataire préfère alors rester sans emploi et percevoir le RMI. La valeur de l'emploi est ensuite constante pour tout salaire qui n'implique pas la sortie du RMI, les ressources de l'allocataire étant dans ce cas complétées jusqu'au montant du RMI. Il s'ensuit que la valeur de l'emploi est inférieure à celle du non-emploi pour tout  $w \leq \mu - \rho$ . Pour des salaires supérieurs, l'individu perd le droit au RMI. Cependant, tant que le salaire est suffisamment proche de  $\mu - \rho$ , un argument de continuité montre que l'allocataire restera dans le non-emploi, de sorte que la valeur de l'emploi augmente juste du montant du salaire courant. Pour des salaires plus grands ( $w \geq \bar{w}$ ), la valeur de l'emploi augmente de plus que le salaire courant puisque les propositions correspondantes sont acceptées, et le salaire perçu indéfiniment (la valeur de l'emploi augmente en fait de  $dw/(1 - \beta)$  lorsque le salaire proposé augmente de  $dw$ ).

La Proposition 1 prédit que, dans une classe particulière d'allocataires auxquels on applique un certain montant de RMI et disposant d'un montant donné de ressources propres, une proportion  $\lambda(1 - F(\bar{w}))$  d'individus devraient travailler et perdre ainsi le droit à l'allocation, tandis que les autres ne travailleraient pas et resteraient bénéficiaires du RMI. Nous avons déjà discuté ce dernier point : cette incompatibilité entre l'emploi et le RMI ne se retrouve pas en réalité, puisqu'environ 20% des RMIstes travaillent. Cela tient d'une part à l'absence de prise en compte de l'intéressement et d'autre part, à la simultanéité supposée de la perception et de la déclaration des revenus d'activité.

## 2.4 Allocation RMI et emploi

La Proposition 1 tend plutôt à valider l'idée reçue selon laquelle le RMI découragerait l'emploi : si l'on se place dans le cas extrême où  $\mu = 0$  (ce qui revient à supprimer le RMI), tous les individus ont intérêt à travailler. Nous étudions dans cette section plus généralement les conséquences d'une hausse du montant du RMI ou des ressources propres sur les incitations à l'emploi des RMIstes.

Par définition, le salaire de réserve est tel que  $(1 - \beta)V_u = (1 - \beta)V_e(\bar{w}) = \rho + \bar{w}$ . En utilisant cette expression et celle de la valeur de l'emploi donnée par (2.3) pour tout salaire  $w \geq \bar{w}$ , la valeur du non-emploi (2.1) peut se réécrire de la façon suivante :

$$\bar{w} - (\mu - \rho) - \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}} (\omega - \bar{w}) dF(\omega) = 0. \quad (2.5)$$

Cette équation définit implicitement le salaire  $\bar{w}$  en fonction du montant du RMI et des ressources propres. En la différentiant, on obtient :

$$0 < \frac{\partial \bar{w}}{\partial \mu} = -\frac{\partial \bar{w}}{\partial \rho} = \frac{1 - \beta}{1 - \beta + \beta\lambda(1 - F(\bar{w}))} < 1. \quad (2.6)$$

Bien que les paramètres  $\mu$  et  $\rho$  jouent *a priori* des rôles différents, le montant du RMI influençant les revenus des allocataires sans emploi, et le montant des ressources propres le revenu des individus en emploi lorsqu'ils perdent le droit au RMI, on constate que les variations du salaire de réserve dépendent en fait seulement de l'allocation  $\mu - \rho$  qui est versée à l'allocataire lorsqu'il ne travaille pas. Lorsque cette allocation s'élève, le salaire de réserve s'élève, mais moins que proportionnellement. Comme attendu, plus l'allocataire est aidé lorsqu'il est sans emploi (au sens où l'allocation  $\mu - \rho$  est plus grande), plus il souhaite obtenir un salaire important pour rentrer dans l'emploi.

En différentiant l'équation (2.5) une seconde fois, on vérifie qu'une hausse du montant du RMI s'accompagne d'une hausse du salaire de réserve d'autant plus grande que le salaire de réserve était initialement élevé : le salaire de réserve est une fonction croissante et convexe du montant du RMI. Ainsi, pour un des ressources propres données, une hausse du montant du RMI découragera relativement plus l'entrée dans l'emploi des foyers ayant initialement droit à un montant de RMI plus élevé.

On vérifie facilement que le salaire de réserve est aussi une fonction convexe des ressources propres. Cela signifie que, pour un montant de RMI donné, une hausse des ressources propres implique une baisse du salaire de réserve plus importante dans les foyers dont les ressources propres sont les plus faibles initialement, ceux qui sont initialement les plus aidés lorsqu'ils perçoivent le RMI.

Face au schéma de base, non seulement un allocataire plus aidé rentrera moins facilement dans l'emploi, mais cette désincentivation à l'emploi sera relativement plus forte parmi ceux qui sont les plus aidés (ceux qui ont droit à un montant de RMI élevé et/ou dont les ressources propres sont les plus faibles).

Les résultats de cette section sont rassemblés dans la Proposition 2 ci-dessous.

**Proposition 2.** *Une hausse de l'allocation  $\mu - \rho$  versée lorsque le foyer ne travaille pas conduit à une hausse du salaire de réserve. Cette hausse est plus petite que celle de l'allocation  $\mu - \rho$ . En outre, le salaire de réserve  $\bar{w}$  est une fonction convexe du montant du RMI  $\mu$  et des ressources propres  $\rho$  de l'allocataire.*

Ce résultat s'accorde assez bien avec certains faits stylisés décrits en introduction, ceci alors que nous avons négligé toute forme d'intéressement qui viendrait augmenter le revenu des allocataires en emploi par rapport à celui des allocataires qui ne travaillent pas.

Les travaux cherchant à évaluer l'ampleur réelle de la désincentivation à l'emploi que pourrait avoir le RMI ne s'appuient pas sur l'allocation  $\mu - \rho$  que recevrait l'allocataire s'il ne travaillait pas, qui s'avère être celle qui est pertinente dans l'analyse théorique conduisant à la Proposition 2. Il s'appuient plutôt sur l'allocation RMI que perçoivent effectivement les foyers allocataires du RMI. Ces deux allocations ne coïncident en principe pas : la seconde intègre notamment des revenus d'activité. Cette différence n'est pas négligeable pour les allocataires en emploi. Nous avons déjà vu qu'environ 20 % des allocataires ou conjoints d'allocataires perçoivent des revenus d'activité. Ces foyers sont cependant moins aidés que les autres, du fait même des revenus d'activité qui viennent amputer d'autant l'allocation RMI ; la plupart d'entre eux se trouvent dans le premier quartile de la distribution des allocations RMI perçues (Lorgnet *et al.*, 2004). L'allocation RMI est proche de  $\mu - \rho$  pour les allocataires des trois derniers quartiles de la distribution des allocations.

Dans l'enquête sur les sortants du RMI, Collin (2000) a montré que le taux de sortie du RMI est d'autant plus faible que l'allocation RMI perçue est élevée : un tiers des allocataires qui percevaient une allocation inférieure à 1600 francs par mois en

décembre 1997 étaient sortis du RMI en août 1998, alors que seulement 10 % de ceux qui percevaient une allocation supérieure à 2200 francs par mois en décembre 1997 étaient sortis du RMI en août 1998. Or, dans cette enquête, l'emploi était le premier motif de sortie du RMI : entre la moitié et deux tiers des sorties se sont faites vers l'emploi (Afsa et Guillemot, 1999). Une allocation RMI plus généreuse serait donc associée à un salaire de réserve plus élevé et découragerait de ce fait la prise d'emploi.

La Proposition 2 s'accorde aussi avec le fait que l'assistance semble s'accroître relativement plus pour les foyers qui sont les plus aidés : si les allocataires appartiennent souvent au même quartile de la distribution des allocations en décembre 1997 et en août 1998, la moitié des allocataires du premier quartile en décembre 1997 sont encore dans ce quartile en août 1998, tandis que plus de 60 % de ceux du dernier quartile sont restés dans ce même quartile huit mois plus tard (Collin, 2000).

Se concentrer sur le montant des allocations RMI implique toutefois de confondre des foyers de composition très différentes. Si les foyers composés d'un parent isolé avec trois enfants sont à la fois plus aidés et moins en emploi que les foyers isolés, c'est la présence des enfants, plus que l'éventuelle désincitation financière à l'emploi, qui peut être le frein retenant les allocataires en-dehors de l'emploi.

Une estimation de l'impact des incitations financières au travail par catégorie de foyers a été proposée par Piketty (1998). Les taux d'emploi ont baissé au moment où le RMI a été mis en place. Cette observation ne suffit bien sûr pas pour pouvoir conclure que le RMI a conduit à une désincitation à l'emploi. D'une part, les taux d'emploi ont baissé avant 1989 et après cette date pour l'ensemble des allocataires. D'autre part, le taux de croissance du PIB en 1988 était particulièrement élevé (de près de 5%) et n'a fait ensuite que baisser jusqu'en 1993 : la conjoncture plus défavorable après la mise en oeuvre du RMI a vraisemblablement rendu l'accès à l'emploi plus difficile pour les allocataires. Une façon de tenter d'isoler un effet causal propre du RMI sur l'emploi s'appuie sur des comparaisons entre les évolutions des taux d'emploi de foyers au moment de la création du RMI. Il faut pour cela que les foyers choisis soient suffisamment proches pour être confrontés aux mêmes obstacles à l'emploi

(leurs compositions familiales sont par exemple similaires) mais que la création du RMI implique des aides financières différentes pour chacun d'entre eux. Dans la classe des foyers sans enfants, on peut comparer ceux qui sont composés d'une personne seule ou des allocataires dont le conjoint ne travaille pas avec les foyers d'allocataires dont le conjoint travaille. Ces foyers sont assez proches les uns des autres mais les allocations RMI des premiers sont plus élevées que celles des autres. On pourrait également comparer les parents isolés avec trois enfants à charge avec les parents isolés avec deux enfants à charges ; là encore, ces foyers ont des caractéristiques relativement proches qui font qu'ils sont sans doute confrontés à des obstacles similaires pour passer du non-emploi à l'emploi, mais les foyers du premier groupe bénéficient d'un montant de RMI plus élevé. Piketty (1998) conclut que la désincitation financière à l'emploi qu'aurait impliqué la création du RMI dépend du sexe de l'allocataire : elle aurait été faible pour les hommes mais plus significative pour les femmes.

Pour mieux comprendre les forces à l'oeuvre lorsque le montant du RMI est revalorisé, il est utile de décomposer l'effet d'une hausse du montant du RMI sur le salaire de réserve en deux temps : on maintient d'abord la valeur du non-emploi à son niveau initial. Cette décomposition est illustrée dans les Figures 2.3 et 2.4.

La Figure 2.3 montre que, tant que la valeur du non-emploi reste à son niveau initial, le salaire de réserve n'est pas affecté par une petite modification  $d\mu = \mu_1 - \mu_0 > 0$  du montant du RMI. La raison est évidente : puisque l'allocataire qui prend un emploi quitte nécessairement le RMI s'il fait face au schéma de base du RMI, il ne bénéficie jamais d'une hausse du RMI lorsqu'il est en emploi. Son salaire de réserve ne répondra donc pas à une variation du montant du RMI. Si l'allocataire ne percevait pas l'allocation  $\mu - \rho$  lorsqu'il est sans emploi, c'est-à-dire s'il ne disposait pas finalement du revenu  $\mu$  dans cet état, la valeur du non-emploi ne serait pas affectée par une modification du montant du RMI ; la différence  $V_e(w) - V_u$  resterait inchangée pour tout salaire  $w$  tel que l'allocataire est en emploi, c'est-à-dire tout  $w$  tel que  $V_e(w) - V_u \geq 0$ . Le salaire de réserve ne répondrait alors pas aux variations du montant du RMI.

Nous savons par la Proposition 2 que ce n'est pas ce qui

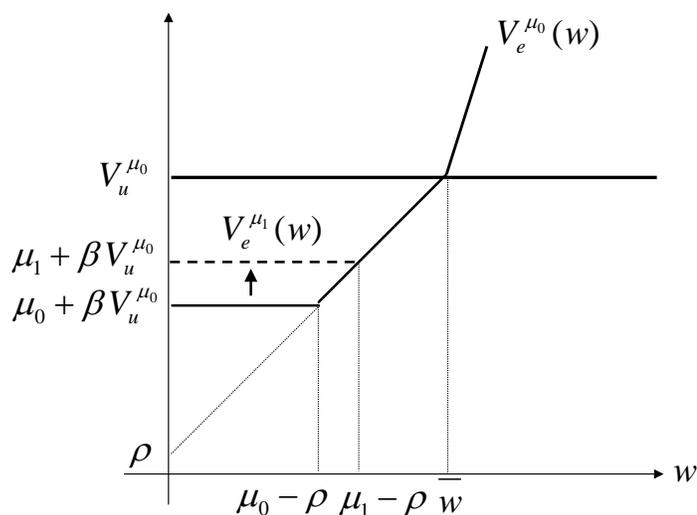


FIGURE 2.3 – Hausse du RMI pour une valeur donnée du non-emploi

se passe finalement : lorsque le montant du RMI augmente, le salaire de réserve augmente. C'est donc parce que la valeur du non-emploi doit augmenter. Il suit en effet de (2.3) et (2.4) que :

$$(1 - \beta) \frac{\partial V_u}{\partial \mu} = 1 - \frac{\beta \lambda (1 - F(\bar{w}))}{(1 - \beta) + \beta \lambda (1 - F(\bar{w}))} > 0.$$

Le fait qu'un allocataire en emploi puisse quitter l'emploi à la fin de n'importe quelle période implique que la valeur de l'emploi augmente en retour ; mais, comme  $\beta < 1$ , elle augmente moins que celle du non-emploi. Il s'ensuit une hausse du salaire de réserve. La réaction complète est représentée dans la Figure 2.4. Cette figure montre que c'est au travers de la modification de la valeur du non-emploi, et uniquement par ce biais, qu'une variation du montant du RMI influence l'incitation à la prise d'emploi.

Le canal par lequel les ressources propres affectent le salaire de réserve est un peu différent, puisqu'une baisse des ressources propres réduit le gain immédiat d'une période d'emploi. Elle rend par conséquent l'emploi moins attractif. La valeur du non-emploi baisse en retour, mais moins que celle de l'emploi, du fait

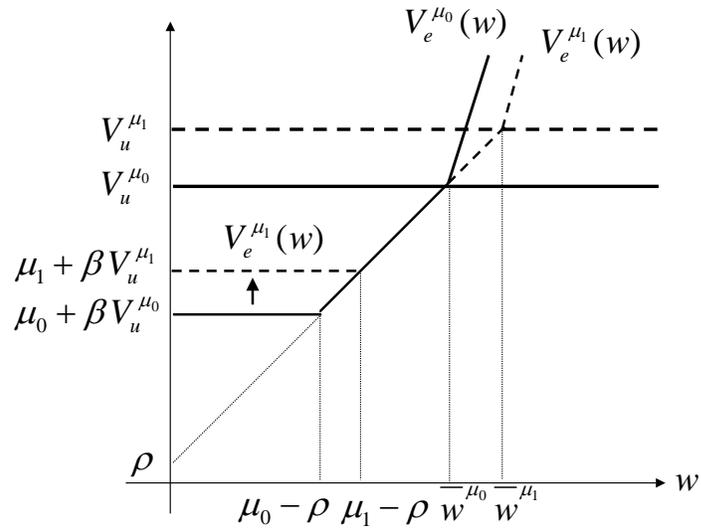


FIGURE 2.4 – Hausse du RMI et salaire de réserve

de l'escompte qu'elle subit. Il en résulte une hausse du salaire de réserve.

# Chapitre 3

## Intéressement perpétuel

### 3.1 Introduction

Pour inciter les allocataires à prendre un emploi, le législateur a associé au schéma de base du RMI un « intéressement » qui prend la forme d'une prime versée aux allocataires en emploi. Le dernier avatar de ce système est aujourd'hui le revenu de solidarité active, qui distingue le « RSA socle » analogue au schéma de base examiné dans le chapitre précédent, et le « RSA activité », une prime supplémentaire à la seule intention des allocataires qui déclarent des revenus d'activité. Les principales modalités de l'intéressement ont finalement peu changé depuis vingt ans, que l'on regarde la nature de la prime versée, ses bénéficiaires, les conditions de sa perception ou le moment où elle est versée. La prime a été soit « forfaitaire », c'est-à-dire indépendante du salaire déclaré, soit proportionnelle à ce salaire ; elle a été tantôt ciblée sur les seuls allocataires qui conservent le bénéfice du RMI lorsqu'ils sont en emploi, tantôt appliquée plus largement à tous ceux qui étaient allocataires au moment où ils sont rentrés dans l'emploi ; elle a parfois été versée tant que dure l'épisode d'emploi, mais plus fréquemment, elle n'a été versée que de façon transitoire, au début de cet épisode.

L'absence sur les deux dernières décennies de profondes modifications de l'architecture d'ensemble de ces dispositifs plaide en faveur d'une étude générale de l'effet de l'intéressement sur l'emploi des allocataires, un étude qui fait abstraction des détails dans les formes prises par l'intéressement. C'est ce que nous allons faire dans ce chapitre et dans le suivant. Les variantes qui

ont été effectivement mises en oeuvre seront étudiées ensuite.

Ce chapitre considère le cas du versement d'une prime tant que dure l'épisode d'emploi ; elle est pour cela qualifiée de « perpétuelle ». A l'exception du Contrat Emploi Solidarité (CES) et du projet de Revenu de Solidarité Active (RSA), de telles primes d'intéressement n'ont pas été utilisées, ces primes étant toujours versées au début de l'épisode d'emploi. Cette abstraction permet toutefois de mettre clairement en lumière la propriété d'inanité que l'on retrouvera dans les dispositifs d'intéressement effectivement mis en oeuvre.

L'histoire des dispositifs d'intéressement suggère que l'on a sans doute jugé que des primes dont les montants augmentent avec les salaires sont plus efficaces en matière d'incitation à l'emploi : jusqu'en 2006, l'intéressement est resté « proportionnel » au salaire. La prime forfaitaire privilégiée aujourd'hui est-elle effectivement moins efficace, en terme d'incitation financière à l'emploi, qu'une prime proportionnelle ? C'est la première question à laquelle nous allons chercher à répondre dans ce chapitre. Lorsque la prime versée augmente avec les salaires perçus, on s'attend à ce que les allocataires cherchent des emplois mieux rémunérés pour obtenir une prime élevée. On oublie cependant ici que l'on s'adresse à une population ayant droit à une allocation différentielle imposant fortement les salaires perçus, et que l'on surestime de ce fait le gain net retiré d'une hausse du salaire.

Il semble bien sûr naturel de chercher à inciter à l'emploi les bénéficiaires du RMI d'une façon spécifique, par le biais d'un dispositif adapté au fait que cette population bénéficie déjà du RMI. On traite pour cela différemment les allocataires du RMI en emploi et ceux qui n'ont pas d'emploi, la prime d'intéressement n'étant versée qu'au premier type d'allocataires. On exclut ainsi implicitement les personnes en emploi qui ne sont pas bénéficiaires du RMI ou qui ne le sont plus. On exclut en particulier ceux qui perdent le droit au RMI du fait de l'emploi. Faut-il retenir un système de primes « ciblées » sur les allocataires du RMI en emploi ? A nouveau, la réponse à cette question doit prendre en compte le caractère différentiel de l'allocation RMI et les effets de seuil qu'il implique. Nous verrons qu'ici aussi les idées simples sont souvent fausses : une prime ciblée n' a parfois qu'une efficacité limitée en matière d'incitation à l'emploi.

La faiblesse des incitations à l'emploi offertes par le RMI augmenté de l'intéressement est le reflet d'une propriété générale de l'intéressement, lorsqu'il est conjugué au RMI. Il s'agit d'une « propriété d'inanité » : une prime d'intéressement ciblée sur les allocataires du RMI en emploi, qu'elle soit proportionnelle au salaire ou forfaitaire, n'a pas d'effet sur les incitations à l'emploi lorsqu'elle est trop peu généreuse.

### 3.2 Intéressement forfaitaire

La valeur du non-emploi est encore donnée par (2.1). La valeur de l'emploi est quant à elle affectée par l'introduction de l'intéressement. Commençons par étudier le cas d'une prime forfaitaire versée à tous les allocataires en emploi, tant qu'ils sont en emploi. Pour que cette prime ne soit perçue que par les bénéficiaires du RMI, elle est introduite au travers d'un « abattement » des revenus d'activité : les ressources prises en considération dans le calcul des droits au RMI sont réduites du montant de la prime. L'abattement a donc deux effets différents : d'une part, l'allocation versée augmente du montant exact de la prime ; d'autre part, la plage des salaires pour laquelle le droit au RMI reste ouvert est élargie du montant de la prime, ce qui assure le maintien de la continuité du revenu après transfert avec le salaire courant.

Pour une prime forfaitaire de montant  $p$ , un foyer dont les revenus d'activité sont égaux à  $w$  a droit au RMI si et seulement si  $\rho + w - p \leq \mu$ . Lorsque cette condition est remplie, les ressources, telles qu'évaluées par l'administration, sont complétées jusqu'au montant du RMI : l'allocation est donc égale à  $\mu - (\rho + w - p)$ . Au final, le revenu effectif du foyer est  $\rho + w + (\mu - (\rho + w - p)) = \mu + p$ . Par rapport au schéma de base, le revenu après transfert est augmenté de  $p$  pour un allocataire en emploi ; un allocataire sans emploi ne touche que le montant du RMI,  $\mu$ . Enfin, si l'allocataire n'a pas droit au RMI ( $\rho + w - p > \mu$ ), son revenu après transfert est comme auparavant égal à  $\rho + w$ . Au total, en emploi, le gain courant est  $\max\{\mu + p, \rho + w\}$  et la valeur de l'emploi devient

$$V_e(w) = \max\{\mu + p, \rho + w\} + \beta \max\{V_e(w), V_u\}. \quad (3.1)$$

Cette expression se substitue à (2.2). Le comportement d'un foyer est donc désormais décrit par (2.1) et (3.1).

### 3.2.1 Inanité de l'intéressement

On constate immédiatement que l'introduction de la prime est équivalente, pour ce qui concerne la valeur de l'emploi, à une hausse du montant du RMI égale  $p > 0$ . Comme la prime n'est pas versée aux allocataires sans emploi, la valeur du non-emploi ne change pas avec la prime. Il s'ensuit que le seul effet de cette prime est celui qui a déjà été décrit dans la Figure 2.3 dans le chapitre précédent, au moins si la prime est suffisamment petite pour que  $V_e(0) < V_u$ . L'octroi de la prime laisse le salaire de réserve inchangé : la prime n'a aucun effet sur les incitations à l'emploi de l'allocataire.

Cet argument s'appliquera tant que le montant de la prime est petit (suffisamment proche de 0). Lorsque la prime est plus importante, la valeur d'un emploi associé à un salaire nul va devenir supérieure à celle du non-emploi ( $V_u \leq V_e(0)$ ). La prime sera alors suffisamment élevée pour que les allocataires acceptent n'importe quelle offre d'emploi.

On a effectivement :

**Proposition 3.** *Soit  $p$  une prime forfaitaire versée aux allocataires du RMI lors de chaque période durant laquelle ils sont en emploi. Le comportement des allocataires en matière d'emploi est alors décrit par les deux valeurs (2.1) et (3.1). Il existe une prime  $p^* > 0$  telle que  $V_u > V_e(0)$  pour tout  $p < p^*$ ,  $V_u = V_e(0)$  pour  $p = p^*$ , et  $V_u < V_e(0)$  pour tout  $p > p^*$ . L'octroi d'une prime forfaitaire  $p$  versée perpétuellement à tout allocataire du RMI en emploi reste sans effet sur le salaire de réserve si elle est trop peu généreuse, c'est-à-dire si  $p < p^*$ . Par contre, pour toute prime supérieure à  $p^*$ , le salaire de réserve devient nul, et toutes les propositions d'emploi sont acceptées.*

*Démonstration.* Pour  $p = 0$ ,  $V_u > V_e(0)$ . Pour tout  $p$ , (2.1) et (3.1) donnent :

$$\frac{\partial V_u}{\partial p} = 0 < 1 = \frac{\partial V_e(0)}{\partial p}.$$

S'il existe une prime  $p$  telle que  $V_u \leq V_e(0)$ ,  $\bar{w} = 0$ . En utilisant (2.1) et (3.1), on obtient dans cette configuration :

$$(1 - \beta) \frac{\partial V_u}{\partial p} = \frac{\beta \lambda F(\mu - \rho + p)}{1 - \beta + \beta \lambda} < 1 = (1 - \beta) \frac{\partial V_e(0)}{\partial p}.$$

Le résultat s'ensuit. ■

Lorsque le montant de la prime est faible, la valeur de l'emploi reste inférieure à celle du non emploi pour tous les salaires qui n'impliquent pas la sortie du RMI. Les allocataires qui rentrent dans l'emploi sortent nécessairement de l'assistance : ils ne bénéficient pas du relèvement de la prime d'intéressement. La conjonction d'un montant modeste de la prime et du ciblage de l'intéressement fait que le salaire de réserve n'est pas affecté par l'octroi de la prime.

### 3.2.2 Assistance et inanité

Lorsque l'on introduit une prime forfaitaire, les allocataires sans emploi qui sont le plus susceptibles de passer dans l'emploi du fait de la prime sont ceux pour lesquels la prime critique  $p^*$  est la plus faible.

En remarquant que, par définition,  $p^*$  est telle que  $V_u = V_e(0)$  pour un tel montant de prime, l'équation (2.1) se réécrit

$$p^* - \frac{\beta \lambda}{1 - \beta} \int_{\mu - \rho + p^*}^{\infty} (\omega - (\mu - \rho) - p^*) dF(\omega) = 0. \quad (3.2)$$

Cette équation définit implicitement  $p^*$  en fonction de l'allocation  $\mu - \rho$  qui serait versée à l'allocataire en l'absence de revenu d'activité. Nous savons par la Proposition 2 que les allocataires dont le salaire de réserve est le plus grand sont ceux pour lesquels l'allocation  $\mu - \rho$  est la plus élevée. Cette même allocation nous permet aussi d'apprécier quels sont les allocataires concernés par la configuration dans laquelle prévaut l'inanité de l'intéressement. En différentiant (3.2), on obtient :

$$-1 < \frac{dp^*}{d(\mu - \rho)} = - \frac{\beta \lambda (1 - F(\mu - \rho + p^*))}{(1 - \beta) + \beta \lambda (1 - F(\mu - \rho + p^*))} \leq 0.$$

Ce sont donc ceux qui perçoivent les plus grandes allocations s'ils ne travaillent pas qui sont les plus sensibles à une hausse

de la prime d'intéressement. En rapprochant cette propriété de la Proposition 2, nous voyons que les allocataires dont le salaire de réserve est le plus bas ne seront pas influencés par la prime d'intéressement : ces allocataires accepteront de toutes façons les propositions d'emploi qui leur sont faites, sortiront du RMI, et ne percevront donc pas la prime. Ce sont ces foyers qui sont concernés par l'inanité de l'intéressement. Les autres allocataires, ceux qui sont les plus aidés lorsqu'ils ne déclarent aucun revenu d'activité, dont les salaires de réserve sont donc les plus élevés, seraient plus souvent sans emploi en l'absence d'intéressement, mais l'introduction de la prime d'intéressement devrait les pousser vers l'emploi, même pour des salaires faibles. On vérifie en différentiant une seconde fois l'équation (3.2) que  $p^*$  est une fonction convexe de  $\mu - \rho$  : dans la population des allocataires qui ne sont pas concernés par la propriété d'inanité, moins un allocataire est aidé, plus il reste vraisemblable qu'une petite hausse de la prime l'incite à prendre un emploi.

Pour résumer, certains allocataires, les moins aidés dans le schéma de base du RMI, acceptent spontanément de travailler pour de faibles rémunérations ; les autres, les plus aidés, le font du fait de la prime. Même si l'écart de rémunération entre les deux groupes peut s'avérer ténu, il semble plausible que ceux qui sont les plus aidés lorsqu'ils sont au RMI perçoivent en moyenne des revenus d'activité plus faibles lorsqu'ils passent en emploi, du fait de l'intéressement (puisque ces allocataires pourraient accepter de travailler sans être rémunérés par leur employeur, la prime d'intéressement se substituant en fait au salaire). En ce sens, l'intéressement, lorsqu'il est forfaitaire, serait source d'accentuation des inégalités salariales parmi les travailleurs pauvres.

Pour avoir une idée du mécanisme à l'oeuvre, supposons que la prime d'intéressement soit initialement juste égale au montant critique  $p^*$  qui rend un allocataire de caractéristiques  $(\mu, \rho)$  indifférent entre accepter un emploi, même non-rémunéré, et rester dans le non-emploi. Considérons alors l'effet d'une hausse  $d\rho$  des ressources propres de cet allocataire. En réponse, la valeur d'un emploi augmente pour des niveaux de salaire élevés, en fait ceux qui impliquent la perte du droit au RMI, mais elle reste inchangée pour des salaires plus faibles. En particulier, la valeur d'un emploi non rémunéré n'est pas affectée par une

hausse des ressources propres de l'allocataire. Par contre, ces meilleures perspectives globales d'emploi impliquent toujours une hausse de la valeur du non-emploi. Ainsi, pour de faibles rémunérations, la valeur de l'emploi est devenue inférieure à celle du non-emploi ; c'est notamment le cas pour  $V_e(0)$ . Si la prime d'intéressement reste à son niveau initial  $p^*$ , l'allocataire refusera de travailler pour un salaire bas. La prime critique qui le rend indifférent entre les deux situations doit donc être révisée à la hausse. Une hausse des ressources propres, pour un foyer de composition donnée, implique une baisse de l'allocation reçue en l'absence de revenu d'activité : la prime critique  $p^*$  est plus élevée pour les foyers les moins aidés.

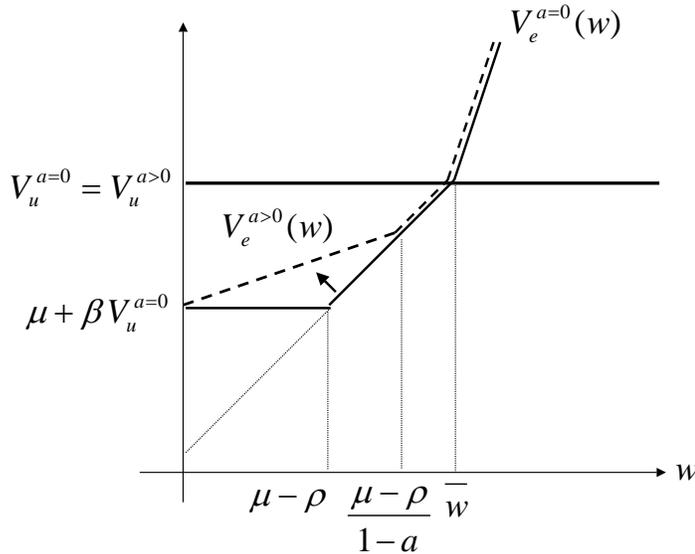


FIGURE 3.1 – Intéressement proportionnel pour un abattement faible

### 3.3 Intéressement proportionnel

L'intéressement proportionnel est qualitativement très voisin de la variante forfaitaire. Pour s'en convaincre, supposons que la prime d'intéressement est maintenant égale à  $aw$  lorsque le salaire est  $w$ , où  $a$  est un « taux d'abattement ». Cette prime

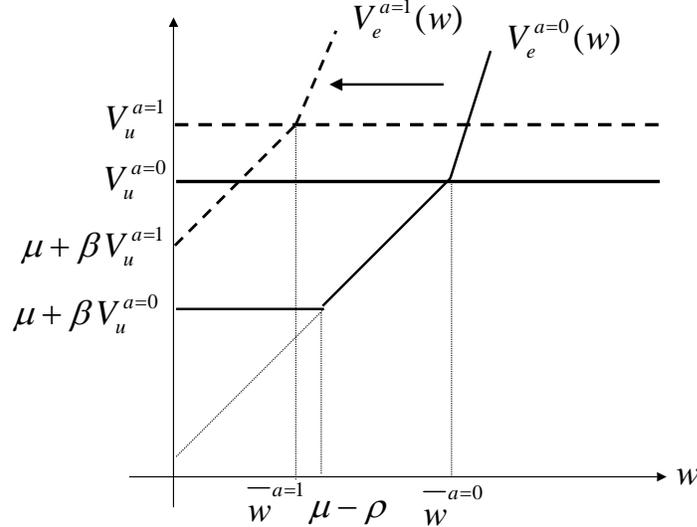


FIGURE 3.2 – Intéressement proportionnel pour un abattement intégral

est introduite en abattant les revenus déclarés de  $aw$  : un foyer a droit au RMI si  $\rho + w - aw \leq \mu$  et il n'y a pas droit sinon. Dans le premier cas, ses ressources  $\rho + w$  sont augmentées de l'allocation RMI  $\mu - (\rho + w - aw)$  ; elles ne le sont pas sinon. La valeur d'un emploi au salaire  $w$  s'écrit ainsi

$$V_e(w) = \max\{\mu + aw, \rho + w\} + \beta \max\{V_e(w), V_u\}. \quad (3.3)$$

En présence d'un intéressement proportionnel, le comportement de l'allocataire est décrit par (2.1) et (3.3).

### 3.3.1 Inanité de l'intéressement

La Figure 3.1 illustre la forme prise par la propriété d'inanité avec ce type d'intéressement. Le schéma de base y est représenté en traits pleins. Il s'obtient en posant  $a = 0$  dans (3.3). Pour  $a$  proche de 0, l'intéressement ne peut pas influencer le salaire de réserve. L'argument est maintenant bien compris : il y a inanité parce que les allocataires qui rentrent dans l'emploi perdent le droit au RMI et ne bénéficient donc pas d'un abattement plus généreux de leur revenu d'activité.

Lorsque l'abattement est intégral ( $a = 1$ ), les allocataires cumulent perpétuellement leur salaire et le RMI. On devine qu'alors le salaire de réserve devrait être plus petit que dans le schéma de base. C'est le cas représenté dans la Figure 3.2. Toutefois, ce résultat n'est pas complètement immédiat, puisque la valeur du non-emploi augmente elle aussi avec l'abattement, lorsqu'il est suffisamment élevé. Les meilleures perspectives de rémunération améliorent en retour la valeur espérée du non-emploi, et découragent par conséquent l'emploi. Cet effet retour n'est pas suffisamment fort pour contrecarrer la hausse du gain qu'il y a à prendre un emploi, comme le montre le résultat suivant. Ce résultat décrit complètement les conséquences d'une modification du taux d'abattement sur le salaire de réserve.

**Lemme 1.** *Considérons la formule d'intéressement décrite par (2.1) et (3.3) dans laquelle les revenus d'activité sont abattus au taux  $a$ ,  $0 \leq a \leq 1$ . L'octroi d'une prime proportionnelle versée perpétuellement à tout allocataire du RMI en emploi reste sans effet sur le salaire de réserve si le taux d'abattement  $a$  est trop faible (proche de 0) mais permet de le réduire pour des taux d'abattement suffisamment élevés.*

*Démonstration.* Comme  $V_e(0)$  ne dépend pas de  $a$ , on a  $V_e(0) < V_u$ . Pour  $a = 1$ , les propriétés de monotonie de  $V_e(w)$  impliquent immédiatement l'existence d'un (unique) salaire de réserve  $\bar{w}(1)$ . Par (3.3), ce salaire est tel que  $(1 - \beta)V_e(\bar{w}(1)) = (1 - \beta)V_u = \mu + \bar{w}(1)$ . Ainsi, (2.1) se réécrit :

$$\bar{w}(1) = \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}(1)} (\omega - \bar{w}(1)) dF(\omega).$$

Lorsque  $a = 0$ , le salaire de réserve  $\bar{w}(0)$  est défini par (2.5). On a  $\bar{w}(1) < \bar{w}(0)$ , puisque la fonction

$$\int_x (w - x) dF(\omega)$$

est décroissante avec  $x$ . ■

La discussion précédente laisse deviner l'existence d'un seuil pour le taux d'abattement au-delà duquel le salaire de réserve diminue. On a en effet :

**Proposition 4.** *Il existe un taux d'abattement critique  $a^*$ ,  $0 < a^* < 1$ , tel que le salaire de réserve est indépendant de  $a$  tant que  $a < a^*$ , puis décroît avec  $a$  pour  $a \geq a^*$ . Ce taux est décroissant avec  $\mu - \rho$ .*

*Argument.* (Esquisse.) Lorsque  $a = a^*$ , le salaire de réserve est le même que celui obtenu dans le schéma de base,  $\bar{w}(0)$ . La Figure 3.1 suggère une caractérisation du seuil  $a^*$  :  $\mu + a^*\bar{w}(0) = \rho + \bar{w}(0)$ . Lorsque le taux d'abattement augmente au-dessus de  $a^*$ , la valeur d'un emploi au salaire  $\bar{w}(0)$  augmente plus que celle du non-emploi, ce qui implique que le nouveau salaire de réserve est inférieur à  $\bar{w}(0)$ . En reproduisant cet argument de proche en proche, on obtient que le salaire de réserve décroît avec l'abattement, pour  $a \geq a^*$ ; comme corollaire, le seuil  $a^*$  est unique. Enfin, il suit de (2.6) que

$$0 < \frac{d\bar{w}(0)}{d(\mu - \rho)} < 1.$$

Puisque  $(1 - a^*)\bar{w}(0) = \mu - \rho$ ,  $a^*$  baisse avec  $\mu - \rho$ . ■

Comme le montant  $p^*$  d'une prime forfaitaire, le taux d'abattement critique  $a^*$  est une mesure naturelle de l'exposition des allocataires au risque d'inanité d'un abattement plus généreux des revenus d'activité. Il est plus vraisemblable qu'une petite modification du taux d'abattement reste sans effet sur le salaire de réserve lorsque  $a^*$  est élevé. Comme ce taux est décroissant avec l'allocation  $\mu - \rho$  que recevrait l'allocataire s'il ne travaillait pas, ce sont les allocataires les plus aidés lorsqu'ils ne travaillent qui devraient être les plus sensibles à un relèvement du taux d'abattement. Les allocataires les moins aidés devraient moins réagir à une hausse de l'abattement : ces allocataires, s'ils rentrent dans l'emploi, ne le font pas du fait de la prime mais en raison de leurs caractéristiques propres résumées ici dans le montant du RMI  $\mu$  auquel ils ont droit et celui de leurs ressources propres  $\rho$ .

Comme dans le cas d'une prime forfaitaire, les allocataires qui sont les moins incités à rentrer dans l'emploi (ceux dont les salaires de réserve sont les plus grands) sont aussi ceux qui sont le moins concernés par la propriété d'inanité : une hausse du taux d'abattement de leur revenu d'activité réduit le salaire

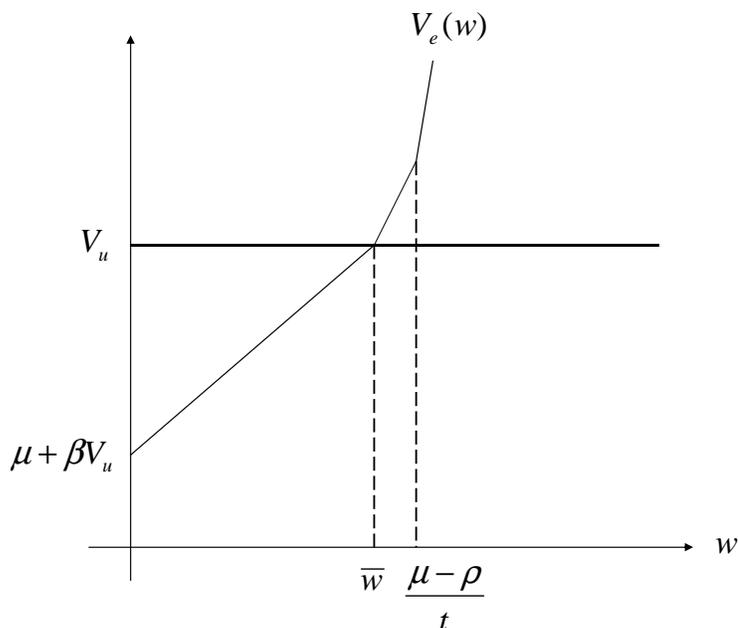


FIGURE 3.3 – RSA associé à un taux de prélèvement faible

minimal à partir duquel ils acceptent une offre d'emploi qui leur est faite. Un abattement plus généreux est donc susceptible d'inciter les allocataires qu'il est le plus difficile de faire aller vers l'emploi, ceux qui sont les plus aidés lorsqu'ils ne travaillent pas. Cette propriété est analogue à celle que nous avons montrée dans le cas d'un intéressement forfaitaire. Cependant, contrairement à ce qui se passait avec une prime forfaitaire, où le salaire de réserve baissait brusquement pour tomber à 0, un abattement proportionnel plus généreux se traduit par une baisse continue du salaire de réserve. Les inégalités de salaires pourraient donc être cette fois moins prononcées.

### 3.3.2 Le revenu de solidarité active

La commission « Familles, Vulnérabilité, Pauvreté » a proposé en avril 2005 de substituer le Revenu de Solidarité Active (RSA) au RMI augmenté de l'intéressement. Le RSA fixe le taux marginal d'imposition sur les revenus d'activité : l'allocation versée au titre du RSA est égale à  $\max\{0, \mu - \rho - tw\}$  où

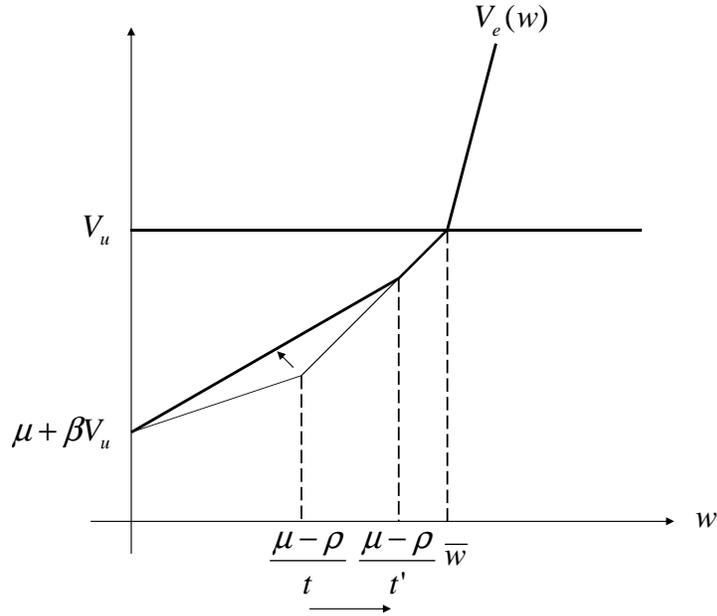


FIGURE 3.4 – Inanité du RSA

$t$  est un paramètre qui dépend de la composition familiale du foyer. Cette formule est très proche de la variante d'intéressement proportionnel : le revenu après transfert du foyer s'écrit  $w + \rho + (\mu - \rho - tw) = \mu + (1 - t)w$  si  $tw \leq \mu - \rho$  ; si  $tw > \mu - \rho$ , il est égal à  $\rho + w$ .

La nouvelle valeur de l'emploi

$$V_e(w) = \max \{ \mu + (1 - t)w, \rho + w \} + \beta \max \{ V_e(w), V_u \}.$$

montre que le RSA revient simplement à choisir un taux d'abattement  $a$  égal à  $1 - t$ .

Les Figures 3.3 et 3.4 illustrent la propriété de salaire de réserve dans deux configurations possibles :  $t\bar{w} > \mu - \rho$  et  $t\bar{w} \leq \mu - \rho$ . L'inanité prévaut dans la première puisque le passage de  $t$  à  $t' < t$  n'influence pas le salaire de réserve.

Le RSA se différencie du RMI augmenté de l'intéressement proportionnel selon deux dimensions : d'abord, l'intéressement associé au RMI a toujours été limité dans le temps (hors contrats aidés) alors que l'abattement pratiqué dans le cadre du RSA devrait être pérenne ; ensuite, le taux d'abattement des revenus

d'activité devrait être de l'ordre de 60% (ce qui correspond à un taux  $t$  égal à 40%) alors l'abattement était de 50% seulement dans sa variante Aubry-Guigou (cf. Chapitre 5). Le passage au RSA pourrait donc être interprété comme une réforme rendant plus généreux l'abattement des revenus d'activité. L'effet de cette réforme sur la reprise d'emploi ventilé selon les types d'allocataires permettrait alors d'apprécier l'ampleur du champ d'application de la propriété d'inanité.

### 3.4 Ciblage de l'intéressement

Le principe général selon lequel il faudrait « rendre le travail plus intéressant que l'assistance » en laissant *in fine* aux allocataires en emploi plus de ressources qu'à ceux qui ne travaillent pas, s'est traduit par un ciblage de l'intéressement sur les allocataires en emploi. Les deux sections précédentes montrent que cette modalité peut s'accompagner d'une bien moindre efficacité en termes d'incitation à l'emploi.

Une façon très simple d'accroître l'efficacité de l'intéressement consiste à déplacer le ciblage de la population qui reste bénéficiaire du RMI lorsqu'elle est en emploi vers celle pour laquelle la prise d'emploi déclenchera la sortie du RMI, de sorte que l'intéressement bénéficie à tout allocataire qui prend un emploi et non pas seulement à ceux qui conservent leur droit au RMI ouvert quand ils acceptent un emploi. Les Figures 3.5 et 3.6 montrent qu'une prime, même peu généreuse, influence alors le salaire de réserve : ceux qui prennent un emploi touchent alors effectivement la prime.

Cependant, la valeur de l'emploi réagissant dans le même sens que celle du non-emploi, la réponse du salaire de réserve est *a priori* indéterminée. Pour que ce salaire baisse avec la prime, il faut que la valeur du non-emploi augmente moins que celle de l'emploi. Vérifions tout d'abord que tel est le cas lorsque la prime est forfaitaire. Afin de préserver la continuité de la valeur de l'emploi avec le salaire, nous supposons que cette prime joue comme un abattement négatif : le revenu courant après transfert est égal à  $\mu$  si  $\rho + w \leq \mu - p$ , et à  $\rho + p + w$  sinon. La valeur de l'emploi devient

$$V_e(w) = \max\{\mu, \rho + p + w\} + \beta \max\{V_e(w), V_u\}. \quad (3.4)$$

Avec cette formule, les ressources avant transfert sont toujours complétées jusqu'au seuil  $\mu$ , mais l'accès au RMI est plus restreint qu'auparavant parce que les ressources avant transfert du foyer doivent être plus basses que dans le régime actuel pour avoir droit au RMI.

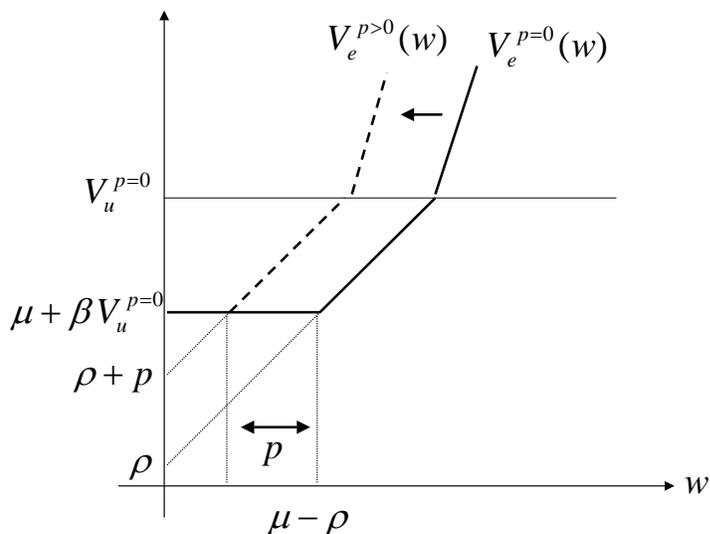


FIGURE 3.5 – Prime forfaitaire ciblée sur les sortants du RMI

Si le montant de la prime est petit, les allocataires refuseront les offres d'emplois mal rémunérés ( $V_u > V_e(0)$ ). Il existe donc un salaire de réserve  $\bar{w}$ ,  $\bar{w} > \mu - \rho - p$ , tel que  $(1 - \beta)V_e(\bar{w}) = (1 - \beta)V_u = \rho + \bar{w} + p$ . En utilisant l'expression de la valeur du non-emploi (2.1), on peut le définir comme suit :

$$\bar{w} = \mu - p + \rho + \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}} (\omega - \bar{w}) dF(\omega).$$

En comparant cette équation avec (2.5), on constate qu'une hausse de la prime  $p$  est équivalente à une baisse du montant du RMI ou à une hausse des ressources propres. La Proposition 2 implique que le salaire de réserve va baisser avec la prime, ce d'autant plus que la prime était initialement élevée.

**Corollaire 1.** *Considérons le dispositif d'intéressement forfaitaire décrit par (2.1) et (3.4). L'octroi d'une prime forfaitaire*

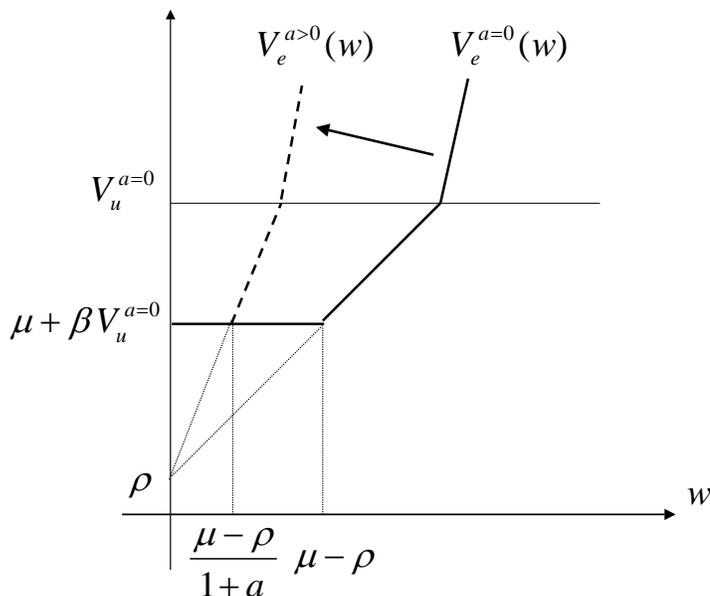


FIGURE 3.6 – Prime proportionnelle ciblée sur les sortants du RMI

*p* abattant négativement les revenus des allocataires du RMI et bénéficiant aux individus qui perdent le droit au RMI lorsqu'ils prennent un emploi conduit, quel que soit son montant, à une baisse du salaire de réserve.

Si l'intéressement est proportionnel, la valeur de l'emploi s'écrit :

$$V_e(w) = \max\{\mu, \rho + (1 + a)w\} + \beta \max\{V_e(w), V_u\}. \quad (3.5)$$

Le salaire de réserve est tel que  $(1 - \beta)V_e(\bar{w}) = (1 - \beta)V_u = \rho + (1 + a)\bar{w}$ . Il suit de (2.1) que

$$\bar{w} = \frac{\mu - \rho}{1 + a} + \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}} (w - \bar{w}) dF(\omega).$$

En comparant cette expression avec (2.5), on constate cette fois qu'une hausse du taux d'abattement  $a$  est équivalente à une baisse de l'allocation  $\mu - \rho$  dans le régime de base du RMI.

**Corollaire 2.** *Considérons le dispositif d'intéressement décrit par (2.1) et (3.5). Le salaire de réserve est décroissant avec le taux  $a$  et croissant avec  $\mu - \rho$ . L'octroi d'une prime proportionnelle au salaire perçu, au taux  $a$ , abattant négativement les revenus des allocataires du RMI et bénéficiant aux individus qui perdent le droit au RMI lorsqu'ils prennent un emploi conduit donc, quel que soit son montant, à une baisse du salaire de réserve.*

Jusqu'en 2006, l'intéressement a été ciblé sur les allocataires du RMI en emploi. Les résultats de ce chapitre suggèrent que leur efficacité en terme d'emploi a pu être limitée pour cette raison. Prévoir le versement d'une aide perpétuelle pour tous ceux qui étaient allocataires au moment où ils sont entrés dans l'emploi serait peut-être plus efficace en matière d'incitation à l'emploi, mais cette disposition serait aussi plus coûteuse pour les finances publiques. Elle pourrait en outre encourager une partie de la population à transiter par l'assistance alors qu'elle ne le ferait pas sinon. Ce parcours opportuniste par l'assistance sociale passerait par une modification de la composition familiale ou des ressources propres : un couple sans enfant dont un seul membre travaille pourrait par exemple avoir intérêt à apparaître comme deux foyers isolés aux yeux de l'administration lorsque le second membre rentre dans l'emploi. Ce type de stratégie n'est pas pris en compte dans le cadre de cette monographie puisque les deux paramètres  $\mu$  et  $\rho$  desquels dépendent les droits au RMI ont été supposés exogènes.

# Chapitre 4

## Intéressement temporaire

### 4.1 Introduction

Le discours officiel à l'attention des allocataires insiste beaucoup sur la possibilité de cumul intégral de l'allocation RMI et des salaires perçus durant le trimestre de prise d'emploi. Le site internet officiel d'information « Service Public » indiquait ainsi : « vous pouvez cumuler intégralement l'allocation de RMI avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non ou d'une formation rémunérée jusqu'à la première révision trimestrielle suivant le début de l'activité ou de la formation ». Ce chapitre décrit les conséquences d'un intéressement temporaire sur les incitations à l'emploi.

### 4.2 Profil d'activité optimal

Supposons que les revenus d'activité puissent être cumulés intégralement avec l'allocation RMI durant la première période d'emploi, qu'ils impliquent ou non la sortie du RMI lors de la période suivante. Tout se passe comme si les revenus d'activité étaient complètement abattus dans le cadre d'un intéressement qui ne durerait qu'une seule période.

La valeur de l'emploi dépend dans ce cas du nombre de périodes qui se sont écoulées depuis la prise d'emploi. Durant la première période d'emploi,

$$V_e^1(w) = (\mu + w) + \beta \max\{V_e^2(w), V_u\}, \quad (4.1)$$

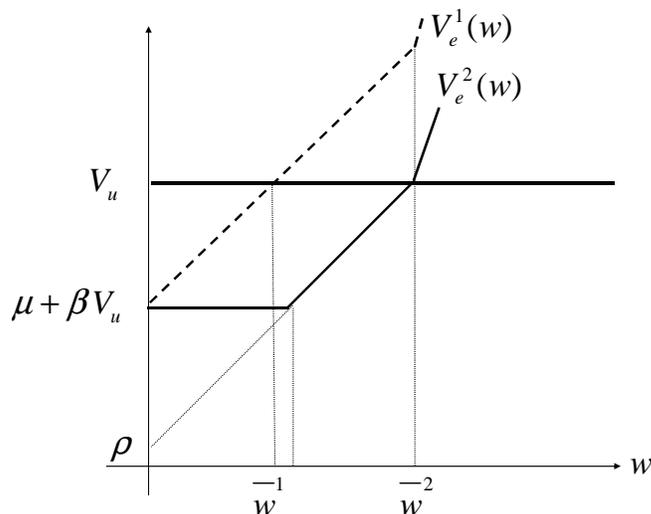


FIGURE 4.1 – Intéressement temporaire et salaires de réserve

et au-delà de cette période,

$$V_e^2(w) = \max\{\mu, \rho + w\} + \beta \max\{V_e^1(w), V_u\}. \quad (4.2)$$

Lorsque l'individu est en première période d'emploi, il cumule les ressources qu'il percevrait s'il ne travaillait pas (égales au montant du RMI) et son salaire. En fin de période, il peut rester en emploi ou retourner dans le non-emploi. S'il décide de rester en emploi, les règles de calcul des droits au RMI qui s'appliquent au-delà de la première période sont celles du schéma de base.

La valeur  $V_u$  du non-emploi (2.1) est indépendante du salaire. La valeur d'une première période d'emploi  $V_e^1(w)$  est croissante avec le salaire  $w$ ; la valeur  $V_e^2(w)$  d'un emploi prolongé au-delà de la période de cumul intégral est croissante avec  $w$  pour  $w > \mu - \rho$ . Il s'ensuit qu'il existe deux salaires  $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$  tels que l'allocataire décide de travailler au moins une période si et seulement si  $w \geq \bar{w}^1$ , et plus d'une période si et seulement si  $w \geq \bar{w}^2$ .

Il y a deux propriétés simples auquel obéit le parcours d'emploi d'un allocataire. D'abord, pour tout salaire, la valeur d'un emploi lorsqu'il est possible de cumuler RMI et revenu d'activité est plus importante que celle d'un emploi pour lequel ce cumul n'est plus possible :  $V_e^1(w) \geq V_e^2(w)$  pour tout  $w \geq 0$ .

Puisque  $V_e^1(\bar{w}^1) = V_e^2(\bar{w}^2)$ , on doit avoir  $\bar{w}^1 \leq \bar{w}^2$ . Certains allocataires resteront donc en emploi durant une seule période et sortiront ensuite.

En outre, le salaire  $\bar{w}^2$  s'appliquant au schéma de base du RMI, nous avons que  $\bar{w}^2 > \mu - \rho$ . Les allocataires qui resteront en emploi à l'issue de la première période d'emploi perdront leur droit au RMI et quitteront donc l'assistance.

La proposition 5 donne quelques précisions sur les niveaux des salaires de réserves :

**Proposition 5.** *On a :  $0 < \bar{w}^1 < \bar{w}^2 = \bar{w}^1 + (\mu - \rho)$ . Les allocataires se retirent progressivement de l'emploi ; tous les allocataires travaillant au-delà de la période durant laquelle le cumul de l'allocation et des revenus d'activité est intégral devraient quitter le RMI.*

*Démonstration.* Supposons que  $V_e^1(0) = V_e^2(0) \geq V_u$ . Alors  $\bar{w}^1 = \bar{w}^2 = 0$ . Les fonctions valeur (2.1), (4.1) et (4.2) donnent :

$$(1 - \beta)V_u = \mu + \beta\lambda \int_{\Omega} (V_e^1(\omega) - V_u) dF(\omega)$$

et

$$(1 - \beta)V_e^1(0) = (1 - \beta)V_e^2(0) = \mu < (1 - \beta)V_u,$$

ce qui contredit l'hypothèse  $V_e^1(0) = V_e^2(0) \geq V_u$ . On doit donc avoir  $V_e^1(0) = V_e^2(0) < V_u$ . Il s'ensuit que  $0 < \bar{w}^1$  ; les propriétés de monotonie de  $V_e^2(w)$  impliquent que  $\bar{w}^2 > \mu - \rho$ . On déduit finalement de (4.1) et (4.2) que  $(1 - \beta)V_u = \mu + \bar{w}^1 = \rho + \bar{w}^2$ , de sorte que  $0 < \bar{w}^1 < \bar{w}^2 = \bar{w}^1 + (\mu - \rho)$ . ■

Les deux salaires  $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$  sont reportés sur la Figure 4.1. Pour des salaires suffisamment élevés, l'allocataire restera perpétuellement en emploi ( $w \geq \bar{w}^2$ ) ; pour des salaires un peu plus bas ( $\bar{w}^1 \leq w < \bar{w}^2$ ), il ne restera en emploi que tant que le cumul est possible. Enfin, les propositions d'emploi mal rémunérés seront systématiquement refusées ( $w < \bar{w}^1$ ).

### 4.2.1 L'entrée dans l'emploi

On aurait pu penser que les allocataires accepteraient toute première période d'emploi, quitte à sortir de l'emploi en fin de période, puisque leurs ressources totales sont alors plus élevées que le montant du RMI qu'ils touchent s'ils ne travaillent pas. Ce serait oublier le coût implicite qu'il y a à accepter un emploi dont la rémunération est faible. En acceptant un tel emploi, l'allocataire se prive de la possibilité d'occuper un meilleur emploi dès la période suivante. Il peut être plus avantageux, dans ces conditions, de rester dans le non-emploi et d'attendre une proposition d'emploi éventuelle en fin de période. C'est ce qui explique pourquoi le salaire de réserve  $\bar{w}^1$  est en fait strictement positif. Il serait nul si l'on supposait que l'allocataire pouvait enchaîner plusieurs épisodes d'emploi successifs ; pour la même raison, la plupart des offres d'emploi seraient acceptées si l'incertitude qui porte sur le salaire proposé était limitée (un allocataire en emploi ne peut alors pas espérer une rémunération bien plus élevée dans le futur).

En pratique, on peut retenir qu'il existe une petite incertitude sur les salaires proposés aux allocataires. Dans l'enquête sur les sortants du RMI, Lhommeau et Rioux (2001) ont observé que le salaire horaire effectif des allocataires était très concentré autour du SMIC mais que la distribution du nombre d'heures travaillées était plus dispersée, ayant deux modes, le premier correspondant à une activité à temps plein, le second à une activité à temps partiel. Cf. Figure 4.2. Cette distribution s'applique à l'ensemble de la population RMIste, mais on peut penser qu'on la retrouve plus ou moins au niveau individuel. Dans ce cas, c'est la distribution du volume horaire travaillé qui implique une incertitude sur la rémunération individuelle.

Des informations directes sur les salaires de réserve des allocataires du RMI ont été fournies par Rioux (2001), toujours en utilisant l'enquête sur les sortants du RMI. Le salaire de réserve horaire est légèrement inférieur au SMIC horaire. Mais, une fois les heures de travail prises en compte, la plupart des allocataires demandent une rémunération d'au moins un demi-SMIC mensuel ; une proportion non-négligeable demande le SMIC mensuel à temps plein. Cf. Figure 4.3. Ces observations vont plutôt dans le sens de la prédiction théorique que nous venons de faire : le salaire de réserve des allocataires serait bien positif. Le statut

du salaire de réserve unique sur lequel les allocataires se prononcent reste néanmoins ambigu ; il s'agit vraisemblablement du salaire qui les fait rentrer dans l'emploi, mais il pourrait aussi s'agir de celui qui les fait rester en emploi une fois l'intéressement épuisé, voire d'une combinaison subjective de ces deux salaires.

#### 4.2.2 Maintien ou sortie de l'emploi

La Proposition 5 prédit que les allocataires qui restent en emploi au-delà de la période durant laquelle ils peuvent cumuler salaire et allocation RMI doivent perdre le bénéfice du RMI et sortir de l'assistance. Si les allocataires ne se préoccupent pas du futur lorsqu'ils prennent leur décision de maintien ou de sortie de l'emploi ( $\beta \rightarrow 0$ ), le salaire  $\bar{w}^2$  se rapproche de l'allocation  $\mu - \rho$ . Sinon,  $\bar{w}^2 \gg \mu - \rho$  : il n'est pas avantageux de travailler pour un salaire proche de 0 dans le schéma de base du RMI, et le salaire est confisqué tant qu'il n'implique pas la sortie du RMI, de sorte que pour ces salaires la valeur de l'emploi reste la même que celle d'un emploi non-rémunéré.

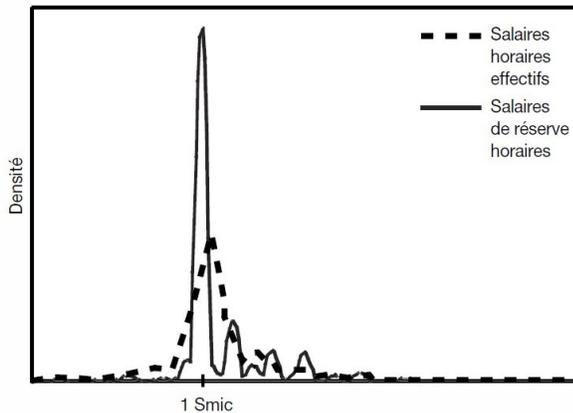


FIGURE 4.2 – Les salaires horaires des RMIstes

La Proposition 5 nous donne une première idée du profil des allocataires qui vont connaître des épisodes d'emploi les plus stables au cours du temps. Puisque  $\bar{w}^2 = \bar{w}^1 + (\mu - \rho)$ , les allocataires peu aidés lorsqu'ils ne déclarent aucun revenu d'activité sont ceux qui, une fois rentrés en emploi, sont les

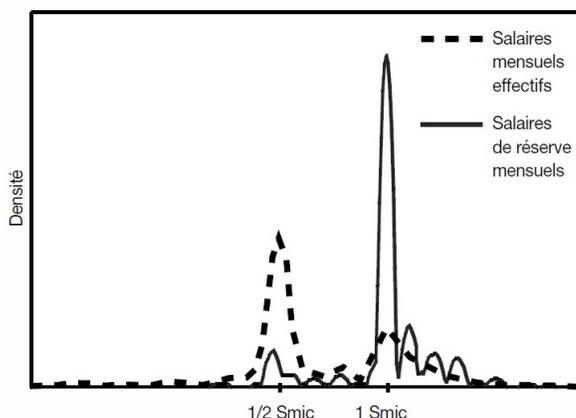


FIGURE 4.3 – Les salaires mensuels des RMISTes

plus susceptibles d’y rester ; l’interruption de l’épisode d’emploi devrait plutôt concerner les allocataires les plus aidés, ceux pour lesquels l’allocation  $\mu - \rho$  perçue est la plus élevée.

### 4.3 Dualisme et instabilité de l’emploi

Une fois passée la période durant laquelle l’allocataire peut cumuler le RMI et son revenu d’activité, il se retrouve confronté au schéma de base. L’expression de la valeur d’une période d’emploi supplémentaire est alors donnée par (2.2) ou (4.2). Bien qu’apparemment identiques, (2.2) et (4.2) sont en fait assez différentes. Pour un individu sans emploi, la valeur espérée d’un emploi est plus grande lorsque le cumul est possible que lorsqu’il ne l’est pas : comme attendu, la valeur du non-emploi est en retour plus grande lorsque le cumul est possible que lorsqu’il ne l’est pas ; la situation d’un allocataire sans emploi est évidemment meilleure s’il sait qu’au moment où il prendra un emploi, il percevra le montant du RMI en plus de son salaire. Il devient donc plus exigeant en matière de rémunération : le salaire de réserve qui implique le maintien en emploi doit être plus élevé lorsque le cumul est possible (on a  $\bar{w}^2 > \bar{w}$ , où  $\bar{w}$  est le salaire de réserve en l’absence de cumul, défini dans la Proposition 1). La possibilité d’un cumul temporaire, concentré au début de l’épisode d’emploi, incite les allocataires à se retirer de

l'activité à l'issue de la période de cumul, avec l'espoir de profiter dans un futur proche d'une nouvelle période de cumul. En ce sens, un intéressement temporaire décourage l'emploi durable ; il favorise l'instabilité de l'emploi des RMIstes.

On devine que le cumul incite les allocataires à rentrer plus facilement en emploi, mais une comparaison directe de (2.2) et (4.1) semble difficile à exploiter. La Proposition suivante nous renseigne sur ce point.

**Proposition 6.** *On a  $\bar{w}^1 < \bar{w} < \bar{w}^2$ , où  $\bar{w}$  est le salaire de réserve défini dans la Proposition 1 (lorsque le cumul de l'allocation RMI et du salaire n'est pas autorisé). En outre,*

$$\frac{d\bar{w}^1}{d(\mu - \rho)} < 0 \quad \text{et} \quad \frac{d\bar{w}^2}{d(\mu - \rho)} > 0.$$

*Démonstration.* Cf. Annexe 1.  $\square$

La Proposition 6 contient deux types d'information : elle décrit comment  $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$  répondent à l'introduction d'une période d'intéressement temporaire, et comment ces deux salaires de réserve répondent à une modification du montant du RMI ou des ressources propres de l'allocataire. Associée à la Proposition 5, elle nous permet de dresser un tableau des allocataires les plus susceptibles de travailler sur des courtes périodes.

Commençons par le premier point : comment le profil d'activité se déforme-t-il lorsque l'on introduit un intéressement temporaire dans le schéma de base du RMI ? La Proposition 6 compare  $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$  avec le salaire  $\bar{w}$  caractérisé dans la Proposition 1. Le fait que les revenus d'activité soient temporairement abattus implique que les allocataires rentrent plus facilement en emploi ( $\bar{w}^1 < \bar{w}$ ) mais aussi qu'ils s'en retirent plus souvent ( $\bar{w} < \bar{w}^2$ ). Cette propriété est intuitive : plus une aide généreuse est concentrée au début de l'épisode d'emploi, plus les allocataires seront incités à se retirer de l'emploi lorsque le cumul prendra fin, dans l'espoir d'entamer un nouvel épisode d'emploi donnant lieu à un nouvel épisode d'intéressement. Cet « effet pervers » de l'intéressement fait que, lorsque ce dernier

est temporaire, il implique une plus forte instabilité de l'emploi des allocataires.

Venons-en maintenant au second point : comment les profils d'activités changent-ils avec l'aide reçue par les allocataires ? Le salaire de réserve  $\bar{w}$  est celui à partir duquel les allocataires décident de rester perpétuellement en emploi en l'absence d'intéressement temporaire ;  $\bar{w}^2$  est celui à partir duquel ils décident de rester perpétuellement en emploi en présence d'un tel intéressement. Ils réagissent tous les deux dans le même sens lorsque l'allocation  $\mu - \rho$  s'élève : ils augmentent. Plus l'allocataire est aidé, moins il est vraisemblable qu'il soit en emploi lorsqu'il fait face au schéma de base du RMI. Si, étant donné le montant du RMI, les ressources propres d'un allocataire sont moins importantes, la valeur d'être en emploi perpétuellement,  $(\rho + w)/(1 - \beta)$ , devient plus faible pour tout salaire  $w$ . Cette baisse s'accompagne d'une baisse moindre de la valeur du non-emploi, du fait de l'escompte et de l'incertitude d'une offre d'emploi : le salaire  $\bar{w}^2$  s'élève.

Pour comprendre la réaction du salaire de réserve  $\bar{w}^1$  lorsque l'allocation  $\mu - \rho$  change, supposons que l'on propose à un allocataire précisément ce salaire. Il est alors juste indifférent entre accepter la proposition qui lui est faite et la refuser. Imaginons qu'il l'accepte, ce qui est sans perte de généralité (on pourrait alternativement supposer que l'allocataire est en fait en emploi à un salaire légèrement supérieur à  $\bar{w}^1$ ). Comme les allocataires sont moins exigeants en matière de rémunération lorsqu'il s'agit de rentrer dans l'emploi et de bénéficier de l'intéressement, que lorsqu'il s'agit de rester perpétuellement en emploi sans intéressement ( $\bar{w}^1 < \bar{w}^2$ ), l'allocataire dont le salaire est égal à  $\bar{w}^1$  ne restera pas en emploi lors de la prochaine période. De son point de vue, une hausse de ses ressources propres n'affecte ni son revenu courant, ni son revenu lors de la prochaine période. Par contre, pour un allocataire sans emploi, la hausse des ressources propres se traduit par une hausse de la valeur espérée d'un emploi. En retour, la valeur du non-emploi augmente ; elle augmente plus que celle d'un emploi au salaire  $\bar{w}^1$  (toujours du fait de l'escompte et de l'incertitude d'une offre d'emploi). Le salaire de réserve qui implique l'entrée dans l'emploi doit augmenter avec les ressources propres.

La prédiction de la Proposition 6 vient donc affiner celle de la

Proposition 5 quant aux conséquences de l'assistance, mesurée par l'allocation  $\mu - \rho$  sur l'emploi :

1. les allocataires les plus aidés tendent à accepter des emplois moins bien rémunérés ;
2. en contrepartie, ils interrompent plus souvent l'épisode d'emploi quand les possibilités de cumuler le RMI et les revenus d'activité prennent fin.

Deux profils d'activité se dégagent. D'un côté, il y a les allocataires qui sont peu aidés lorsqu'ils ne déclarent aucun revenu d'activité. Ces allocataires perçoivent des salaires élevés lorsqu'ils travaillent, sortent à terme de l'assistance *via* l'emploi mais poursuivent quand même l'épisode d'emploi. De l'autre, il y a les allocataires plus aidés en l'absence de revenu d'activité : lorsqu'ils travaillent, leurs salaires sont en moyenne plus bas que ceux du premier groupe, et leurs épisodes d'emploi sont plus heurtés, plus souvent interrompus au moment où ils impliqueraient la perte du droit au RMI.

Les prédictions en terme du volume de l'emploi sont incertaines : pour ceux qui sont moins aidés, l'entrée dans l'emploi est plus difficile, mais le maintien dans l'emploi est en même temps plus fréquent. Si les salaires de réserve impliquant l'entrée dans l'emploi sont suffisamment faibles pour la plupart des allocataires, le volume de l'emploi sera porté par le caractère plus ou moins stable de l'épisode d'emploi. Ceux qui sont les moins aidés lorsqu'ils sont sans emploi devraient être relativement plus en emploi.

## Annexe 1

Cette annexe contient la démonstration de la Proposition 6. En utilisant l'égalité  $(1 - \beta)V_u = \mu + \bar{w}^1 = \rho + \bar{w}^2$ , (2.1), (4.1) et (4.2), on peut définir le salaire de réserve  $\bar{w}^1$  en fonction de  $\mu - \rho$  :

$$\begin{aligned} \bar{w}^1 - \beta\lambda \int_{\bar{w}^1}^{\bar{w}^1 + (\mu - \rho)} (\omega - \bar{w}^1) dF(\omega) \\ - \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}^1 + (\mu - \rho)}^{\bar{w}^2} (\omega - \bar{w}^1 - \beta(\mu - \rho)) dF(\omega) = 0 \end{aligned} \quad (4.3)$$

Soit  $G(\bar{w}^1, \mu - \rho)$  le membre de gauche de (4.3). On vérifie que

$$\frac{\partial G}{\partial \bar{w}^1} = 1 + \beta\lambda (F(\bar{w}^2) - F(\bar{w}^1)) + \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} (1 - F(\bar{w}^2)) > 0$$

et

$$\frac{\partial G}{\partial (\mu - \rho)} = \frac{\beta^2\lambda}{1 - \beta} (1 - F(\bar{w}^2)) \geq 0.$$

On en déduit :

$$-1 < -\beta < \frac{\partial \bar{w}^1}{\partial (\mu - \rho)} \leq 0$$

et

$$0 < 1 - \beta < \frac{\partial \bar{w}^1}{\partial (\mu - \rho)} + 1 = \frac{\partial \bar{w}^2}{\partial (\mu - \rho)} \leq 1.$$

Par la Proposition 2,  $\bar{w}$  est croissant  $\mu - \rho$ . Comme  $\bar{w}^1 = \bar{w}$  pour  $\mu - \rho = 0$ , on a :  $\bar{w}^1 < \bar{w}$  pour  $\mu - \rho > 0$ .

Pour montrer que  $\bar{w}^2 > \bar{w}$ , substituons  $\bar{w}^2$  à  $\bar{w}^1$  dans (4.3) :

$$\bar{w}^2 = (\mu - \rho) + \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}^2}^{\bar{w}^1 + (\mu - \rho)} (\omega - \bar{w}^2) dF(\omega) + \varphi$$

où

$$\varphi = \beta\lambda(\mu - \rho) \int_{\bar{w}^2} dF(\omega) + \beta\lambda \int_{\bar{w}^1}^{\bar{w}^2} (\omega - \bar{w}^1) dF(\omega) > 0.$$

On procède par contradiction : supposons que  $\bar{w}^2 \leq \bar{w}$ . Comme la fonction

$$\int_x (\omega - x) dF(\omega)$$

est décroissante avec  $x$ , et comme  $\varphi > 0$ , on obtient

$$\begin{aligned} \bar{w}^2 &> (\mu - \rho) + \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}^2} (\omega - \bar{w}^2) dF(\omega) \\ &\geq (\mu - \rho) + \frac{\beta\lambda}{1 - \beta} \int_{\bar{w}} (\omega - \bar{w}) dF(\omega) = \bar{w}, \end{aligned}$$

où la dernière égalité suit de (2.5). La contradiction recherchée s'ensuit.



# Chapitre 5

## Intéressement Aubry-Guigou

### 5.1 Introduction

Ce chapitre étudie le dispositif d'intéressement institué par la « loi contre l'exclusion » du 29 juillet 1998, défendue par Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Ce dispositif a été appliqué à l'ensemble des contrats de travail (non-aidés) jusqu'en novembre 2007. Il consiste en une prime proportionnelle au salaire déclaré et versée au début de l'épisode d'emploi aux allocataires qui conservent leur droit au RMI ouvert une fois en emploi. Du fait du ciblage sur la population des RMistes en emploi, un tel régime n'est pas immunisé contre la propriété d'inanité : un taux d'abattement trop peu généreux des revenus d'activité ne devrait pas avoir d'effet sur les incitations des allocataires à prendre un emploi. En outre, la prime n'étant versée que temporairement, elle est susceptible de favoriser une plus grande instabilité des épisodes d'emploi ; elle encouragerait le prolongement de l'épisode d'emploi tant que l'intéressement est en vigueur, mais elle découragerait simultanément l'emploi durable.

L'articulation de ces deux propriétés n'est pas complètement évidente : si la propriété d'inanité s'applique, l'intéressement ne peut pas influencer les décisions des allocataires en matière d'emploi, et l'effet pervers de précarisation de l'emploi des allocataires devrait être dominé. L'objet de ce chapitre est

d'examiner comment les incitations à l'emploi qu'apporte l'intéressement s'articulent autour de ces deux grandes propriétés.

## 5.2 Représentation du dispositif

Lorsqu'un allocataire prend un emploi rémunéré au salaire  $w$ , son revenu après transfert évolue au cours du temps de la façon suivante :

1. L'allocataire peut cumuler durant la période de prise d'activité l'intégralité de ses revenus d'activité et l'allocation RMI  $\mu - \rho$  qu'il percevait avant de travailler. Il touche donc  $\rho + (\mu - \rho) + w = \mu + w$  lors de cette période.
2. Lors de la période suivante, s'il est encore en emploi, ses revenus sont abattus au taux  $a$ ,  $a \in [0, 1]$  : l'administration ne prend en compte dans le calcul des droits au RMI que  $(1 - a)w$  lorsqu'un allocataire déclare percevoir le salaire  $w$ . Si  $\mu < \rho + (1 - a)w$ , le foyer perd le droit au RMI et a pour revenu après transfert  $\rho + w$  ; si, au contraire,  $\mu \geq \rho + (1 - a)w$ , le foyer conserve son droit au RMI et perçoit l'allocation  $\mu - \rho - (1 - a)w$  qu'il peut cumuler avec son salaire, ce qui porte son revenu après transfert à  $\mu + aw$ . Dans ce qui suit, on notera  $\bar{w}(a, \mu - \rho) = (\mu - \rho)/(1 - a)$  le salaire critique au-delà duquel l'emploi fait perdre le droit au RMI. Ce salaire est croissant avec  $a \in [0, 1]$  : une hausse du taux d'abattement permet non seulement de conserver son droit au RMI ouvert pour des salaires plus élevés, mais aussi d'accroître le revenu après transfert du foyer.
3. Enfin, tout allocataire qui reste en emploi à l'issue de la période précédente perd le droit à l'intéressement, et le schéma de base du RMI s'applique à nouveau. Si  $\mu < \rho + w$ , le foyer perd le droit au RMI, et son revenu est égal à  $\rho + w$  ; sinon, c'est-à-dire si  $\mu \geq \rho + w$ , le foyer conserve son droit au RMI, perçoit l'allocation  $\mu - \rho - w$  qui porte son revenu à  $\rho + (\mu - \rho - w) + w = \mu$ .

Dans le régime d'intéressement Aubry-Guigou en vigueur de 1998 à 2007, la première période d'emploi correspond au trimestre de droit durant laquelle intervient la prise d'emploi.

A l'issue de ce trimestre de droit, l'allocataire pouvait initialement cumuler le RMI et la moitié de ses revenus d'activité durant les quatre trimestres suivants : de 1998 à 2001, la deuxième période d'emploi de la modélisation couvre en fait ces quatre trimestres, avec un taux d'abattement  $a$  de 50 %. C'est le régime Aubry. En novembre 2001, ce régime a été réformé sous l'impulsion d'Elisabeth Guigou. Le cumul du RMI et des revenus d'activité est devenu intégral durant les deux premiers trimestres qui suivent la prise d'emploi, et il est resté inchangé à 50 % durant les trois trimestres suivants. Les conséquences de la plus grande générosité du régime Guigou peuvent s'analyser en étudiant les effets d'une hausse du taux d'abattement durant la deuxième période d'emploi. Cette interprétation est cependant un peu trompeuse ; nous la discuterons à la fin de ce chapitre en examinant la réforme Guigou plus en détail.

Enfin, à l'issue de la phase d'intéressement, le schéma de base s'applique à nouveau, le salaire ne pouvant plus être cumulé avec le RMI.

Le système actuel du Revenu de Solidarité active (RSA) est analogue au RMI augmenté d'un intéressement Aubry-Guigou, avec toutefois un taux d'abattement plus généreux (égal à 62 % du salaire) et une deuxième période d'emploi bien plus longue (égale à 3 ans), ce qui justifierait sans doute de modifier substantiellement l'escompte qui s'applique à cette période.

Dans les chapitres précédents, nous avons supposé que l'allocataire ne pouvait pas enchaîner deux épisodes d'emploi sans passer par un trimestre sans emploi. Dans le régime Aubry-Guigou, un épisode d'intéressement ne peut débiter que s'il est sans emploi au moment où l'allocataire s'engage dans l'emploi ; ou plus précisément, si le revenu reporté sur sa déclaration trimestrielle précédente est nul. Autrement dit, en cas de sortie de l'emploi en cours d'intéressement, un trimestre de droit sans revenu d'activité est nécessaire pour initier un nouvel épisode d'intéressement ; sinon, l'ancien épisode d'intéressement se poursuit, et les droits restants sont calculés comme s'il s'agissait d'un même épisode d'emploi. En pratique, rien n'interdit bien sûr à un allocataire d'enchaîner plusieurs épisodes d'emploi. Dans la suite de ce chapitre, nous continuerons toutefois de supposer que, comme dans les chapitres précédents, tout allocataire qui sort de l'emploi passe dans le non-emploi un trimestre

au moins. Cela signifie que, par hypothèse, tout allocataire qui sort de l'emploi reconstitue ses droits à un nouvel épisode d'intéressement. Cette hypothèse a été discutée dans le chapitre 2 ; elle se justifie mieux maintenant que l'on peut la rapprocher de cette modalité à remplir pour reconstituer un droit à l'intéressement.

Formellement, si l'allocataire est en première période d'emploi, son bien-être est

$$V_e^1(w) = (\mu + w) + \beta \max \{V_e^2(w), V_u\}. \quad (5.1)$$

Quand il passe en seconde période d'emploi, son salaire est abattu au taux  $a$  et il obtient

$$V_e^2(w) = \max\{\mu + aw, \rho + w\} + \beta \max \{V_e^3(w), V_u\}. \quad (5.2)$$

Enfin, s'il est en emploi à l'issue de la phase d'intéressement, la valeur de l'emploi devient

$$V_e^3(w) = \max\{\mu, \rho + w\} + \beta \max \{V_e^3(w), V_u\}. \quad (5.3)$$

### 5.3 Incitations à l'emploi

Le profil d'activité des allocataires du RMI dans le régime d'intéressement Aubry-Guigou est caractérisé par trois salaires de réserve, que l'on notera  $\bar{w}^1$ ,  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$ . Le premier déclenche l'entrée dans l'emploi ; le deuxième l'entrée dans la phase d'intéressement proprement dite, celle durant laquelle le salaire est abattu au taux  $a$  ; le dernier assure que les allocataires resteront en emploi à l'issue de l'intéressement, lorsqu'ils sont à nouveau confrontés au schéma de base.

Pour  $w = 0$ , la valeur d'une période d'emploi ne dépend pas de la période d'emploi ; elle coïncide avec la valeur d'une période d'emploi sans intéressement. La Proposition 1 nous dit qu'alors les allocataires opteront pour le non-emploi :  $V_e^1(0) = V_e^2(0) = V_e^3(0) < V_u$ . Les salaires de réserve sont donc tous strictement positifs : les propositions d'emplois mal rémunérés seront systématiquement refusés.

En outre, il suit de (5.1), (5.2) et (5.3) que les allocataires vont sortir progressivement de l'emploi. Les valeurs de l'emploi

sont en effet ordonnées :  $V_e^1(w) \geq V_e^2(w) \geq V_e^3(w)$  pour tout  $w \geq 0$ . L'intuition est claire : un allocataire en première période d'emploi peut cumuler intégralement le RMI et son salaire lors de la période courante et pourra bénéficier d'un cumul partiel lors de la période suivante ; en deuxième période d'emploi, le cumul intégral n'est plus possible ; en troisième, les droits à l'intéressement ont été complètement épuisés. Or, par définition, un allocataire doit être indifférent entre l'emploi et le non-emploi quand il perçoit un salaire juste égal à son salaire de réserve :  $V_e^1(\bar{w}^1) = V_e^2(\bar{w}^2) = V_e^3(\bar{w}^3) = V_u$ . Il s'ensuit que  $\bar{w}^1 \leq \bar{w}^2 \leq \bar{w}^3$ . Certains allocataires ne resteront qu'une période en emploi (ceux qui perçoivent un salaire compris entre  $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$ ), d'autres resteront en emploi jusqu'à épuisement de l'intéressement (ceux qui perçoivent un salaire compris entre  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$ ), et les autres enfin (ceux qui perçoivent un salaire supérieur à  $\bar{w}^3$ ) resteront perpétuellement en emploi.

### 5.3.1 Inanité

A l'issue de l'intéressement, l'allocataire en emploi se retrouve confronté au schéma de base du RMI. Le salaire qui le fait rester en emploi doit donc le faire sortir du RMI :  $\bar{w}^3 > \mu - \rho$ .

Les résultats du chapitre 3 suggèrent que, si la propriété d'inanité s'applique, ce sera pour des taux d'abattement faibles. Dans le cas extrême où le taux d'abattement est nul, nous retrouvons le cadre de l'intéressement temporaire décrit dans le chapitre précédent. La valeur d'une seconde période d'emploi se confond alors avec celle d'une troisième période d'emploi. Dans cette configuration, les deux salaires  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$  coïncident ; cela signifie que tous les allocataires qui resteront en emploi au-delà de la première période, celle durant laquelle l'abattement du revenu d'activité est intégral, resteront en fait perpétuellement en emploi. Puisque  $\bar{w}^2 = \bar{w}^3 > \mu - \rho$ , ces allocataires perdront le droit au RMI à l'issue de la première période d'emploi. Par continuité, cette propriété sera encore vraie si le taux d'abattement est suffisamment faible : les allocataires qui sont en emploi à l'issue de la première période d'emploi perdent le droit au RMI, et ne bénéficient par conséquent pas de l'intéressement, qui est lui ciblé sur ceux qui parmi les allocataires en emploi, restent bénéficiaires du RMI. Cela implique immédiate-

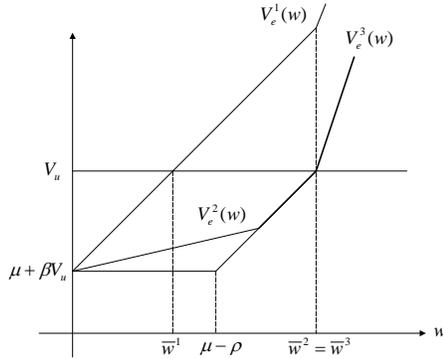


FIGURE 5.1 – Faible abattement

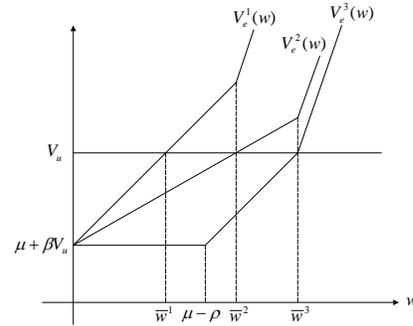


FIGURE 5.2 – Fort abattement

ment que la valeur des emplois acceptés ne peut pas dépendre du taux d'abattement.

En retour, lorsque l'allocataire est sans emploi, il anticipe qu'il ne pourra pas bénéficier d'un abattement au taux  $a$  lorsqu'il sera en deuxième période d'emploi : la valeur du non-emploi ne peut pas non plus dépendre du taux d'abattement.

Finalement, la valeur d'entrer dans l'emploi elle-même ne dépend pas du taux d'abattement  $a$  : elle n'en dépend pas au travers du gain courant de première période d'emploi  $\mu + w$  ; elle ne peut pas en dépendre non plus au travers du gain futur, puisque ni la valeur d'un emploi conservé au-delà de la période, ni celle du non-emploi ne dépendent de  $a$ .

La propriété d'inanité va donc l'emporter pour des taux d'abattement suffisamment faibles, quelles que soient les caractéristiques propres de l'allocataire. Les salaires de réserve ne seront pas affectés par une variation, à la hausse comme à la baisse, du taux d'abattement. Une hausse de l'abattement n'incite pas à entrer en emploi plus souvent ; il n'incite pas à rester en emploi durant la phase d'intéressement proprement dite ; il n'a pas non plus d'effet sur la décision de rester en emploi perpétuellement.

La propriété d'inanité s'applique dans la configuration représentée sur la Figure 5.1. Dans cette Figure, les valeurs d'une deuxième et d'une troisième période d'emploi sont confondues pour tous les salaires impliquant le maintien en emploi ( $w \geq \bar{w}^2 = \bar{w}^3$ ) ; ces salaires conduisent à la perte des droits au RMI.

De façon équivalente, le salaire  $\bar{w}(a, \mu - \rho)$  qui fait perdre le droit au RMI à un allocataire en deuxième période d'emploi est inférieur au salaire de réserve  $\bar{w}^2 = \bar{w}^3$  à partir duquel cet allocataire acceptera de rester en emploi une deuxième période, et ainsi perpétuellement. Le salaire  $\bar{w}(a, \mu - \rho)$  n'est pas reporté sur la Figure 5.1. Pour ce salaire,  $V_e^2(w) = V_e^3(w)$ .

La propriété d'inanité ne tient plus s'il existe des salaires tels qu'un allocataire en deuxième période d'emploi (son salaire  $w$  est donc supérieur à  $\bar{w}^2$ ) peut conserver son droit au RMI ouvert (son salaire  $w$  est inférieur à  $\bar{w}(a, \mu - \rho)$ ). Dans ce cas, un allocataire bénéficie d'un relèvement du taux d'abattement : il remplira les deux conditions qui n'étaient pas conciliables dans la Figure 5.1, être à la fois en deuxième période d'emploi et allocataire du RMI. On s'attend à ce qu'il reste alors plus souvent en deuxième période d'emploi. C'est le cas représenté sur la Figure 5.2, où l'on a  $\bar{w}^2 < \bar{w}(a, \mu - \rho)$ . Dans cette figure, le salaire  $\bar{w}(a, \mu - \rho)$  n'est en fait pas représenté ; il est supposé plus grand que  $\bar{w}^3$  (rien n'interdit bien sûr que  $\bar{w}^2 < \bar{w}(a, \mu - \rho) < \bar{w}^3$ ). Cela se produira dans le cas où  $a$  est égal à 1 (le cumul est intégral), et par continuité lorsque l'abattement  $a$  est suffisamment généreux. On constate sur la Figure que  $\bar{w}^2 < \bar{w}^3$ . Cette inégalité reflète le fait que la valeur d'un emploi en intéressement est maintenant plus grande que celle d'une période d'emploi durant laquelle les droits à l'intéressement ont été épuisés. Elle a pour corollaire que certains allocataires seront incités à se retirer de l'emploi en fin d'intéressement.

Les propriétés de monotonie des valeurs de l'emploi avec le taux d'abattement impliquent que si la propriété d'inanité s'applique pour un certain taux d'abattement, elles s'appliqueront aussi pour de plus petits taux. Réciproquement, si elle ne s'applique pas pour un certain taux d'abattement, elle ne s'appliquera pas non plus pour des taux plus élevés. Il existe donc un taux d'abattement critique  $\bar{a}$ ,  $0 < \bar{a} < 1$ , tel que les incitations à l'emploi ne réagissent pas à une variation de l'abattement pour  $a < \bar{a}$  mais sont affectées par l'intéressement pour  $a \geq \bar{a}$ .

Il est important à ce stade de savoir si l'ampleur du taux d'abattement en vigueur fait que la propriété d'inanité prévaut et constitue ainsi un frein aux réformes de l'intéressement sur les incitations à l'emploi, ou bien si le décideur public devrait

plutôt se concentrer sur le risque d'instabilité de l'emploi des allocataires qui accompagne ces réformes. Dans le premier cas, on pourra défendre le principe d'un intéressement plus généreux qui encourage l'emploi des allocataires. Dans le second cas, le décideur public pourrait vouloir limiter l'ampleur de l'abattement pour favoriser des parcours d'emploi plus stables au cours du temps. On peut se faire une idée sur ces questions en à partir d'un ordre de grandeur pour le seuil critique  $\bar{a}$ . Si ce seuil est relativement bas, les politiques d'incitation à l'emploi qui passent par des modifications de l'abattement ont toutes les chances d'influencer l'emploi mais elles risquent aussi de le déstabiliser. Si ce seuil  $\bar{a}$  est plus élevé, il devient vraisemblable que des réformes limitées de l'intéressement resteront sans effet sur l'emploi des allocataires.

Contentons-nous pour commencer d'un ordre de grandeur pour l'écart entre 0 et le seuil  $\bar{a}$ . Soit  $\bar{w}^2(a)$  le salaire de réserve qui fait rester l'allocataire en emploi une deuxième période lorsque le taux d'abattement est  $a$ . Les allocataires qui restent en emploi une deuxième période à ce salaire perdent le droit au RMI si  $a < \bar{a}$ , c'est-à-dire  $\bar{w}^2(a) > \bar{w}(a, \mu - \rho)$ . Au contraire, si  $a \geq \bar{a}$ , ils conservent leur droit au RMI ouvert en deuxième période d'emploi à ce salaire. Dans ce dernier cas, on aura  $\bar{w}^2(a) \leq \bar{w}(a, \mu - \rho)$ . Par conséquent, si  $a = \bar{a}$ , on a juste  $\bar{w}^2(\bar{a}) = \bar{w}(\bar{a}, \mu - \rho) = (\mu - \rho)/(1 - \bar{a})$  : nous pouvons obtenir un ordre de grandeur pour le seuil  $\bar{a}$  à partir du montant du salaire de réserve  $\bar{w}^2(\bar{a})$ .

En fait, il n'est pas nécessaire d'évaluer  $\bar{w}^2(a)$  pour  $a$  précisément égal à  $\bar{a}$ , puisque par la propriété d'inanité,  $\bar{w}^2(a) = \bar{w}^2(0)$  pour tout  $a \leq \bar{a}$ . Il nous suffit donc d'évaluer le salaire critique  $\bar{w}^2(0)$  qui fait qu'un allocataire décidera de rester en emploi en l'absence d'intéressement.

Cette évaluation est simple si les allocataires ne se préoccupent que du gain courant qu'ils retirent de leur situation ( $\beta = 0$ ). Les allocataires décideront alors de travailler dès que leur revenu en emploi sera supérieur à celui qu'ils percevraient s'ils étaient sans emploi :  $\bar{w}^2(0) = \mu - \rho$ , et par (5.1),  $\bar{w}^1(0) = 0$ . On doit alors avoir  $\bar{a} = 0$  : l'inanité est peu pertinente pour des allocataires temporellement myopes.

Si les allocataires prennent en compte le futur quand ils choisissent d'entrer ou de se retirer de l'emploi ( $\beta \gg 0$ ), on

aura  $\bar{w}^2(0) \gg \mu - \rho$  et  $\bar{w}^1(0) \gg 0$ . Les allocataires seront plus exigeants en matière de rémunération quand il s'agira de rester en emploi au-delà de la phase de cumul intégral s'ils valorisent la possibilité de bénéficier dans le futur d'une nouvelle première période d'emploi. En effet, durant cette période, ils pourront à nouveau cumuler intégralement RMI et salaires. Comme

$$\bar{w}^2(0) \gg \mu - \rho \Leftrightarrow 1/(1 - \bar{a}) \gg 1,$$

$\bar{a}$  se rapproche maintenant de 1.

L'étude de Rioux (2001) va nous permettre maintenant de trancher : elle nous renseigne directement sur les salaires de réserve des allocataires du RMI. La Figure 4.2 montrait que la plupart des allocataires demandent un salaire voisin du demi-SMIC mensuel pour rentrer en emploi. On aurait donc  $\bar{w}^1(0) \gg 0$ . Cela impliquerait que  $\bar{w}^2(0) \gg \mu - \rho$ , et donc que  $\bar{a}$  est vraisemblablement assez nettement différent de 0. Bien que l'enquête sur les sortants du RMI exploitée par Rioux (2001) ait été faite sur une période durant laquelle l'intéressement Aubry n'était pas encore rentré en application, et bien que le statut du salaire de réserve renseigné soit ambigu, ce résultat laisse penser non seulement que les allocataires ne considèrent pas uniquement leur situation immédiate quand ils choisissent leur profil d'activité, mais aussi la possible inanité d'une politique d'incitation à l'emploi qui aurait été trop peu généreuse lors de cette période.

### 5.3.2 Effet pervers

C'est pour des taux d'abattement supérieurs au seuil  $\bar{a}$  que l'on va retrouver la propriété d'effet pervers.

Puisque certains salaires permettent à l'allocataire de conserver le RMI en deuxième période d'emploi, ils donnent lieu au versement de la prime d'intéressement dans cette configuration. Ainsi, dans l'ensemble, la valeur espérée de l'emploi augmente du fait de l'intéressement. En retour, la valeur d'être sans emploi augmente elle aussi, bien que moins fortement du fait de l'escompte temporel et de l'incertitude qui pèse sur l'obtention d'une proposition d'emploi.

Plaçons-nous en fin de deuxième période d'emploi dans la situation d'un allocataire employé au niveau de salaire  $\bar{w}^3$ . Il

doit décider s'il reste en emploi ou s'il en sort ; il est juste indifférent entre les deux options. Supposons, sans perte de généralité, qu'il opte pour l'emploi. Que se passe-t-il lorsque le taux d'abattement augmente ? En poursuivant l'épisode d'emploi, cet allocataire ne pourra clairement pas bénéficier d'une hausse de la prime d'intéressement puisque sa deuxième période d'emploi vient de s'achever. La valeur d'un emploi occupé au-delà de la phase d'intéressement,  $(\rho + \bar{w}^3)/(1 - \beta)$ , est indépendante du taux  $a$ . Pour cet allocataire, le seul effet d'une hausse du taux d'abattement est la hausse de la valeur du non-emploi. Le salaire de réserve qui le fait rester en emploi augmente : la perspective d'un épisode d'emploi auquel un intéressement plus généreux s'appliquera fournit en quelque sorte un appel qui le pousse à quitter son emploi à l'issue de l'intéressement. L'intéressement Aubry-Guigou favorise alors l'instabilité de l'emploi en décourageant l'emploi durable.

Remontons maintenant le cours de l'épisode d'emploi et plaçons-nous au début de la deuxième période d'emploi. Supposons que l'allocataire est employé au salaire de réserve  $\bar{w}^2$ . La hausse de l'abattement a dans ce cas l'effet immédiat qui motive la réforme : elle augmente du montant de la prime perçue ; elle ne peut pas faire perdre le droit au RMI à cet allocataire puisqu'elle permet d'élargir la plage de salaires qui ouvre le droit au RMI. Le salaire de réserve qui implique le maintien en emploi pour une deuxième période baisse. Les allocataires en emploi prolongent donc plus souvent l'épisode d'emploi jusqu'en deuxième période.

Il ne nous reste plus qu'à savoir ce qui se passe au moment de l'entrée en emploi. Considérons pour cela un allocataire à qui l'on vient d'offrir le salaire  $\bar{w}^1$ . Comme  $\bar{w}^1 < \bar{w}^2$ , cet allocataire ne restera pas en deuxième période d'emploi. Il sait qu'à ce salaire, il ne bénéficiera pas d'un intéressement plus généreux. Pour lui, comme pour l'allocataire en fin de deuxième période d'emploi, le seul effet d'une hausse du taux d'abattement est d'augmenter la valeur du non-emploi. Le salaire  $\bar{w}^1$  augmente avec l'abattement : l'intéressement décourage l'entrée dans l'emploi, parce que l'entrée se fait pour des salaires trop bas pour qu'il soit avantageux de voir ses revenus abattus le trimestre suivant. Il est alors préférable d'attendre des propositions d'emploi meilleures.

Les variations des salaires de réserve en fonction du taux d'abattement  $a$  sont représentées sur la Figure 5.3. Les résultats de cette section sont rassemblés dans la Proposition suivante :

**Proposition 6.** *Dans le régime d'intéressement Aubry-Guigou, un allocataire du RMI peut cumuler intégralement le RMI et ses revenus d'activité durant la première période d'emploi ; ses revenus sont ensuite abattus au taux  $a$  ; puis, enfin, le schéma de base s'applique.*

*Il existe trois salaires de réserve,  $\bar{w}^1$ ,  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$ , le premier impliquant la prise d'emploi, le second le prolongement de l'épisode d'emploi pour une deuxième période, et le dernier le maintien en emploi perpétuellement. On a :  $0 < \bar{w}^1 < \bar{w}^2 \leq \bar{w}^3$ . Les allocataires sont donc incités à se retirer progressivement de l'emploi, du fait de la générosité de moins en moins importante de l'intéressement au fur et à mesure que l'épisode d'emploi se poursuit.*

*Il existe un taux d'abattement critique  $\bar{a}$ , vraisemblablement assez éloigné de 0, tel qu'une hausse de l'abattement  $a$  n'a aucun effet sur les salaires de réserve pour  $a < \bar{a}$ . Pour  $a \geq \bar{a}$ , cette hausse décourage l'entrée dans l'emploi et le maintien perpétuel en emploi ; elle incite les allocataires en première période d'emploi à prolonger l'épisode d'emploi pour une période.*

Entre 12 et 13 % des allocataires ont recours à l'intéressement sur cette période, soit de la moitié à deux tiers des allocataires en emploi. Puisqu'il est possible de concilier RMI et emploi en intéressement, le seuil  $\bar{a}$  reste inférieur au taux de 50 % en vigueur pour de nombreux allocataires. En assimilant la réforme Guigou à une hausse du taux d'abattement, ses conséquences peuvent être globalement décrites en se référant à la région la plus à droite de la Figure 5.3 ( $a > \bar{a}$ ). La Proposition 6 prédit que cette réforme a dû avoir pour effet de réduire la sortie du RMI en favorisant l'interruption de l'épisode d'emploi au-delà de la phase d'intéressement, qu'elle a découragé l'entrée dans l'emploi, tout en favorisant le prolongement de l'épisode d'emploi jusqu'en phase d'intéressement. La réaction du volume de l'emploi est donc incertaine ; par contre, l'instabilité des parcours professionnels pourrait avoir été accentuée par la réforme.

Il est difficile de savoir si les profils d'activité sont effectivement altérés dans le sens prédit : la distribution des salaires

proposés, qui nous est inconnue, joue ici un rôle crucial. Etant donnée la forme de la distribution des salaires acceptés par les allocataires du RMI, très concentrée autour du demi-SMIC et du SMIC plein temps, il est vraisemblable que la distribution des salaires proposés est elle aussi concentrée autour de ces deux montants. Des salaires concentrés à proximité de  $\bar{w}^2$  rendent l'emploi très réactifs à une hausse de l'abattement. Une concentration à proximité de  $\bar{w}^3$  peut au contraire faire que l'emploi baisse à l'issue de ce type de réforme en entraînant une sortie massive de l'emploi en fin d'intéressement.

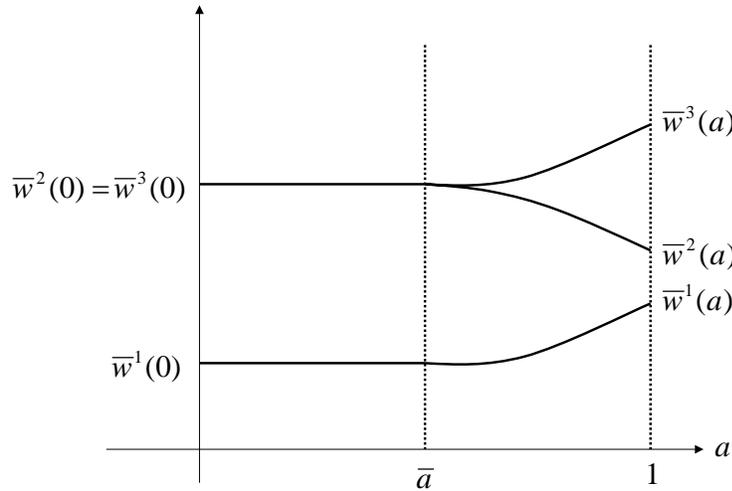


FIGURE 5.3 – Salaires de réserve et taux d'abattement

Dans l'enquête sur les sortants du RMI, 30 % des allocataires de décembre 1996 étaient sortis du RMI en janvier 1998, deux tiers d'entre eux vers l'emploi ; soit 20 % des allocataires de décembre 1996 (Demailly, 1999). La même enquête, reproduite cinq ans plus tard, montre que 30 % des allocataires de décembre 2001 sont sortis du RMI un an plus tard, alors que le régime d'intéressement Guigou s'appliquait. Mais au plus 15 % des allocataires de décembre 2001 étaient sortis vers l'emploi (Belleville-Pla, 2004). La proportion d'allocataires qui sont sortis vers l'emploi aurait donc fortement baissé sur la période, de l'ordre de 25 %. Ce diagnostic peut être rapproché du fait stylisé selon lequel la classe des allocataires qui sont au RMI

depuis 2 à 5 ans s'est gonflée aux dépens de celle qui le sont depuis moins de 2 ans (Hennion *et al.*, 2006). Si l'on suit les prédictions de la Proposition 6, on en conclut que les salaires proposés pourraient se situer à proximité des salaires de réserve  $\bar{w}^1$  et/ou  $\bar{w}^3$  : la hausse de l'abattement consécutive à la réforme Guigou aurait dissuadé l'entrée et/ou le maintien en emploi.

Les publications de la DREES, par exemple Cornilleau *et al.* (2000) pour l'année 1999 et Nivière (2006) pour la période 2000-2005, donnent la proportion d'allocataires en intéressement (pour la France métropolitaine). Ces proportions sont remarquablement stables lors de cette période, se situant toujours aux alentours de 12 à 13% des allocataires, tous types de contrats confondus. Il en est de même pour la proportion d'allocataires en intéressement au titre d'un emploi non-aidé (Hennion *et al.*, 2006). Si les salaires proposés étaient proches de  $\bar{w}^1$ , la hausse de l'abattement freinant l'entrée en emploi mais encourageant le maintien en emploi durant l'intéressement, la proportion d'allocataires en intéressement parmi ceux qui sont en emploi devrait plutôt augmenter. Pour cette raison, nous sommes tentés de penser que les salaires proposés, s'ils sont concentrés, le sont plutôt à proximité du salaire de réserve  $\bar{w}^3$  qui détermine si les allocataires vont rester en emploi au-delà de l'intéressement, et sortir du RMI.

La réforme Guigou aurait donc eu pour principal effet d'inciter les allocataires à sortir de l'emploi en fin d'intéressement. L'instabilité de l'emploi est l'un des faits stylisés parmi les mieux établis dans la population recourant aux minima sociaux. Les transitions emploi/non-emploi entre janvier 1997 et septembre 1998 sont décrites dans Rioux (2001). Des trajectoires alternant des entrées et des sorties des minima sociaux ont également été mises en évidence (Pla, 2006). Environ 1/3 des allocataires du RMI de 2001 sont sortis des minima sociaux (RMI, API, AAH, ASS) en 2003 mais 20% d'entre eux sont retournés dans les minima en 2004, et 10% de ceux qui étaient sortis en 2003 bénéficiaient à nouveau d'un des minima sociaux en 2004. Sur le début de la décennie, toutefois, nous n'avons pas trouvé de statistiques descriptives publiées qui nous permettraient de discuter la pertinence de notre diagnostic.

## 5.4 RMI, emploi et intéressement

Comment le profil d'activité varie-t-il avec le montant de RMI auquel le foyer a droit ? Comment varie-t-il avec ses ressources propres ? Quels sont les allocataires qui rentrent le plus facilement en emploi ? Quels sont ceux qui sont le plus susceptibles d'interrompre l'épisode d'emploi rapidement ? Ceux qui devraient quitter les minima sociaux du fait de l'emploi ? Ceux qui sont les plus sensibles au taux d'abattement qui s'applique à leur revenu d'activité ?

Pour répondre à ces questions, il faut examiner comment les salaires de réserve sont liés au montant du RMI et aux ressources propres des allocataires. Comme dans les chapitres précédents, une hausse du montant du RMI a des effets qualitativement analogues à ceux d'une baisse des ressources propres. Nous allons pour cette raison nous concentrer sur la relation qui unit les trois salaires de réserve  $\bar{w}^1$ ,  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$  aux seules ressources propres.

Supposons tout d'abord que  $a < \bar{a}$  : le comportement de l'allocataire en matière d'emploi n'est pas influencé par l'intéressement. Dans cette configuration, tous les allocataires qui restent en emploi au-delà de la première période d'emploi resteront perpétuellement en emploi ( $\bar{w}^2 = \bar{w}^3$ ). Le taux d'abattement est alors trop faible pour qu'ils continuent de bénéficier de l'intéressement en deuxième période d'emploi, de sorte que ces allocataires perdent le droit au RMI s'ils restent en emploi plus d'une période ( $\bar{w}^2 = \bar{w}^3 > \bar{w}(a, \mu - \rho) \geq \mu - \rho$ ). Cf. Figure 5.3. Par conséquent, au salaire  $\bar{w}^2 = \bar{w}^3$ , la valeur de l'emploi augmente lorsque les ressources propres augmentent ; comme d'habitude, la valeur du non-emploi augmente en retour, mais moins que celle d'un emploi. L'allocataire préfère maintenant strictement l'emploi au non-emploi : son salaire de réserve a baissé. Une hausse des ressources propres, pour un montant de RMI donné, fait que les allocataires acceptent plus fréquemment de rester en emploi au-delà de la phase de cumul intégral, ce qui implique la sortie des minima sociaux pour des salaires plus bas.

Prenons maintenant un allocataire à qui l'on proposerait un emploi au salaire  $\bar{w}^1$ . Cet allocataire ne restera pas en emploi au-delà de la phase de cumul intégral. Il ne profitera pas d'une

hausse de ses ressources propres. Pour lui, le seul effet d'une hausse de ses ressources propres sera l'augmentation du gain qu'il retire à être sans emploi, du fait de meilleures perspectives globales qu'il peut attendre de l'emploi. Le salaire de réserve qui fait rentrer cet allocataire en emploi devient plus important.

Au total, les allocataires dont les ressources propres sont les plus élevées, ou ceux qui ont droit aux plus faibles montants de RMI, rentrent moins facilement en emploi, mais une fois en emploi ils y restent aussi plus longtemps et sont plus susceptibles de quitter le RMI par l'emploi. Les épisodes d'emploi les plus stables devraient être le fait des allocataires les moins aidés. Il n'est pas possible de formuler une prédiction théorique sur les volumes d'emploi des allocataires en fonction de l'aide qu'ils reçoivent. Si l'on retient un salaire de réserve  $\bar{w}^1$  proche du demi-SMIC, et dans la mesure où une masse importante des emplois occupés sont rémunérés à ce salaire (cf. Figure 4.2), une petite hausse des ressources propres pourrait avoir un effet négatif sensible sur le volume de l'emploi. Si  $\bar{w}^1$  est bien inférieur au demi-SMIC, cet effet sera plus atténué.

Lorsque le taux d'abattement influence les salaires de réserve, certains allocataires doivent percevoir un intéressement en deuxième période d'emploi. Ce sont ceux dont le salaire est légèrement supérieur à  $\bar{w}^2$ . Leur revenu courant, en deuxième période d'emploi, est indépendant de leurs ressources propres. Une hausse de leurs ressources propres se traduit donc pour eux par une hausse de la valeur du non-emploi : le salaire de réserve qui les fait rentrer en deuxième période d'emploi augmente avec leur ressources propres.

Sinon, les réactions des salaires de réserve sont analogues à celles qui prévalent pour un intéressement peu généreux. Lorsque les allocataires se retrouvent confrontés au régime de base, le salaire  $\bar{w}^3$  doit baisser avec les ressources propres. De même, puisque ceux qui sont en emploi à un salaire un peu supérieur à  $\bar{w}^1$  ne restent jamais en emploi au-delà de la phase de cumul intégral, une hausse des ressources propres doit s'accompagner d'une hausse du salaire  $\bar{w}^1$ , comme dans la configuration où  $a < \bar{a}$ .

Ainsi, lorsque le taux d'abattement est suffisamment élevé pour que la propriété d'inanité de l'intéressement ne s'applique pas, une hausse des ressources propres rend les allocataires plus

exigeants en matière de rémunération initiale ; en contrepartie leurs épisodes d'emploi sont plus stables, au sens où ils poursuivent plus facilement un épisode d'emploi à l'issue de l'intéressement ; ils quittent alors le RMI. Dans la mesure où les allocataires ne bénéficient plus d'une hausse de leurs ressources propres en deuxième période d'emploi, ils seront plus difficiles à convaincre de rester en emploi lors de cette période : pour des taux d'abattement suffisamment élevés, les allocataires qui interrompent leurs épisodes d'emploi devraient le faire d'autant plus tôt que leurs ressources propres sont importantes, ou que le montant du RMI auquel leur foyer a droit est petit.

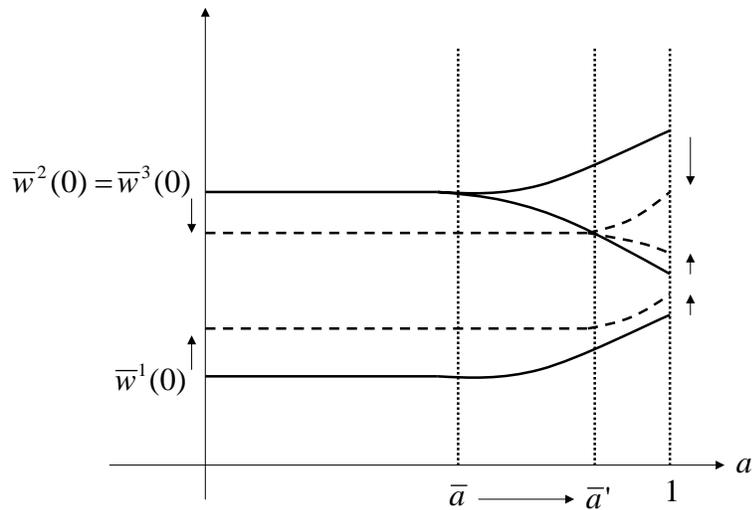


FIGURE 5.4 – Hausse des ressources propres et salaires de réserve

Ces résultats sont reproduits Figure 5.4. Ils ont comme corollaire que l'abattement critique à partir duquel l'intéressement a un effet sur les incitations à l'emploi baisse avec le montant du RMI et augmente avec le montant des ressources propres. Comme dans le chapitre 3, les allocataires les moins aidés lorsqu'ils sont sans emploi sont ceux qui sont les plus susceptibles de ne pas réagir à une réforme de l'intéressement.

## 5.5 La réforme Guigou

La réforme Guigou a substitué un abattement intégral à un abattement partiel durant le deuxième trimestre d'emploi ; l'abattement est resté inchangé durant les trois trimestres suivants.

L'intéressement étant d'autant moins généreux que l'épisode d'emploi se prolonge dans le temps, les allocataires vont sortir progressivement de l'emploi. En particulier, bien que le taux d'abattement soit identique lors des deux premiers trimestres d'emploi, le salaire de réserve qui fait rentrer dans l'emploi est inférieur (ou égal) à celui qui fait rester l'allocataire en emploi durant le trimestre suivant parce que les possibilités de cumul futur sont plus importantes au début de l'épisode d'emploi.

Quelles sont les conséquences d'une telle réforme ? L'intéressement est ciblé sur les allocataires du RMI en emploi : la propriété d'inanité devrait se retrouver pour un faible taux d'abattement. Ici, toutefois, comme le taux d'abattement passe de 50 % à 100 %, il devient nécessairement plus grand que le seuil  $\bar{a}$  en-deçà duquel l'inanité s'applique. Tous les allocataires vont donc voir leurs incitations à l'emploi modifiées.

L'intéressement est temporaire et il devient plus généreux : le salaire qui incite au maintien perpétuel en emploi devient plus élevé. Comme la différence entre ce salaire et celui qui fait rentrer dans l'emploi est égale à l'allocation  $\mu - \rho$  que percevait l'allocataire s'il ne travaillait pas, l'entrée en emploi est elle aussi pénalisée par la réforme. Un intéressement temporaire plus généreux fait que les allocataires choisissent d'attendre de meilleures opportunités de rémunération avant d'accepter une proposition d'emploi ; il fait aussi qu'à l'issue de l'intéressement, il est plus tentant de sortir de l'emploi pour entamer un nouvel épisode d'emploi donnant lieu à intéressement.

Au total, la réforme Guigou incite les allocataires qui ont décidé de rentrer dans l'emploi à y rester au moins deux trimestres consécutifs plutôt qu'un. Elle les rend néanmoins plus exigeants quant à leur rémunération initiale, et les incite plus souvent à interrompre leur épisode d'emploi, que ce soit à la fin du second trimestre d'emploi, lorsque l'abattement retourne à 50 %, ou à la fin du dernier trimestre d'intéressement.

Le Tableau 5.5 est extrait de Lorgnet *et al.* (2004). Il donne quelques caractéristiques de la population RMIste en emploi sur la période durant laquelle la variante Guigou s'appliquait. On remarque que la sortie de l'emploi se fait plus massivement après une période de un à deux ans passée au RMI, au moment où la phase d'intéressement s'achève. Cela tend à confirmer l'hypothèse que, pour beaucoup d'allocataires, les salaires perçus sont inférieurs au salaire de réserve  $\bar{w}^3$ . On remarque également que la probabilité de cumuler le RMI et un emploi est plus forte pour les allocataires isolés que pour les couples : ceux qui sont les moins aidés seraient plus souvent en emploi, conformément aux résultats théoriques de la section 5.4. Dans la classe des allocataires isolés, par contre, la présence d'enfant(s) s'accorde moins immédiatement avec les résultats de ce chapitre ; l'instabilité des parcours d'emploi l'emporte peut-être pour ces foyers, de sorte qu'en régime stationnaire, les parents isolés rentreraient plus facilement en emploi, sortiraient plus souvent de l'emploi en fin d'intéressement, mais passeraient moins de temps dans le non-emploi que les autres foyers.

<b>Age du bénéficiaire</b>	Moins de 25 ans	- 35 %
	25 à 44 ans	Référence
	45 à 49 ans	- 8 %
	50 à 54 ans	- 25 %
	55 ans et plus	- 37 %
<b>Ancienneté</b>	Moins de 1 an	Référence
	1 an	+ 11 %
	2 ans	+ 0 %
	3 ans	- 5 %
	4 ans	- 8 %
	5 ans et plus	- 26 %
<b>Configuration familiale</b>	Isolé sans enfant	Référence
	Isolé avec enfant(s)	+ 15 %
	Couple sans enfant	+ 0 %
	Couple avec enfant(s)	- 14 %
<b>Taux de chômage local</b>	8,6 %	Référence
	9,6 %	- 4 %

FIGURE 5.5 – Probabilité de cumul du RMI et d'une activité rémunérée

**Remarque 1.** Le même type d'argument nous permet de com-

prendre quelles sont les conséquences d'un allongement de la durée de l'intéressement. Un intéressement plus long incite effectivement les allocataires qui ont décidé de rentrer en emploi à rester plus longtemps en emploi, mais il les rend aussi plus exigeants lorsqu'il s'agit de rentrer dans l'emploi et d'y rester lorsque l'intéressement prend fin. ■



# Chapitre 6

## Prime de retour à l'emploi

### 6.1 Introduction

Le régime d'intéressement Aubry-Guigou a été réformé par la loi du 23 mars 2006 « relative au retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux » défendue par Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Le nouveau régime est organisé autour d'une « prime de retour à l'emploi » d'un montant élevé, fixé à 1000 euros. Cette prime est versée durant le quatrième mois d'emploi, indépendamment du statut de l'allocataire lorsqu'il est employé : elle est versée aux allocataires du RMI en emploi, comme à ceux qui perdent le droit au RMI du fait de l'emploi. Des primes mensuelles, les « primes forfaitaires », viennent en complément de la prime de retour à l'emploi. Leur montant est moins important (de l'ordre de 150 euros pour un foyer isolé) mais, contrairement à la prime de retour à l'emploi, il augmente avec le nombre de personnes dans le foyer. Ces primes forfaitaires sont versées durant trois trimestres au plus, tant que dure l'épisode d'emploi, elles aussi indépendamment du statut de l'allocataire une fois employé. En pratique, d'autres conditions doivent être remplies pour bénéficier de ces deux types de primes, portant notamment sur le nombre d'heures travaillées, mais nous ne les prendrons pas en compte dans la suite de ce chapitre.

Ce régime se démarque donc du régime Aubry-Guigou de deux façons :

1. D'une part, les primes sont « forfaitaires » : leur montant

est indépendant de celui des revenus d'activité perçus.

2. D'autre part, elles sont versées à l'allocataire en emploi, qu'il reste bénéficiaire du RMI ou que la prise d'emploi entraîne la fermeture de son droit à l'assistance. Elles ne sont pas comptabilisées dans les ressources prises en compte dans le calcul des droits ; elles ne viennent pas abattre les revenus d'activité du montant de la prime versée.

Nous avons vu dans le chapitre 3 que la nature forfaitaire ou proportionnelle de la prime n'était pas déterminante pour ce qui concerne les incitations à l'emploi ; l'une comme l'autre sont *a priori* exposées aux propriétés d'inanité et d'effet pervers. Une prime forfaitaire s'accompagne néanmoins d'effets de seuil tels qu'une hausse de la prime peut provoquer une baisse brutale du salaire de réserve. Les allocataires acceptent alors de travailler, même pour des faibles salaires, du seul fait de la prime. Ce n'est pas le cas lorsque la prime est proportionnelle puisque la prime d'intéressement versée reste limitée pour de faibles rémunérations, même si l'abattement du salaire est généreux. Pour cette raison, une prime forfaitaire est vraisemblablement génératrice d'une inégalité salariale plus importante qu'une prime proportionnelle dans la population des travailleurs pauvres.

La principale différence entre l'intéressement Borloo et le régime Aubry-Guigou est relative au second point : l'absence de ciblage de la prime d'intéressement. La prime est versée à tous ceux qui sont allocataires au moment où ils rentrent dans l'emploi, même s'ils perdent alors le droit au RMI (encore une fois, sous certaines conditions qui ne sont pas prises en compte ici, notamment sur le volume d'heures de travail déclarées). Le ciblage de la prime sur les allocataires du RMI en emploi qui conservent le droit au RMI impliquait une perte d'efficacité de l'intéressement en termes d'incitation à l'emploi, au travers de la propriété d'inanité illustrée dans le chapitre 3. Cette propriété ne tient plus ici : tous les allocataires qui sont en emploi quatre mois au moins vont percevoir la prime d'intéressement. Tous les allocataires en emploi sont donc plus incités à rester en emploi au moins quatre mois lorsque l'intéressement devient plus généreux, même si le montant de la prime est initialement faible. La préférence marquée de la loi instituant le RMI pour un objectif d'insertion par l'emploi laisse penser que cette alternative devrait être préférée au régime Aubry-Guigou.

Ce chapitre se concentre sur la prime de retour à l'emploi : comment les décisions des allocataires en matière d'emploi sont-elles influencées par la prime de retour à l'emploi ? Si la propriété d'inanité n'est plus pertinente, celle d'effet pervers le reste du fait du caractère temporaire de l'intéressement Borloo. Une première intuition peut peut-être suggérer que le mélange de ces deux ingrédients sera favorable à l'emploi, par rapport au cas examiné dans le chapitre précédent. En même temps, la hausse du volume de l'emploi doit se faire au prix d'une instabilité des parcours professionnels accentuée : les allocataires rentreront plus facilement en emploi, en partie pour toucher la prime, mais sortiront aussi beaucoup plus souvent, dans l'espoir de réamorcer un nouvel épisode d'intéressement.

## 6.2 Représentation du dispositif

Pour reconstituer son droit à l'intéressement, un allocataire doit respecter un délai de carence d'un trimestre, comme dans le régime Aubry-Guigou. Nous supposons à nouveau qu'un allocataire qui sort de l'emploi passe un trimestre au moins sans emploi. De façon équivalente, il n'est pas possible, par hypothèse, d'enchaîner deux contrats de travail. Tout allocataire qui interrompt un épisode d'emploi reconstitue donc son droit à un nouvel intéressement. Comme dans les chapitres précédents, nous n'étudions pas les conditions dans lesquelles un allocataire aurait intérêt à reconstituer son droit à l'intéressement, plutôt que d'enchaîner deux emplois différents.

Lors de la première période d'emploi, les revenus d'activité sont abattus intégralement. Le revenu après transfert d'un allocataire en emploi au salaire  $w$  est donc égal à  $\mu + w$ .

Si l'allocataire a décidé de rester en emploi lors de la période suivante, il touche une prime  $\pi$ , la prime de retour à l'emploi. Deux cas peuvent alors se présenter : (1) si  $\mu < \rho + w$ , le foyer perd le droit au RMI et a pour revenu  $\rho + w + \pi$ , et (2) si  $\mu \geq \rho + w$ , le foyer conserve son droit au RMI ; il perçoit l'allocation  $\mu - \rho - w$  en plus de la prime  $\pi$ , qu'il peut ainsi cumuler avec son salaire  $w$ . Son revenu après transfert est alors égal à  $\rho + (\mu - \rho - w) + w + \pi = \mu + \pi$ .

A l'issue de cette période, le schéma de base du RMI s'applique à nouveau à l'allocataire en emploi : (1) son revenu est  $\rho + w$  si  $\mu < \rho + w$ , et sinon, (2) si  $\mu \geq \rho + w$ , le foyer conserve son droit au RMI ; il perçoit l'allocation  $\mu - \rho - w$  qu'il peut cumuler avec son salaire  $w$ , ce qui porte son revenu après transfert à  $\rho + (\mu - \rho - w) + w = \mu$ . Ici, les primes forfaitaires mensuelles sont négligées.

Formellement, les valeurs de l'emploi s'écrivent maintenant :

$$V_e^1(w) = \mu + w + \beta \max \{V_e^2(w), V_u\},$$

$$V_e^2(w) = \max \{\mu, \rho + w\} + \pi + \beta \max \{V_e^3(w), V_u\}$$

et

$$V_e^3(w) = \max \{\mu, \rho + w\} + \beta \max \{V_e^3(w), V_u\}.$$

### 6.3 Inanité et effet pervers

Les propriétés de monotonie des valeurs de l'emploi et du non-emploi avec le salaire impliquent immédiatement l'existence de trois salaires de réserve : le salaire  $\bar{w}^1$  à partir duquel un allocataire décide de rentrer en emploi, le salaire  $\bar{w}^2$  à partir duquel il décide de rester en emploi lors de la période suivante et de toucher ainsi la prime de retour à l'emploi, et enfin le salaire  $\bar{w}^3$  à partir duquel il reste en emploi à l'issue de l'intéressement, lorsque s'applique le schéma de base du RMI.

Dans le dispositif Aubry-Guigou, les allocataires en emploi se retireraient progressivement ; seuls ceux qui étaient les mieux rémunérés restaient perpétuellement en emploi. Cette propriété était très naturelle : l'intéressement était de moins en moins généreux au fur et à mesure que se prolongeait l'épisode d'emploi. Il n'est pas évident qu'une telle propriété soit satisfaite dans le cas de la prime de retour en emploi puisqu'il faut maintenant comparer la valeur d'une première période d'emploi, période durant laquelle le salaire est abattu intégralement, avec celle d'une période durant laquelle le revenu n'est plus du tout abattu mais en contrepartie une prime de retour à l'emploi forfaitaire est versée. Contrairement au régime Aubry-Guigou, la valeur d'une première période n'est pas systématiquement plus élevée

que celle d'une deuxième période d'emploi : on s'attend en fait à ce qu'une prime de retour à l'emploi suffisamment généreuse renverse cette inégalité. Dans ce cas, le salaire de réserve qui fait rentrer dans l'emploi est supérieur à celui qui fait rester dans l'emploi durant la période où la prime est versée : tous les allocataires qui rentrent en emploi y restent pour deux périodes au moins. Cela permet de rendre compte d'une propriété simple, mais qui n'était pourtant pas satisfaite dans le régime Aubry-Guigou : le fait que les allocataires puissent décider de rentrer dans l'emploi plus facilement dans la perspective de toucher la prime d'intéressement.

En revanche, la valeur d'une seconde période d'emploi est toujours au moins égale à celle d'un emploi prolongé au-delà. Certains allocataires quitteront pour cela l'emploi en fin de seconde période d'emploi. Ceux qui resteront en emploi feront face au schéma de base du RMI, et perdront ainsi le droit au RMI ( $\bar{w}^3 > \mu - \rho$ ).

La conséquence la plus immédiate d'un relèvement de la prime concerne le salaire de réserve  $\bar{w}^3$ . Un allocataire en emploi à ce salaire ne bénéficiera pas de cette réforme s'il reste en emploi. Pour celui-ci, un intéressement plus généreux se traduit uniquement par une hausse de la valeur du non-emploi, du fait des meilleures perspectives d'emploi qu'offre la réforme. Ce plus grand attrait pour le non-emploi se traduit à son tour par une exigence plus grande quant à la rémunération le faisant rester en emploi sans bénéficier d'un quelconque intéressement. Le salaire  $\bar{w}^3$  augmente avec la prime : cette dernière décourage l'emploi durable ; les allocataires sont plus attirés par la sortie de l'emploi à l'issue de la phase d'intéressement pour percevoir à nouveau la prime. C'est l'effet pervers d'un régime temporaire d'intéressement.

L'effet d'une prime plus généreuse en deuxième période d'emploi sur la décision de rentrer en emploi est plus difficile à décrire. Deux cas différents peuvent en fait se présenter : lorsqu'il est rémunéré au salaire  $\bar{w}^1$ , l'allocataire peut sortir de l'emploi avant de percevoir la prime ( $\bar{w}^1 < \bar{w}^2$ ) ou bien rester en emploi deux périodes au moins ( $\bar{w}^1 \geq \bar{w}^2$ ). Le premier cas se présentera pour une prime peu généreuse, notamment si, à la limite, la prime est nulle,  $\bar{w}^1 < \bar{w}^2 = \bar{w}^3$  ; nous retrouvons ici la configuration examinée dans le chapitre 4. Le second cas se présentera

pour une prime suffisamment élevée ; on peut facilement s'en convaincre en considérant une prime arbitrairement grande.

Lorsque les allocataires ne restent en emploi qu'une période, tant que leur salaire est intégralement abattu, une hausse de la prime pour un allocataire en emploi au salaire  $\bar{w}^1$ ,  $\bar{w}^1 < \bar{w}^2$ , ne l'influence qu'au travers de la hausse de la valeur du non-emploi qu'elle implique : pour ces allocataires qui sortiront avant de toucher la prime, une hausse de la prime ne fait que les rendre plus exigeants quand il s'agit de rentrer en emploi. Sinon, c'est-à-dire si  $\bar{w}^1 \geq \bar{w}^2$ , la perspective de toucher la prime facilite la prise d'emploi :  $\bar{w}^1$  baisse quand la prime de retour à l'emploi augmente.

Ces résultats sont rassemblés dans la Proposition suivante :

**Proposition 7.** *Il existe trois salaires de réserve,  $\bar{w}^1$ ,  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$ . Le premier est celui que les allocataires demandent pour rentrer en emploi, le deuxième celui qu'ils demandent pour rester en emploi lors de la période durant laquelle la prime de retour à l'emploi est perçue, et le dernier celui qui les fait rester en emploi (perpétuellement) en-dehors de tout intéressement (et perdre le droit au RMI).*

*Une hausse du montant de la prime décourage l'emploi durable mais favorise le maintien en emploi lors de la période durant laquelle la prime est versée. Si la prime est peu généreuse, une hausse de son montant décourage l'entrée en emploi ; si elle plus généreuse, elle la facilite.*

Les résultats de la Proposition 7 sont représentés sur la Figure 6.1 (en traits pleins noirs). Cette Figure montre aussi les brusques discontinuités que peut connaître la réponse des salaires de réserve à une petite variation de la prime. Elles sont analogues à celles qui ont été mises en évidence dans le chapitre 3. Il existe aussi une prime critique  $\pi^{**}$  qui fait que les allocataires rentreront en emploi, même pour un salaire nul. De ce fait, les inégalités salariales entre les allocataires en emploi peuvent être accentuées par la prime elle-même.

Ces résultats dépendent, dans les détails, de la chronologie que nous avons retenue (abattement intégral du revenu d'activité dans un premier temps et versement d'une prime forfaitaire

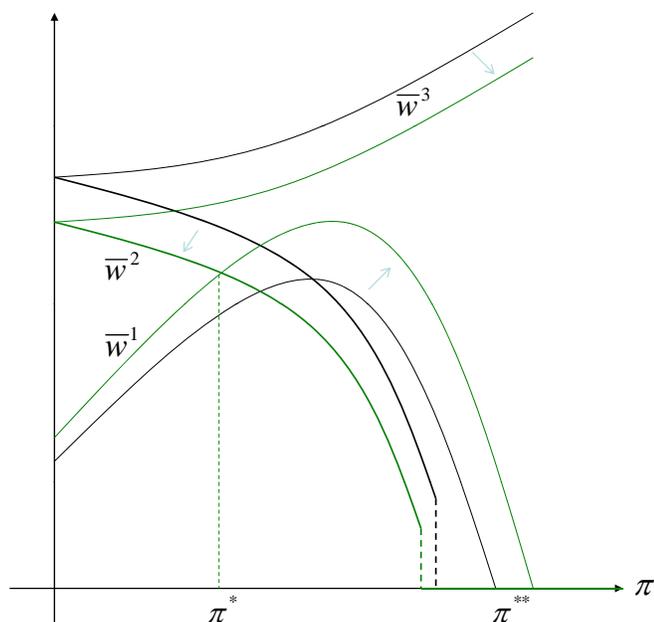


FIGURE 6.1 – Salaires de réserve et ressources propres

ensuite). Les deux remarques qui suivent décrivent brièvement comment ils seraient affectés par une modification de cette chronologie. Dans la première variante, la prime est versée immédiatement ; dans la seconde, le salaire est taxé à 100 % dès la première période d'emploi. Dans ces deux variantes, une prime plus généreuse s'accompagne systématiquement d'une baisse du salaire demandé pour rentrer en emploi ; quant aux réponses des autres salaires de réserve, elles sont analogues à celles décrites dans la Figure 6.1.

**Remarque 1.** Versement immédiat de la prime. Si la prime est versée dès la première période d'emploi, une hausse de la prime facilite l'entrée en emploi mais décourage le maintien en emploi au-delà de la première période. Elle est associée à des salaires plus bas en moyenne et des épisodes d'emploi plus courts ; l'instabilité des épisodes d'emploi devient plus forte. L'effet théorique sur le volume de l'emploi est ambigu. Cependant, si l'on retient que la distribution des salaires proposés est concentrée sur des salaires plutôt bas, la baisse du salaire de réserve im-

pliquant l'entrée en emploi devrait s'accompagner d'une hausse de l'emploi qui l'emporte en pratique sur l'augmentation des sorties de l'emploi. ■

**Remarque 2.** Cumul intégral et versement différé. Si l'on supprime l'abattement intégral du salaire en première période d'emploi, la prime étant versée en deuxième période d'emploi, la réponse de la décision d'entrée en emploi à une hausse de la prime sera différente de celle décrite ci-dessus. Pour le voir, supposons que la prime est nulle. On retrouve le schéma de base du chapitre 2 : les trois salaires de réserve coïncident. Aussi, par continuité, la plupart des allocataires qui rentreront en emploi resteront en emploi une deuxième période pour de petits montants de primes. Une hausse de la prime devrait donc s'accompagner d'une baisse des salaires de réserve impliquant la prise d'emploi et le maintien en emploi lors de la période suivante ; l'effet pervers de l'intéressement temporaire se traduira par une plus grande sortie de l'emploi en fin d'intéressement. ■

## 6.4 RMI, emploi et intéressement

En procédant comme dans le chapitre précédent, on peut étudier quels sont les allocataires qui sont les plus susceptibles d'être en emploi et ceux dont les épisodes d'emploi devraient être les plus heurtés. Les conséquences d'une baisse du montant du RMI et celles d'une hausse des ressources propres sont analogues. Toutes les deux reviennent à baisser l'allocation reçue lorsque le RMiste ne travaille pas. Nous nous contenterons pour cette raison d'examiner la réaction des salaires de réserve à une hausse des ressources propres.

D'abord, la valeur d'un emploi conservé perpétuellement augmente, ce qui implique une baisse du salaire de réserve  $\bar{w}^3$  : les allocataires qui sont les moins aidés lorsqu'ils ne travaillent pas sont aussi ceux qui, une fois en emploi, resteront en emploi au-delà de la période durant laquelle la prime est perçue, et sortiront du RMI.

La Figure 6.1 montre qu'une prime suffisamment élevée rend le salaire  $\bar{w}^2$  nul. Cette propriété n'est pas très intéressante en pratique puisque les allocataires doivent avoir passé une période en emploi avant d'entamer la deuxième ! Lorsque  $\bar{w}^2 > 0$ ,  $\bar{w}^2 =$

$\bar{w}^3 - \pi$  : le salaire  $\bar{w}^2$  baisse donc quand les ressources propres augmentent. Dans ce cas, les allocataires qui restent en emploi une seconde période perdent le droit au RMI (mais touchent quand même la prime). Une hausse de leurs ressources propres implique donc une hausse de leurs revenus courant et futur s'ils restent en emploi, ce qui les rend moins exigeants en termes de rémunération.

S'agissant de la décision d'entrer en emploi, l'argument utilisé dans le chapitre 5 s'applique dans la configuration où la prime est peu généreuse. En effet, dans cette configuration, les allocataires décideront d'interrompre l'emploi dès la fin de la première période s'ils sont rémunérés au salaire  $\bar{w}^1$  : la prime ne compense pas l'attrait représenté par la possibilité de cumuler intégralement RMI et revenus d'activité. Aussi, pour ces allocataires, une hausse des ressources propres se traduit-elle par de meilleures perspectives d'emploi s'ils sont sans emploi. En retour, le salaire  $\bar{w}^1$  augmente avec les ressources propres.

En revanche, cet argument ne s'applique pas lorsque les allocataires rémunérés au salaire  $\bar{w}^1$  décident de rester en emploi lors de la deuxième période ( $\bar{w}^1 \geq \bar{w}^2$ ). Par continuité avec le cas précédent, toutefois,  $\bar{w}^1$  augmentera encore avec les ressources propres si  $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$  ne sont pas trop éloignés.

Ces réactions sont représentées sur la Figure 6.1. La situation initiale est marquée par des traits pleins noirs, la situation finale (après une hausse des ressources propres, toutes choses égales par ailleurs) en traits pleins verts. Les allocataires qui sont les moins aidés lorsqu'ils ne travaillent pas sont ceux qui rentreront le moins facilement en emploi mais qui, une fois en emploi, connaîtront les épisodes d'emploi les plus stables. De ce point de vue, il n'y a qualitativement pas de différences avec le régime d'intéressement Aubry-Guigou.

Un corollaire intéressant apparaît sur la Figure 6.1. Il concerne la réaction de la prime critique  $\pi^*$  à partir de laquelle tous les allocataires en première période d'emploi prolongeront l'épisode d'emploi d'au moins une période. Cette prime baisse quand les ressources propres augmentent. Cela signifie que si l'on augmente la prime de retour à l'emploi, ceux qui sont le plus susceptibles de décider, du fait de la hausse de la prime, de prolonger leur épisode d'emploi sont les allocataires les moins aidés (ceux qui ont les ressources propres les plus importantes dans

une classe d'allocataires dont les foyers ont la même composition familiale). Néanmoins, ces mêmes allocataires sont aussi ceux que la hausse de la prime décidera le moins à rester en emploi durant la phase d'intéressement. Pour le dire autrement, ce modèle prédit que l'introduction de la prime a plutôt décidé les allocataires les moins aidés à rester dans l'emploi au moins deux périodes ; mais ce sont ces allocataires qui, de toute façon, choisissaient le plus souvent de rester dans l'emploi à l'issue de la phase de cumul intégral (le salaire de réserve  $\bar{w}^2$  est plus faible pour ces allocataires).

## 6.5 Salaires de réserve

En exploitant une enquête réalisée par la DREES en juin 2008 (cf. Fabre et Sautory, 2009 pour une présentation), Magnien (2009) a pu donner des ordres de grandeurs pour les salaires de réserve des allocataires isolés, en négligeant leurs ressources propres (limitant de ce fait le champ d'application de la propriété d'inanité). Si l'on suppose que le salaire horaire est fixé au SMIC horaire, la distribution des salaires proposés coïncide avec celle des heures de travail proposées par les employeurs. Ces propositions ne sont cependant pas connues : seules sont observées les durées de travail acceptées par les allocataires, lesquelles se confondent avec les durées proposées uniquement lorsque la proposition d'emploi a été acceptée. Dans le cas où une proposition a été faite mais a été refusée, le nombre d'heures proposées devait être inférieur à celui à partir duquel les allocataires accepteraient une proposition d'emploi (c'est en quelque sorte leur « durée de travail de réserve ») et la durée de travail observée est nulle. Selon Magnien (2009), il n'est pas déraisonnable d'assimiler les durées proposées et observées : l'allure générale des durées proposées est alors similaire à celle de la Figure 4.3 obtenue par Rioux (2001), les heures proposées étant peut-être sous-estimées pour les plus faibles durées d'emploi.

Pour un taux d'arrivée des offres d'emploi égal à 7%, la durée du travail de réserve des allocataires isolés serait de 55 heures mensuelles en l'absence d'intéressement, dans le schéma de base du RMI. Les salaires correspondants seraient ainsi bien inférieurs à ceux que les allocataires déclareraient demander dans

l'enquête sur les sortants du RMI 10 ans plus tôt (cf. Figure 4.3). Le montant du RMI équivaut environ à 50 heures de travail mensuelles rémunérées au SMIC pour un isolé. Une prime inférieure à 5 heures de travail rémunérées au SMIC pourrait par conséquent ne pas affecter les incitations à l'emploi des allocataires isolés ; au-delà des 40 à 50 euros correspondant à ces 5 heures rémunérées au SMIC, les salaires de réserve commenceraient, pour certains allocataires, à répondre à une hausse de la prime.

Cette prime de 5 heures ne paraît pas excessive, au regard par exemple d'un demi-SMIC mensuel. On s'attend intuitivement à ce que cette sensibilité marquée des allocataires isolés aux incitations financières aille de pair avec une plus grande instabilité des épisodes d'emploi : les allocataires devraient aussi répondre à la baisse de revenu subie en fin d'intéressement. Magnien (2009) représente plus finement le schéma d'intéressement que nous ne l'avons fait dans ce chapitre, en prenant en compte le régime Aubry-Guigou (qui s'applique pour des durées de travail mensuelles inférieures à 78 heures) et la prime de retour à l'emploi qui s'applique au-delà. En présence de l'intéressement, l'entrée dans l'emploi se ferait dès 6 heures de travail. En outre, le nombre d'heures à partir duquel les allocataires choisissent de rester en emploi durant la phase d'intéressement, de l'ordre de 36 heures par mois, serait nettement inférieur à celui qui les fait rester en emploi à l'issue de l'intéressement, de l'ordre de 57 heures. Bien qu'il puisse en résulter une forte instabilité des épisodes d'emploi, l'effet pervers qui en résulte semble limité : le dispositif créerait une exigence de 2 heures supplémentaires (57 – 55 heures) pour rester en emploi sans avoir droit à l'intéressement. La plupart des allocataires qui décident de sortir de l'emploi en fin d'intéressement seraient vraisemblablement restés sans emploi sans l'intéressement.

Ces volumes d'heures sont eux aussi plus petits que ceux reportés dans la Figure 4.3. Il est possible que le volume horaire souhaité par les allocataires (reporté dans la Figure 4.3) ne soit pas le nombre d'heures minimal à partir duquel ils accepteraient de travailler. Néanmoins, confrontés aux heures de travail effectivement réalisées, ces résultats laissent penser que les incitations fournies à une grande partie des allocataires auraient dû favoriser leur entrée et leur maintien en emploi.



# Chapitre 7

## Contrat emploi-solidarité

### 7.1 Introduction

Les dispositifs d'intéressement qui ont été examinés dans les deux chapitres précédents s'appliquaient à des contrats de travail non-aidés. Ces emplois représentaient environ deux tiers des emplois occupés par les allocataires du RMI dans l'enquête sur les sortants du RMI (Rioux, 2001). Dans le tiers restant, constitué d'emplois aidés, le principal contrat occupé par les allocataires a longtemps été le contrat emploi-solidarité (CES). La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a organisé l'extinction progressive des CES pour le remplacer par le contrat d'avenir (CA), dont les caractéristiques sont demeurées très proches de celles du CES. Le CA diffère profondément du CES par le régime d'intéressement qui lui est associé, les aides d'intéressement étant versées aux employeurs<sup>1</sup>. Il sort pour cette raison du champ d'étude de ce texte.

---

1. Le salarié en CA continue à percevoir l'allocation RMI initiale, augmentée du salaire mais diminuée du montant de l'aide versée à l'employeur. Cette aide est égale au montant du RMI s'appliquant à un foyer isolé (les foyers isolés perdent donc leur allocation, et les autres reçoivent un reliquat d'allocation). A cette aide forfaitaire s'ajoute une aide dégressive au cours du temps, calculée sur la base de la différence entre le salaire brut et le montant du RMI pour un foyer isolé. Le même principe s'applique aux contrats d'insertion RMA (CI-RMA) durant toute la durée du contrat (mais aucune aide dégressive n'est prévue pour un tel contrat). Il existe d'autres contrats aidés, auxquels les RMIstes ne recourent que très marginalement (par exemple, le contrat initiative emploi (CIE), le contrat emploi consolidé (CEC), ou bien le contrat d'accompagnement dans l'emploi).

Ce chapitre suggère que l'importance de la place du CES dans l'emploi des allocataires pourrait être en partie due à son régime d'intéressement : conjugué aux caractéristiques propres du CES, nous allons voir que ce régime est immunisé contre à la fois la propriété d'inanité et celle d'effet pervers de plus grande précarité de l'emploi.

Le CES est un contrat de travail à durée déterminée, à mi-temps, rémunéré au SMIC horaire. Bien qu'on considère en général qu'il est légalement difficile d'interrompre un CES, la rupture de contrat peut en fait intervenir « par accord des parties ou à l'initiative du seul salarié, pour occuper un autre emploi ou suivre une action de formation ». Cela laisse penser qu'en pratique, un salarié pourrait quitter un CES lorsqu'il le souhaite.

L'intéressement associé au CES prend la forme d'une prime forfaitaire, indépendante du type de foyer de l'allocataire. Elle est introduite par le biais d'un abattement des revenus d'activité : seuls les allocataires qui restent bénéficiaires du RMI lorsqu'ils sont en emploi en CES pourront la percevoir. Elle s'applique tant que le contrat se poursuit.

Les résultats des chapitres 3 et 5 concernaient des dispositifs analogues : un intéressement forfaitaire versé aux allocataires du RMI en emploi, tant qu'ils sont en emploi. En théorie, ce régime d'intéressement aurait donc dû avoir peu d'effet sur les incitations à l'emploi, au moins s'il était peu généreux (l'abattement pratiqué était égal à un tiers du montant du RMI auquel a droit un foyer isolé).

C'est le cas si l'on oublie les caractéristiques propres du CES, et que l'on suppose que le régime d'intéressement du CES vient en complément d'un contrat de travail analogue à celui décrit dans les chapitres précédents, c'est-à-dire que l'on fait abstraction de la durée déterminée du contrat et de la faible incertitude qui pèse sur la rémunération proposée. Toutefois, lorsque ces deux modalités sont prises en compte, la nature des résultats change significativement. D'abord, puisque l'allocataire doit forcément sortir de l'emploi en fin de contrat, le salaire de réserve qui le ferait rester en emploi à l'issue de l'intéressement n'a plus lieu d'être. Or, dans les chapitres précédents, le caractère temporaire d'un intéressement plus généreux se répercutait dans ce salaire : il devenait plus difficile de faire rester les allocataires en emploi sans intéressement. Avec le CES, et plus

généralement tout type de contrat à durée déterminée, l'effet pervers de l'intéressement disparaît.

Ensuite, l'absence d'incertitude sur la rémunération proposée fait que, si l'on suppose que seuls des CES peuvent être proposés aux allocataires, un allocataire sans emploi à qui une proposition d'emploi en CES est faite n'a plus d'intérêt à rester dans le non-emploi dans l'espoir de meilleures propositions futures. Dans un cadre virtuel où seuls des CES pourraient être proposés aux allocataires du RMI (et en l'absence de désutilité au travail), la propriété d'inanité ne serait plus pertinente.

## 7.2 Prime forfaitaire, temporaire et ciblée

Suivons tout d'abord la ligne des chapitres précédents. Lorsqu'un allocataire accepte une offre d'emploi au salaire  $w$ , la séquence des revenus futurs à laquelle il fait face est la suivante :

1. Il cumule lors de la première période d'emploi l'intégralité de son revenu d'activité avec l'allocation  $\mu - \rho$ . Son revenu après transfert est donc  $\mu + w$  lors de cette période, et la valeur de l'emploi correspondante s'écrit

$$V_e^1(w) = (\mu + w) + \beta \max\{V_e^2(w), V_u\}.$$

2. Lors de la période suivante, s'il est encore en emploi, ses revenus sont abattus forfaitairement du montant  $i$  : si  $\mu < \rho + (w - i)$ , le foyer perd le droit au RMI et a pour revenu  $\rho + w$  ; si  $\mu \geq \rho + (w - i)$ , il perçoit l'allocation  $\mu - \rho - (w - i)$  qu'il peut cumuler avec son salaire  $w$ , ce qui porte son revenu après transfert à  $\mu + i$ . La valeur d'une deuxième période d'emploi est donc

$$V_e^2(w) = \max\{\mu + i, \rho + w\} + \beta \max\{V_e^3(w), V_u\}.$$

3. Enfin, lors de la période suivante, le schéma de base s'applique : la valeur d'une période d'emploi au-delà de l'intéressement est

$$V_e^3(w) = \max\{\mu, \rho + w\} + \beta \max\{V_e^3(w), V_u\}.$$

Le profil d'activité induit par ce dispositif est très simple à décrire. D'abord, les propriétés de monotonie des valeurs avec le salaire impliquent l'existence de trois salaires de réserve, le premier ( $\bar{w}^1$ ) fait rentrer l'allocataire dans l'emploi, le deuxième ( $\bar{w}^2$ ) le fait rester dans l'emploi durant la période où son revenu est abattu de  $i$ , et le dernier ( $\bar{w}^3$ ) le fait rester perpétuellement en emploi sans intéressement.

Pour une prime  $i$  nulle, on retrouve le cadre du chapitre 4. Dans ce cas, nous savons que tous les allocataires qui restent en emploi à l'issue de la première période restent en fait perpétuellement en emploi, et qu'ils perdent alors le droit au RMI ( $\mu - \rho < \bar{w}^2 = \bar{w}^3$ ). Puisque ceux qui se trouvent en deuxième période d'emploi sortent du RMI, ils ne peuvent prétendre à la prime. Pour une prime faible, l'intéressement n'affecte pas les décisions prises en matière d'emploi par les allocataires.

Lorsque la prime franchit un seuil critique  $i^*$ , le salaire  $\bar{w}^2$  passe brusquement à 0; pour  $i < i^*$ , on a toujours  $\mu - \rho < \bar{w}^2$ . Aussi, pour  $i \geq i^*$ , tous les allocataires en première période d'emploi choisiront de prolonger l'épisode d'emploi ( $\bar{w}^2 \leq \bar{w}^1$ ). L'abattement est maintenant suffisamment élevé pour que les allocataires ne perdent plus le droit au RMI quand leur revenu d'activité n'est plus abattu intégralement. Plus l'intéressement est généreux ( $i$  est grand), plus la valeur d'une deuxième période d'emploi s'élève, et avec elle celle de la première période d'emploi : les allocataires rentrent plus facilement dans l'emploi et y restent tant que s'applique l'intéressement forfaitaire ( $\bar{w}^1$  et  $\bar{w}^2$  décroissent avec  $i$ ). Si la prime s'élève encore ( $i > i^{**}$ ), les allocataires finissent par accepter une offre d'emploi, même si le salaire proposé est nul ( $\bar{w}^1 = 0$ ).

En contrepartie, dès lors que  $i \geq i^*$ , l'incitation à quitter l'emploi à l'issue de la phase d'intéressement devient plus grande au fur et à mesure que l'intéressement devient plus généreux.

La Figure 7.1 ci-dessous résume les variations des trois salaires de réserve en fonction de l'abattement.

Les trois salaires de réserve réagissent de façon similaire à une baisse du montant du RMI et à une hausse de leurs ressources propres. Les mêmes arguments que ceux des chapitres précédents nous conduisent à prédire l'apparition d'une forme de dualisme sur le marché du travail : d'un côté les allocataires

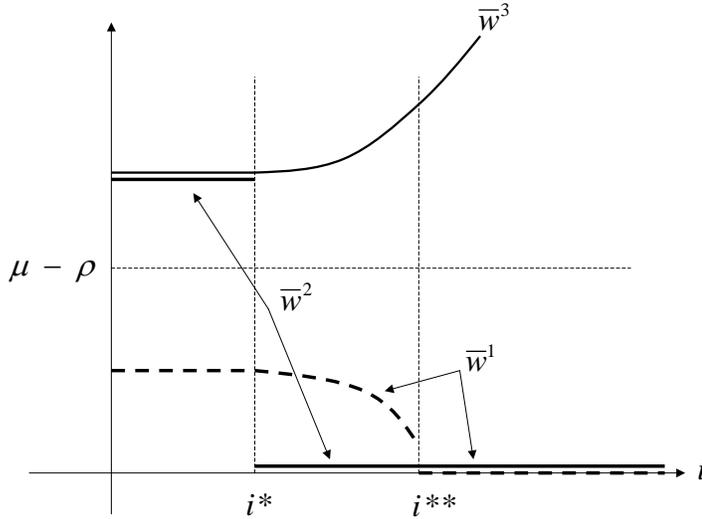


FIGURE 7.1 – Salaires de réserve et intéressement CES

peu aidés lorsqu'ils sont sans emploi, qui rentrent moins facilement en emploi, mais qui connaissent des trajectoires d'emploi plus stables et finissent par sortir du RMI; de l'autre, les allocataires plus aidés lorsqu'ils sont sans emploi, qui acceptent plus facilement d'entrer dans l'emploi, mais interrompent aussi les épisodes d'emploi plus tôt, avant que le schéma de base du RMI ne s'applique.

Ces résultats sont représentés sur la Figure 7.2. Cette Figure montre aussi que les seuils  $i^*$  et  $i^{**}$  sont décroissants avec  $\mu$  et croissants avec  $\rho$ . Considérons en effet un allocataire rémunéré au salaire  $\bar{w}^2$  lorsqu'il se trouve en fin de première période d'emploi. A ce salaire, il est juste indifférent entre rester et sortir de l'emploi. Imaginons que ses ressources propres augmentent. Si  $i < i^*$ , il bénéficiera de cette hausse dès la période suivante s'il reste en emploi. Pour lui, il devient donc préférable de rester en emploi. Ainsi, pour  $i = i^*$ , l'allocataire préfère strictement l'emploi quand il est rémunéré au salaire de réserve  $\bar{w}^2$  (celui qui le décide à prolonger l'épisode d'emploi avant que ses ressources propres augmentent). Cela montre que la prime critique  $i^*$  croît avec  $\rho$ . Comme auparavant, ce sont les allocataires les moins aidés lorsqu'ils ne travaillent pas qui sont aussi les plus

vraisemblablement concernés par l'inanité de l'intéressement.

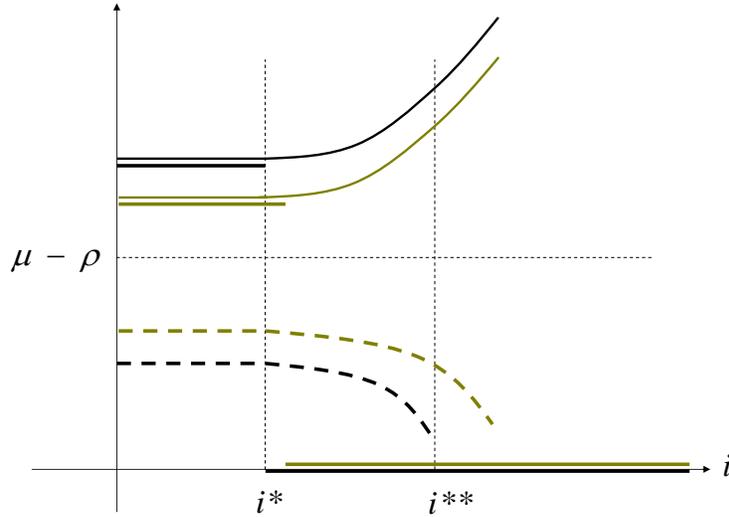


FIGURE 7.2 – Hausse des ressources propres et salaires de réserve

### 7.3 Contrats à durée déterminée

L'intéressement n'est « temporaire » que dans la mesure où il s'applique à un contrat à durée déterminée, limité dans ses possibilités de renouvellement.

Supposons que la durée de l'emploi soit fixée à deux périodes, l'abattement de  $i$  s'appliquant lors de la seconde période d'emploi. Les deux valeurs de l'emploi s'écrivent :

$$V_e^1(w) = (\mu + w) + \beta \max \{V_e^2(w), V_u\},$$

$$V_e^2(w) = \max \{\mu + i, \rho + w\} + \beta V_u.$$

A l'issue de l'intéressement, l'allocataire n'a plus de décision à prendre : il perd nécessairement son emploi. Il n'a donc plus qu'à choisir le salaire  $\bar{w}^1$  à partir duquel il décide d'entrer dans l'emploi, et le salaire  $\bar{w}^2$  qui le fait se maintenir en emploi jusqu'à la fin du contrat.

Nous retrouvons le cadre du chapitre 4 pour  $i = 0$  et pour  $w = 0$  : dans le chapitre 4, il était possible de rester en emploi au-delà de la phase d'intéressement, mais un allocataire n'acceptait jamais de le faire pour de trop faibles niveaux de rémunération. La contrainte additionnelle qui empêche l'allocataire de rester perpétuellement en emploi n'est alors pas pertinente. Pour  $i = 0$ , un épisode d'emploi entamé sera poursuivi jusqu'à la fin du contrat seulement si le salaire fait perdre le droit au RMI ( $\mu < \rho + \bar{w}^2$ ). Un abattement peu généreux n'aura donc pas d'effet sur les incitations à l'emploi ; à nouveau, tous les allocataires en emploi durant la phase où l'intéressement est versé sont en fait sortis du RMI et n'ont plus droit, par conséquent, à l'intéressement.

Lorsque l'abattement est suffisamment élevé ( $i \geq i^*$ ), le salaire de réserve  $\bar{w}^2$  passe brusquement à 0. Tous les allocataires en première période d'emploi poursuivent l'épisode d'emploi jusqu'en fin de contrat. L'abattement est suffisamment élevé pour autoriser le maintien du droit au RMI ouvert jusqu'en fin de contrat. Une hausse de l'abattement, prise en compte au moment de l'entrée en emploi, s'accompagne d'une baisse du salaire de réserve  $\bar{w}^1$ .

Puisque les allocataires sont obligés de quitter l'emploi en fin de CES, une hausse de la prime ne peut plus conduire à une baisse de l'emploi ; elle peut n'avoir aucun effet (si elle est peu généreuse) ou favoriser l'entrée et le maintien en CES (si elle est suffisamment généreuse). En même temps, la contrainte mise sur la durée du contrat doit, toutes choses égales par ailleurs, s'accompagner d'une baisse de la valeur d'un emploi : par rapport au cadre de la section précédente, dans laquelle un emploi pouvait être conservé perpétuellement, l'entrée et le maintien en emploi doivent être plus difficiles. Ce sont les deux principales différences entre un contrat en CDI et un contrat en CDD.

Pour conclure cette section, il ne nous reste plus qu'à examiner comment une hausse des ressources propres influence les salaires de réserve :

1. Plaçons-nous dans la configuration où s'applique la propriété d'inanité. Prenons un allocataire en fin de première période d'emploi et supposons qu'il est rémunéré au salaire  $\bar{w}^2$  : il est indifférent entre rester en seconde période

d'emploi et interrompre immédiatement l'épisode d'emploi. S'il reste en emploi, il perd le droit au RMI et bénéficie d'une hausse de ses ressources propres : il préfère donc maintenant rester en emploi ; son salaire de réserve a baissé.

Prenons un allocataire sans emploi à qui l'on propose un contrat rémunéré au salaire  $\bar{w}^1$  : s'il l'accepte, il ne bénéficiera pas d'une hausse de ses ressources propres en première période d'emploi et il sortira ensuite de l'emploi. Des ressources propres plus élevées se traduisent par de meilleures perspectives d'emploi, et donc par une valeur du non-emploi plus grande. Le salaire de réserve  $\bar{w}^1$  augmente avec les ressources propres.

Pour un intéressement peu généreux, les allocataires dont les ressources propres sont les plus élevées, ou ceux qui ont droit à des montants de RMI plus faibles, rentrent moins facilement en emploi mais, une fois en emploi, poursuivent plus souvent l'épisode d'emploi jusqu'à la fin du contrat. Ils perdent dans ce cas le droit au RMI dès la fin de la phase de cumul intégral du RMI et du revenu d'activité.

2. Si la prime est suffisamment importante, les allocataires qui rentrent en emploi poursuivent tous l'épisode d'emploi jusqu'à la fin du contrat ; ils conservent le droit au RMI tant qu'ils sont en emploi. Ils ne peuvent donc pas bénéficier d'une hausse de leurs ressources propres avant de se retrouver dans le non-emploi. Ils rentrent par conséquent moins facilement en emploi. Le salaire de réserve  $\bar{w}^1$  augmente avec les ressources propres.
3. Comme corollaire, la prime critique à partir de laquelle l'intéressement influence les profils d'activité augmente avec les ressources propres : ce sont les allocataires les moins aidés qui sont les plus susceptibles d'être concernés par l'inanité de l'intéressement.

## 7.4 Incertitude sur les salaires

Le CES est un contrat à mi-temps rémunéré au SMIC. Si l'on pouvait faire abstraction des autres contrats susceptibles d'être proposés aux allocataires, aucune incertitude ne pèserait

sur la rémunération que l'on peut attendre de l'emploi. En s'appuyant sur la distribution des salaires acceptés de la Figure 4.1, cette hypothèse semble extrême puisque les salaires acceptés par l'ensemble des allocataires est concentrée autour de deux modes, le demi-SMIC et le SMIC mensuels. Elle est davantage acceptable pour les allocataires qui sont plus susceptibles de se voir proposés un contrat de travail aidé. Pour ces allocataires, les arguments développés dans cette section s'étendent vraisemblablement à d'autres contrats que le CES.

En l'absence d'incertitude sur la rémunération, la valeur du non-emploi dépend du salaire que spécifie le contrat :

$$V_u(w, i) = \mu + \beta\lambda \max \{V_e^1(w, i), V_u(w, i)\} + \beta(1 - \lambda)V_u(w, i),$$

$$V_e^1(w, i) = \mu + w + \beta \max \{V_e^2(w, i), V_u(w, i)\},$$

et

$$V_e^2(w, i) = \max \{\mu + i, \rho + w\} + \beta V_u(w, i).$$

Nous avons vu dans le chapitre 2 que l'incertitude sur la rémunération était l'un des éléments clés qui motivaient le maintien dans le non-emploi quand était proposé un emploi mal rémunéré. Ici, cette incertitude disparaît. L'absence de meilleures alternatives d'emploi qui pourraient être proposées à un allocataire sans emploi tend à faciliter l'entrée dans l'emploi. La décision de rester en emploi est décrite dans la Proposition 8 ci-dessous.

**Proposition 8.** *En l'absence de désutilité au travail, on a :*

1. *Toute proposition d'emploi en CES est acceptée ( $V_e^1(w, i) \geq V_u(w, i)$  pour tout  $i \geq 0$  et tout  $w \geq 0$ ).*
2. *Si  $w < (1 + \beta\lambda)(\mu - \rho)$ , il existe une prime  $i^* = \beta\lambda w / (1 + \beta\lambda)$  telle que les allocataires restent en deuxième période d'emploi en CES pour un abattement  $i$ , c'est-à-dire  $V_e^2(w, i) \geq V_u(w, i)$ , si et seulement si  $i \geq i^*$ . Si  $w \geq (1 + \beta\lambda)(\mu - \rho)$ , les allocataires resteront en deuxième période d'emploi en CES quel que soit l'abattement  $i \geq 0$ .*

*Démonstration.* Pour montrer que  $V_e^1(w, i) \geq V_u(w, i)$  pour tout  $i \geq 0$  et tout  $w \geq 0$ , nous procédons par contradiction.

Supposons donc qu'il existe  $i \geq 0$  et  $w \geq 0$  tels que  $V_e^1(w, i) < V_u(w, i)$ . Alors

$$V_e^1(w, i) \geq w + \frac{\mu}{1 - \beta} \geq \frac{\mu}{1 - \beta} = V_u(w, i),$$

ce qui contredit bien l'hypothèse  $V_e^1(w, i) < V_u(w, i)$ . Le point 1 s'ensuit.

Les trois valeurs forment un système linéaire de trois équations à trois inconnues,  $V_e^1(w, i)$ ,  $V_e^2(w, i)$  et  $V_u(w, i)$ . En le résolvant, on vérifie facilement que

$$V_e^2(w, i) \geq V_u(w, i) \Leftrightarrow (1 + \beta\lambda) \max \{i, w - (\mu - \rho)\} \geq \beta\lambda w.$$

Le point 2 s'ensuit.  $\square$

Comme attendu, les allocataires devraient systématiquement accepter une proposition d'emploi en CES : les allocataires voient leur revenu augmenter et ne supportent aucun coût d'opportunité associé à de meilleurs contrats de travail qui auraient pu leur être offerts s'ils avaient refusé le CES.

Comme attendu également, les allocataires resteront en emploi si la rémunération et/ou l'abattement sont suffisamment élevés. Lorsque le salaire est faible, il faut que l'abattement soit suffisamment généreux pour que le contrat ne soit pas interrompu en fin de première période ; de façon équivalente, lorsque l'abattement est faible, il faut que le salaire soit suffisamment important.

Ce qui est peut-être moins intuitif, c'est que pour de faibles rémunérations, l'abattement impliquant le maintien en emploi augmente avec la rémunération ( $i'(w) > 0$ ). Pour le comprendre, supposons que l'abattement est initialement tel que l'allocataire est juste indifférent entre mener le CES jusqu'à son terme et l'interrompre dès la fin de la phase durant laquelle le cumul du RMI et du revenu d'activité est intégral. Considérons alors l'effet d'une petite hausse du salaire. Le salaire étant initialement faible,  $\mu + i > \rho + w$  : l'allocataire qui opterait pour le maintien en emploi ne bénéficierait pas de ce (petit) supplément de salaire. Il ne peut en fait en profiter qu'en sortant de l'emploi et en attendant qu'une nouvelle offre de CES lui soit faite. Pour qu'il accepte de rester en emploi, il faudra donc lui verser une prime d'intéressement plus élevée.

L'importance du CES dans l'emploi des allocataires pourrait être rapprochée de la faible incertitude qui pèse sur leurs rémunérations ; certains allocataires restreignent peut-être plus spontanément leur recherche d'emploi à des contrats aidés, ou perçoivent leur rémunération potentielle comme devant être proche du demi-SMIC.

L'instabilité de l'emploi est marquée pour les allocataires en CES (Adjrad et Defosseux (2005)). Elle découle bien sûr en partie du caractère déterminé de la durée de ce contrat de travail. La Proposition 8 suggère néanmoins que les incitations à l'emploi offertes aux allocataires du RMI en CES peuvent accentuer l'instabilité de leurs parcours professionnels. Ce sera le cas notamment lorsqu'à la fois l'abattement du revenu d'activité et la rémunération du contrat sont relativement faibles ; formellement, pour

$$w < (1 + \beta\lambda)(\mu - \rho) \quad (7.1)$$

et

$$(1 + \beta\lambda)i < \beta\lambda w. \quad (7.2)$$

Comme dans les chapitres précédents, l'instabilité de l'emploi concernera plus vraisemblablement les allocataires qui sont les plus aidés lorsqu'ils ne travaillent pas (ceux pour lesquels l'allocation  $\mu - \rho$  est grande) ; elle les concernera d'autant plus qu'ils tiennent compte du futur lorsqu'ils prennent leurs décisions d'emploi courantes (le facteur d'escompte  $\beta$  est proche de 1), et qu'ils sont susceptibles de se voir proposés à nouveau un CES dans le futur (la probabilité  $\lambda$  est proche de 1). Une prédiction de la Proposition 8 serait donc que, si l'on se restreint au seul champ du contrat emploi-solidarité, ce sont les allocataires qui, de par leurs caractéristiques individuelles, sont les plus aidés s'ils se retrouvent sans emploi, les plus patients et les plus proches du marché du travail, qui devraient connaître les parcours d'emploi les plus heurtés.

En pratique, le produit  $\beta\lambda$  n'est sans doute pas très élevé, ce qui rend moins plausible que l'inégalité (7.2) soit satisfaite.

Le salaire  $w$  étant fixé au demi-SMIC mensuel, et l'abattement à un tiers du montant du RMI auquel a droit un foyer

isolé, soit de l'ordre d'un tiers du demi-SMIC ( $i \simeq w/3$ ), l'inégalité (7.2) équivaut à  $\beta\lambda > 1/2$ . Une telle ampleur semble peu vraisemblable : en pratique, on peut retenir que (7.2) ne sera pas satisfaite. Les allocataires devraient accepter les CES qui leur sont proposés et poursuivre l'épisode d'emploi jusqu'au terme du contrat. Il est donc plausible que l'instabilité observée résulte essentiellement du caractère déterminé du contrat.

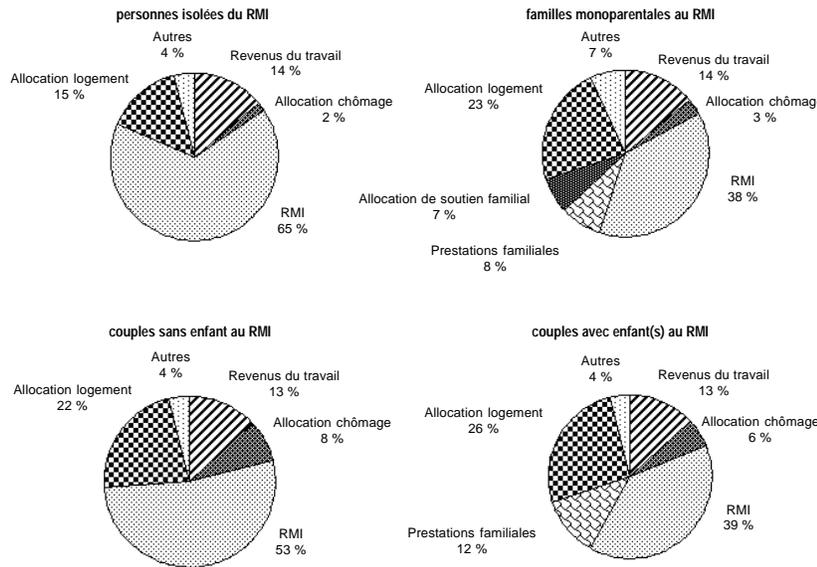


FIGURE 7.3 – Ressources des allocataires du RMI

Cependant, les résultats du chapitre 5 nous ont amené à rejeter l'hypothèse d'une myopie temporelle trop forte dans la population des allocataires du RMI. Si l'on accepte de retenir que le produit  $\beta\lambda$  est suffisamment élevé ( $\beta\lambda > 1/2$ ), c'est l'inégalité (7.1) qui devient déterminante pour comprendre si le régime d'intéressement implique une plus forte instabilité des parcours professionnels. Dans ce cas, il est possible que cette inégalité soit satisfaite pour les allocataires les plus aidés : ce sont eux qui devraient interrompre leur CES le plus tôt. Dans la classe des foyers isolés, les ressources propres représentent 21 % du revenu total après transfert (cf. Figure 7.3, extraite de Collin (2000)). Si nous supposons que leur revenu après transfert est

de l'ordre du montant du RMI, l'allocation  $\mu - \rho$  serait de l'ordre de 80 % du montant du RMI. En utilisant le fait que  $w \simeq \mu$ , (7.1) se réécrirait  $\beta\lambda > 1/4$ . Les foyers isolés pourraient donc être incités à interrompre un CES. Le même argument appliqué aux foyers avec enfant(s) donne des résultats plus incertains : pour une allocation  $\mu - \rho$  de l'ordre de 50 % du montant du RMI, l'inégalité (7.1) devient  $\beta\lambda > 1$  (cf. Figure 7.3) : ces foyers devraient par conséquent poursuivre l'épisode d'emploi en CES jusqu'à son terme.

*En pourcentage*

	Bénéficiaires du RMI	Bénéficiaires du RMI en CES	Bénéficiaires de CES non RMIstes
<b>Sexe</b>			
Homme.....	49,0	46,0	32,0
Femme.....	51,0	54,0	68,0
<b>Âge</b>			
Moins 30 ans.....	22,7	33,4	39,8
30-39 ans.....	27,1	35,9	24,5
40-49 ans.....	26,8	23,3	22,1
50 ans ou plus.....	23,3	7,4	13,6
<b>Formation</b>			
Bac et plus.....	20,3	13,7	16,7
CAP-BEP.....	23,1	41,0	46,5
Inférieur au CAP.....	56,6	45,2	36,8
<b>Durée inscription ANPE</b>			
Moins d'un an.....		25,8	17,6
Plus d'un an.....		66,5	76,5
Non inscrit.....		7,7	5,9
<b>Statut de l'employeur</b>			
Collectivités territoriales.....		20,5	27,2
Établissements publics.....		30,4	39,1
Associations.....		47,9	31,8
Autres.....		1,2	1,9
<b>Situation familiale</b>			
Isolé sans enfant.....	43,9	41,9	22,5
Famille monoparentale.....	21,3	26,6	9,2
Couple sans enfants.....	7,0	6,8	25,8
Couple avec enfants.....	27,8	24,7	42,5
<b>État de santé</b>			
Problème.....	71,4	20,6	26,6
Pas de problème.....	28,6	79,4	72,9
<b>Logement</b>			
Propriétaire ou accédant.....	13,4	7,9	29,7

Champ : France métropolitaine.

FIGURE 7.4 – Portrait des allocataires du RMI en CES

La Figure 7.4, extraite de Adjerad et Defosseux (2005), montre que les foyers isolés sont relativement moins en CES que les foyers avec enfant(s). Elle va ainsi plutôt dans le sens des prédictions de la Proposition 8, lorsque les allocataires ne sont pas

temporellement myopes et jugent probable qu'on leur propose un CES, au moins lorsque des enfants sont rattachés au foyer auquel ils appartiennent.

**Remarque 1.** Absence de cumul temporaire de l'allocation RMI et des revenus d'activité. Dans le cas plus simple où les revenus sont abattus du montant  $i$  dès l'entrée en CES, les valeurs de l'emploi deviennent

$$V_u(w, i) = \mu + \beta\lambda V_e(w, i) + \beta(1 - \lambda)V_u(w, i),$$

$$V_e(w, i) = \max\{\mu + i, \rho + w\} + \beta V_u(w, i).$$

Dans ce cas, les allocataires acceptent toute offre de CES et mènent le contrat jusqu'à son terme, indépendamment de l'abattement. L'intéressement ne joue aucun rôle incitatif en termes d'emploi. Il constitue un effet d'aubaine qui élève le revenu après transfert des allocataires dont les ressources propres sont les plus faibles. ■

# Chapitre 8

## Perception et déclaration

### 8.1 Introduction

Il existe en réalité un décalage entre le moment où les revenus d'activité sont perçus et celui où ils sont déclarés et pris en compte par l'administration dans le calcul des droits au RMI. Ces revenus sont déclarés trimestriellement, et sont donc pris en compte avec un trimestre de retard :

1. A la fin d'un trimestre de droit, l'allocataire déclare le revenu d'activité total qu'il a perçu durant les trois mois qui viennent de s'écouler.
2. Ce revenu trimestriel est alors ramené sur une base mensuelle.
3. Enfin, l'allocation RMI versée chaque mois durant le trimestre suivant est calculée en prenant comme référence le revenu mensuel calculé à l'étape 2.

Dans les trois chapitres précédents, nous avons en général supposé que le cumul du revenu d'activité et du RMI était intégral durant la première période d'emploi. Ce choix a été justifié par la politique que la CNAF annonce suivre aux allocataires : « vous pouvez cumuler intégralement l'allocation de RMI avec les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non ou d'une formation rémunérée jusqu'à la première révision trimestrielle suivant le début de l'activité ou de la formation. » Il est vrai que le revenu d'activité et le RMI peuvent être cumulés intégralement durant le premier trimestre d'emploi. Cependant,

sauf dérogation préfectorale, les salaires touchés lors de cette période seront réintégrés dans le calcul des droits dès le trimestre suivant, que l'allocataire soit encore en emploi ou pas, quel que soit le salaire qu'il perçoit effectivement à ce moment-là. La possibilité d'un cumul intégral est donc en partie fictive : elle ne fait que refléter l'absence de revenus d'activité durant le trimestre précédent.

La Caisse d'Allocations Familiales est capable de réviser chaque mois l'allocation RMI en fonction des prestations dont elle assure par ailleurs la gestion ; le suivi administratif des revenus d'activité est plus délicat. On devine que retarder l'imposition des revenus d'activité va inciter les allocataires, s'ils manifestent une préférence pour le présent, à rentrer plus facilement dans l'emploi. L'incitation supplémentaire due à ce retard va nous permettre de rendre compte de l'emploi des allocataires sans intéressement et sans que l'emploi implique la perte des droits au RMI. On devine aussi que ce retard devrait stabiliser l'épisode d'emploi : lorsqu'un allocataire décide de sortir de l'emploi, la CAF calcule l'allocation qu'il va recevoir durant le trimestre suivant sur la base de son revenu d'activité antérieur alors que son revenu courant est nul. La sortie de l'emploi sera donc vue par l'allocataire comme plus coûteuse que ce que les chapitres 5 à 7 laissent penser.

## 8.2 Imposition différée

Cette section adapte le schéma de base du dispositif étudié dans le chapitre 2 au cas où l'imposition du revenu d'activité est différée. Il est alors nécessaire de tenir compte d'une partie de l'historique des épisodes d'emploi et de non-emploi. Le revenu après transfert d'un allocataire dépend en effet non seulement de sa situation courante, mais aussi du salaire perçu durant la période précédente. Quatre états doivent être distingués : un allocataire aujourd'hui en emploi peut avoir été en emploi ou sans emploi hier ; de même, un allocataire sans emploi aujourd'hui pouvait être hier en emploi ou déjà dans le non-emploi.

Définissons les valeurs associées à chacun de ces quatre états :

**Etat U0.** L'allocataire est sans emploi en début de période et

il était sans emploi lors de la période précédente. Il touche  $\mu$  durant la période courante et reçoit une offre d'emploi  $w \sim F(\cdot)$  avec la probabilité  $\lambda$ ; il peut accepter ou refuser cette offre :

$$V_u^0 = \mu + \beta\lambda \int_{\Omega} \max \{V_e^1(\omega), V_u^0\} dF(\omega) + \beta(1 - \lambda)V_u^0.$$

S'il l'accepte, il sera lors de la période suivante dans l'état E1 correspondant à une première période d'emploi. La valeur associée à cet état est  $V_e^1(w)$ . S'il refuse cette proposition, ou si aucune offre d'emploi ne lui a été faite, il reste sans emploi dans l'état U0.

**Etat E1.** L'allocataire était sans emploi lors de la période précédente et il travaille au salaire  $w$  en début de période. Son allocation est calculée sur la base du revenu d'activité perçu lors de la période précédente. Il pourra donc cumuler intégralement le RMI et son salaire, ce qui porte son revenu courant après transfert à  $\mu + w$ . Il décidera en fin de période s'il reste en emploi ou s'il interrompt l'épisode d'emploi. Soit  $V_u^1(w)$  la valeur d'être sans emploi après avoir été en emploi au salaire  $w$ . On a :

$$V_e^1(w) = (\mu + w) + \beta \max \{V_e^2(w), V_u^1(w)\}.$$

S'il décide de rester en emploi au salaire  $w$ , il sera lors de la période suivante dans l'état E2 correspondant à une deuxième période d'emploi, et plus généralement à toute période d'emploi précédée d'une période d'emploi. Le gain associé à cet état a été noté  $V_e^2(w)$ . Sinon, il passera dans l'état U1 où il sera sans emploi.

**Etat U1.** L'allocataire a travaillé au salaire  $w$  lors de la période précédente et il est sans emploi en début de période. Il déclare le revenu d'activité  $w$  qu'il a perçu lors de la période précédente à la CAF. C'est ce revenu qui est pris en compte dans le calcul des droits courants de l'allocataire. Si  $\rho + w \leq \mu$ , l'allocataire reste au RMI et touche une allocation  $\mu - \rho - w$ . Dans cette configuration, ses ressources sont égales à  $\rho + (\mu - \rho - w) = \mu - w$ . Si, au contraire,  $\rho + w > \mu$ , l'allocataire perd le droit au RMI et ses ressources courantes se réduisent à ses ressources propres

$\rho$ . On a :

$$V_u^1(w) = \max\{\mu - w, \rho\} + \beta\lambda \int_{\Omega} \max\{V_e^1(w), V_u^0\} dF(w) + \beta(1 - \lambda)V_u^0.$$

**Etat E2.** L'allocataire a travaillé au salaire  $w$  lors de la période précédente et il a choisi de poursuivre l'épisode d'emploi. Il déclare le revenu d'activité  $w$  perçu lors de la période précédente à la CAF. On retrouve le cas classique du schéma de base examiné dans le chapitre 2. Si  $\rho + w \leq \mu$ , l'allocataire voit ses ressources complétées jusqu'au montant du RMI. Sinon, son revenu courant est  $\rho + w$ . En fin de période, il devra décider s'il quitte l'emploi ou s'il prolonge l'épisode pour une période supplémentaire :

$$V_e^2(w) = \max\{\mu, \rho + w\} + \beta \max\{V_e^2(w), V_u^1(w)\}.$$

Un allocataire sans emploi à qui l'on propose un emploi rémunéré au salaire  $w$  doit accepter cette offre si et seulement si  $V_e^1(w) \geq V_u^0$  : il compare le gain d'une première période d'emploi avec celui qu'il aura s'il reste sans emploi. Le revenu courant qu'il percevra lors de la période suivante est bien sûr d'autant plus grand que le salaire est élevé. Dès lors que l'allocataire n'est pas temporellement myope ( $\beta > 0$ ), il prend en compte le fait qu'un salaire plus élevé peut rendre la sortie de l'emploi plus coûteuse (la fonction  $V_u^1(w)$  décroît avec  $w$ ). Cependant, pour  $\beta < 1$ , cet effet est dominé. Les propriétés de monotonie de  $V_e^1(w)$  et  $V_u^0$  impliquent donc l'existence d'un salaire de réserve  $\bar{w}^1$  à partir duquel toute offre d'emploi sera acceptée.

En fin de première période d'emploi, l'allocataire compare cette fois  $V_e^2(w)$  et  $V_u^1(w)$  pour décider s'il reste en emploi ou non. La valeur  $V_e^2(w)$  augmente avec le salaire tandis que  $V_u^1(w)$  diminue. Il existe donc un salaire  $\bar{w}^2$  à partir duquel l'allocataire choisira de rester en emploi une période supplémentaire, et en fait perpétuellement.

Une inspection immédiate des valeurs permet de mettre à jour une propriété importante :

$$V_e^1(w) - V_e^2(w) = V_u^0 - V_u^1(w) \tag{8.1}$$

$$\Leftrightarrow V_e^1(w) - V_u^0 = V_e^2(w) - V_u^1(w) \quad (8.2)$$

pour tout  $w$ . Il s'ensuit que  $V_e^1(w) \geq V_u^0 \Leftrightarrow V_e^2(w) \geq V_u^1(w)$  quel que soit  $w$ , et donc que  $\bar{w}^1 = \bar{w}^2$ . On notera  $\bar{w}_{\text{diff}}$  ce salaire de réserve unique. Tout allocataire qui décide de travailler travaille perpétuellement. On retrouve ici une propriété du schéma de base : en l'absence de l'intéressement, les épisodes d'emploi ne sont jamais interrompus par l'allocataire lui-même.

Lorsque les revenus d'activité sont déclarés au moment où ils sont perçus, nous avons vu dans le chapitre 2 que tous les individus qui acceptent de travailler sortent du RMI. Lorsque la perception et la déclaration sont décalées dans le temps, il semble possible que le salaire de réserve  $\bar{w}_{\text{diff}}$  n'implique pas la sortie du RMI, c'est-à-dire  $\bar{w}_{\text{diff}} \leq \mu - \rho$ .

Pour discuter ce point, notons tout d'abord que l'incertitude sur le salaire que l'allocataire est susceptible de se voir proposé implique qu'il n'acceptera pas de prolonger un épisode d'emploi mal rémunéré : il a alors intérêt à quitter son emploi et à attendre une nouvelle offre d'emploi, probablement meilleure. Comme le salaire qui le fait rentrer dans l'emploi coïncide avec celui qui le fait rester en emploi, le salaire de réserve  $\bar{w}_{\text{diff}}$  est non-nul. On a ainsi :

$$V_e^2(0) < V_u^1(0). \quad (8.3)$$

Considérons maintenant tout salaire  $w \leq \mu - \rho$  :

1. Dans cette configuration, la valeur  $V_u^1(w)$  d'être sans emploi après une période d'emploi baisse avec le salaire : l'allocataire reste bénéficiaire du RMI, il est sans emploi mais son allocation est calculée sur la base des revenus d'activité qu'il percevait durant le trimestre précédent, et cette dernière est d'autant plus faible que son salaire  $w$  était élevé lorsqu'il était en emploi.
2. Pour de tels niveaux de rémunérations, un allocataire en emploi reçoit une allocation RMI qui complète son revenu jusqu'au montant du RMI : son revenu courant ne réagit pas à une hausse du salaire. La valeur  $V_e^2(w)$  d'être en emploi après avoir passé un trimestre en emploi au salaire  $w$  baisse néanmoins avec le salaire. L'allocataire prend en compte le coût qu'il devra subir dans le futur s'il décide de sortir de l'emploi.

Considérons le cas extrême dans lequel l'allocataire est très myope temporellement ( $\beta$  est proche de 0). Dans ce cas, le coût de la taxation plus importante si l'allocataire décide de sortir de l'emploi n'est pas pris en compte au moment où il décide s'il poursuit un épisode d'emploi. Ce cas est bien sûr peu réaliste; nous avons été amenés à conclure que  $\beta$  était sans doute éloigné de 0. Il est cependant utile de l'examiner parce que c'est là que la valeur perçue de l'emploi doit être la plus élevée, et ainsi que le salaire de réserve doit être le plus grand. Pour  $\beta = 0$ ,  $V_u^1(w) = \max\{\mu - w, \rho\}$  et  $V_e^2(w) = \max\{\mu, \rho + w\}$ . Par définition,  $V_u^1(\bar{w}_{\text{diff}}) = V_e^2(\bar{w}_{\text{diff}})$ . Il est alors impossible que  $\bar{w}_{\text{diff}}$  soit supérieur au salaire  $\mu - \rho$  qui fait perdre le droit au RMI. En effet, si  $\bar{w}_{\text{diff}} > \mu - \rho > 0$ , on a :  $V_u^1(\bar{w}_{\text{diff}}) = \rho + \bar{w}_{\text{diff}} = V_e^2(\bar{w}_{\text{diff}}) = \rho \Rightarrow \bar{w}_{\text{diff}} = 0 < \mu - \rho$ , ce qui contredit l'assertion initiale.

Le salaire de réserve  $\bar{w}_{\text{diff}}$  est donc inférieur à l'allocation  $\mu - \rho$  pour un allocataire temporellement myope ( $\beta = 0$ ), c'est-à-dire pour un allocataire qui, au moment où il optera en faveur de l'emploi, fera abstraction du coût qu'il y a à passer dans le non-emploi après une période d'emploi. Ce salaire sera *a fortiori* encore plus petit pour un allocataire qui percevra l'emploi comme moins favorable (ce qui arrive lorsque  $\beta$  est plus grand).

En résumé :

**Proposition 9.** *Lorsque les revenus sont déclarés une période après avoir été perçus, il existe un unique salaire de réserve  $\bar{w}_{\text{diff}}$  à partir duquel les allocataires choisissent d'entamer un épisode d'emploi. Les allocataires poursuivent alors perpétuellement l'épisode d'emploi. En outre,*

$$\bar{w}_{\text{diff}} < \mu - \rho,$$

*ce qui signifie que les allocataires peuvent préférer l'emploi au non-emploi, travailler tout en conservant leur droit au RMI ouvert, même en l'absence d'intéressement.*

La prise en compte différée des salaires dans le calcul des droits au RMI implique que certains allocataires seront en emploi à des salaires suffisamment faibles pour que leur droit au RMI soit maintenu ouvert. Elle implique par conséquent que le

volume de l'emploi devrait être plus élevé qu'en l'absence d'un tel décalage dans le temps ( $\bar{w}_{\text{diff}} < \bar{w}$  où  $\bar{w}$  a été défini dans la Proposition 1).

### 8.3 Intéressement proportionnel

La Proposition 9 montre que les résultats formels du chapitre 2 ne sont pas complètement bouleversés lorsque la déclaration est différée dans le schéma de base : il existe un unique salaire de réserve qui implique l'entrée et le maintien perpétuel en emploi. Cette section étudie dans quelle mesure l'allocataire réagira au régime d'intéressement « Aubry-Guigou » décrit dans le chapitre 5. S'il est difficile d'offrir un traitement analytique complet au niveau de formalisation retenu dans ce livre, les principales forces à l'oeuvre sont cependant assez claires.

Il y a maintenant six états différents, et non plus quatre :

**Etat U0.** L'allocataire est sans emploi en début de période et il était sans emploi lors de la période précédente. Il touche donc  $\mu$  et reçoit en fin de période une offre d'emploi  $w \sim F(w)$  avec la probabilité  $\lambda$  ; il peut l'accepter ou la refuser :

$$V_u^0 = \mu + \beta\lambda \int_{\Omega} \max \{V_e^1(\omega), V_u^0\} dF(\omega) + \beta(1 - \lambda)V_u^0.$$

**Etat E1.** L'allocataire n'a pas travaillé lors de la période précédente et il travaille au salaire  $w$  en début de période. Il peut cumuler intégralement le RMI  $\mu$  et  $w$  durant cette période. Il décide en fin de période s'il sort ou s'il reste en emploi. On note  $V_u^1(w)$  la valeur associée à la sortie de l'emploi après une période d'emploi seulement :

$$V_e^1(w) = (\mu + w) + \beta \max \{V_e^2(w), V_u^1(w)\}.$$

**Etat U1.** L'allocataire a travaillé au salaire  $w$  lors de la période précédente seulement et il est sans emploi en début de période. Il déclare le revenu d'activité  $w$  perçu lors de la période précédente. La CAF prend en compte  $(1 - a)w$  comme revenu d'activité pour établir ses droits au RMI. Si  $\rho + (1 - a)w \leq \mu$ , il reste

au RMI et touche une allocation  $\mu - \rho - (1 - a)w$ . Ses ressources sont alors égales à  $\rho + (\mu - \rho - (1 - a)w) = \mu - (1 - a)w$ . Si, au contraire,  $\rho + (1 - a)w > \mu$ , il perd le droit au RMI et son revenu total est égal à  $\rho$ . Avec la probabilité  $\lambda$ , il reçoit à la fin de cette période une offre d'emploi  $w \sim F(w)$ , qu'il peut accepter ou refuser. On a

$$V_u^1(w) = \max\{\mu - (1 - a)w, \rho\} \\ + \beta\lambda \int_{\Omega} \max\{V_e^1(\omega), V_u^0\} dF(\omega) + \beta(1 - \lambda)V_u^0.$$

L'individu passe dans l'état U0 s'il reste sans emploi à la fin de la période.

**Etat E2.** L'allocataire a travaillé au salaire  $w$  lors de la période précédente seulement (il était sans emploi deux périodes auparavant) et il a choisi de continuer de travailler une deuxième période consécutive à ce salaire. Il déclare son revenu d'activité  $w$  (perçu lors de la période précédente). Si  $\rho + (1 - a)w \leq \mu$ , il reste au RMI et touche une allocation  $\mu - \rho - (1 - a)w$ . Ses ressources sont alors égales à  $\rho + w + \mu - \rho - (1 - a)w = \mu + aw$ . Si, au contraire,  $\rho + (1 - a)w > \mu$ , il perd le droit au RMI et touche  $\rho + w$ . A nouveau, il décide en fin de période s'il sort de l'emploi ou s'il reste en emploi. On notera  $V_u^2(w)$  la valeur associée à la sortie de l'emploi après deux périodes consécutives d'emploi. On a :

$$V_e^2(w) = \max\{\mu + aw, \rho + w\} + \beta \max\{V_e^3(w), V_u^2(w)\}.$$

**Etat U2.** L'allocataire a travaillé au salaire  $w$  durant les deux dernières périodes (au moins) et a décidé de sortir de l'emploi à la fin de la période précédente. Il n'a plus droit à l'intéressement. Si  $\rho + w \leq \mu$ , il reste au RMI et touche une allocation  $\mu - \rho - w$ . Ses ressources sont alors égales à  $\rho + (\mu - \rho - w) = \mu - w$ . Si, au contraire,  $\rho + w > \mu$ , il perd le droit au RMI et touche  $\rho$  :

$$V_u^2(w) = \max\{\mu - w, \rho\} \\ + \beta\lambda \int_{\Omega} \max\{V_e^1(\omega), V_u^0\} dF(\omega) + \beta(1 - \lambda)V_u^0.$$

**Etat E3.** L'allocataire a travaillé au salaire  $w$  durant les deux dernières périodes (au moins) et a décidé de rester en emploi. Il perd nécessairement le droit à l'intéressement. Il déclare  $w$  en début de période à la CAF. Si  $\rho + w \leq \mu$ , il reste au RMI et touche une allocation  $\mu - \rho - w$ . Ses ressources sont alors égales à  $\rho + w + \mu - \rho - w = \mu$ . Si, au contraire,  $\rho + w > \mu$ , il perd le droit au RMI et touche  $\rho + w$ . Il décide en fin de période s'il sort de l'emploi ou s'il reste en emploi.

$$V_e^3(w) = \max \{ \mu, \rho + w \} + \beta \max \{ V_e^3(w), V_u^2(w) \}.$$

**Remarque 1.** Abattement préfectoral. Lorsque l'individu sort de l'emploi, ses ressources deviennent inférieures au montant du RMI. En pratique, un abattement forfaitaire peut alors être pratiqué par le préfet sur demande de l'allocataire. Soit  $\alpha$  cet abattement. Dans le cas où l'abattement est accordé, si  $\rho + w - \alpha \leq \mu$ , l'allocataire reste au RMI, il touche une allocation  $\mu - (\rho + w - \alpha)$ , et ses ressources sont égales à  $\rho + \mu - (\rho + w - \alpha) = \mu + \alpha - w$ ; si, au contraire,  $\rho + w - \alpha > \mu$ , il perd le droit au RMI et touche uniquement  $\rho$ . ■

Lorsque le salaire est nul, il n'est pas avantageux de rentrer dans l'emploi. En outre, les différences  $V_u^2(w) - V_e^3(w)$ ,  $V_u^1(w) - V_e^2(w)$  et  $V_u^0 - V_e^1(w)$  n'augmentent jamais avec le salaire; elles diminuent pour des salaires suffisamment élevés. Il existe donc trois salaires de réserve  $\bar{w}^1$ ,  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$  tels que le foyer accepte de travailler une première période au salaire  $w$  si et seulement si  $w \geq \bar{w}^1$ , une deuxième période si et seulement si  $w \geq \bar{w}^2$  et au-delà de la phase d'intéressement si et seulement si  $w \geq \bar{w}^3$ .

Un allocataire qui déciderait de rester en emploi au-delà de la phase d'intéressement restera perpétuellement en emploi: il ne sera donc plus concerné par l'intéressement. Aussi, un intéressement plus généreux (parce que l'abattement pratiqué sur les revenus d'activité est plus important, voire plus généralement parce que la durée de la phase d'intéressement est allongée), se traduit par un attrait plus important du non-emploi à la fin d'une période passée dans l'état E2. L'allocataire est plus incité à interrompre l'épisode d'emploi lorsque l'intéressement va s'arrêter, et à passer par une période sans emploi qui lui permet

de reconstituer son droit à un nouvel épisode d'intéressement. Le salaire  $\bar{w}^3$  qui le fait rester perpétuellement en emploi s'élève. On retrouve l'effet pervers d'un dispositif temporaire.

La prise en compte différée des revenus d'activité devrait en revanche conduire à affaiblir le champ d'application de la propriété d'inanité. Comme l'illustre la Proposition 9, ceux qui parmi les allocataires en emploi sont les moins bien rémunérés peuvent concilier le RMI et l'emploi : la prise d'emploi ne fait pas forcément perdre le droit au RMI. Cela implique que certains allocataires en emploi vont pouvoir bénéficier d'un intéressement plus généreux. Le salaire de réserve de ces allocataires pourrait donc théoriquement baisser lorsque l'abattement s'élève, même si l'abattement était initialement faible. Peut-on négliger ce type de réponse en pratique ? La réponse à cette question dépend en partie de la plage de salaires sur laquelle le RMI est conciliable avec l'emploi et de la plausibilité de se voir offrir un salaire dans cette plage. Cette plage est sans doute plus large lorsque l'abattement est élevé, puisque la sanction en cas de sortie de l'emploi est alors plus grande ; pour des taux d'abattement plus modestes, qui exposeraient l'intéressement à l'inanité en l'absence de décalage entre la perception et la déclaration des salaires, il est moins vraisemblable que cette plage soit étendue. Pour cette raison, une forme de la propriété d'inanité d'un intéressement peu généreux pourrait se retrouver dans la version de l'intéressement considérée dans cette section. Formellement, pour  $a$  petit, une hausse limitée de l'abattement peut n'avoir que peu d'impact, voire aucun impact, sur le salaire de réserve  $\bar{w}^2$ .

Par contre, l'entrée en emploi devrait être facilitée par une hausse de l'abattement : en fin de première période d'emploi, le gain d'un allocataire qui reste en emploi dans l'état E2 sera plus élevé ; il le sera également s'il sort à ce moment de l'emploi et se retrouve dans l'état U1, puisque les revenus d'activité comptabilisés par la CAF seront alors moins taxés.

Pour résumer, une hausse de l'abattement facilite l'entrée en emploi. Elle facilite aussi le maintien en emploi, moins vraisemblablement si l'intéressement est faible, mais sans doute s'il est suffisamment généreux. La hausse de la valeur des premières périodes d'emploi se traduit par une grande incitation à interrompre les épisodes d'emploi à la fin de la phase d'intéressement.

## 8.4 Intéressement forfaitaire

La prime de retour à l'emploi se distingue de l'intéressement Aubry-Guigou par l'absence de ciblage de l'intéressement sur la population en emploi qui reste allocataire du RMI. Nous avons vu dans le chapitre 6 que la prime de retour à l'emploi est de ce fait immunisée contre la propriété d'inanité. Dans la mesure où le décalage dans le temps entre la perception et la déclaration des revenus d'activité semble plutôt aller dans le sens d'un affaiblissement de cette propriété, on peut penser que les résultats du chapitre 6 seront qualitativement peu affectés.

Cet argument ne s'applique pas à la formule d'intéressement associée au CES, également forfaitaire mais ciblée sur les allocataires du RMI en emploi. En faisant abstraction des caractéristiques propres au CES, les valeurs de l'emploi et du non-emploi dans cette variante d'intéressement sont les mêmes que dans la section précédente, à l'exception de celles qui concernent les états U1 et E2, qui deviennent respectivement :

$$V_u^1(w) = \max \{ \mu - w + i, \rho \} \\ + \beta \lambda \int_{\Omega} \max \{ V_e^1(\omega), V_u^0 \} dF(\omega) + \beta(1 - \lambda) V_u^0$$

et

$$V_e^2(w) = \max \{ \mu + i, \rho + w \} + \beta \max \{ V_e^3(w), V_u^2(\omega) \}.$$

Une hausse de l'abattement conduit à une moindre imposition pour ceux qui sortiraient de l'emploi à l'issue de la première période. Comme dans la section précédente, pour un salaire  $w$  suffisamment petit, le gain courant associé au non-emploi qui suit la première période d'emploi,  $\mu - w + i$ , augmente avec  $i$  dans la même proportion que celui qui est associé à une seconde période d'emploi,  $\mu + i$ . Ces deux caractéristiques suggèrent qu'une hausse marginale de l'abattement forfaitaire, lorsque ce dernier est initialement faible, devrait avoir peu d'effet sur les salaires de réserve  $\bar{w}^2$  et  $\bar{w}^3$  à partir desquels les allocataires décident de rester en emploi durant l'intéressement, et au-delà de l'intéressement. En revanche, elle devrait conduire à une baisse du salaire  $\bar{w}^1$  qui fait rentrer l'allocataire dans l'emploi.



# Chapitre 9

## Questions ouvertes

Dans le texte, nous sommes passés sur un certain nombre de points qui pourraient être approfondis. Nous en listons certains ci-dessous.

1. La fraude au RMI. Si l'on confond le RMI avec le schéma de base du dispositif dans lequel les revenus d'activité sont confisqués à la marge, tant que l'individu a droit au RMI, l'incitation à la sous-déclaration des salaires perçus est évidente. En l'absence de contrôle des déclarations, les allocataires devraient tous déclarer ne pas avoir perçu de revenus d'activité lors du trimestre précédent. Si l'on prend en compte le contrôle, il est plausible que la politique optimale consiste à vérifier plus souvent les déclarations de revenus qui donnent droit au RMI ; soit, pour des allocataires isolés, des revenus d'activité inférieurs au demi-SMIC.

L'intégration de l'intéressement devrait nuancer ce type de comportement. Si l'intéressement est proportionnel au revenu d'activité, il est possible qu'il existe une incitation pour l'allocataire à annoncer un revenu d'activité élevé de façon à percevoir une prime plus importante. Il est possible que, dans le cadre du chapitre 8 où les revenus d'activité sont pris en compte avec un retard d'un trimestre, les revenus situés entre  $\bar{w}_{\text{diff}}$  et  $\mu - \rho$  soient plus déclarés que les salaires supérieurs (qui font perdre le droit au RMI et à l'intéressement) ; cet intervalle doit lui-même changer, la fraude altérant les salaire de réserve. Lorsque l'intéressement est indépendant du revenu d'activité, déclarer être

en emploi (éventuellement en sous-déclarant les salaires effectivement perçus) peut donner lieu à perception de la prime. Dans la mesure où l'allocation RMI augmente si le salaire déclaré devient plus faible, les salaires déclarés pourraient ainsi être inférieurs dans le régime Borloo de la prime pour l'emploi que dans le régime d'intéressement Aubry-Guigou.

Enfin, l'imposition d'un délai de carence passé dans le non-emploi entre deux épisodes d'intéressement constitue une source d'incitation claire à la non-déclaration en vue de reconstituer un droit à l'intéressement. Cette incitation est plus forte lorsque les aides sont réduites au fur et à mesure que se prolonge l'épisode d'emploi.

2. La reconstitution des droits à l'intéressement. Nous avons supposé tout au long du texte qu'un allocataire interrompant un épisode d'emploi restait sans emploi durant une période au moins dans le but de reconstituer son droit à un nouvel intéressement. La question de l'incitation à adopter une stratégie de reconstitution du droit à un nouvel intéressement reste ouverte. L'hypothèse d'une transition par le non-emploi joue un rôle crucial en ce qui concerne la propriété d'inanité : si l'allocataire peut enchaîner plusieurs épisodes d'emploi différents, la propriété d'inanité ne tient pas. Cela signifie qu'une mesure imposant un délai de carence entre deux épisodes d'intéressement a non seulement pour effet potentiel de décourager la prise d'emploi mais aussi d'affaiblir l'efficacité d'une aide supplémentaire que l'on accorderait aux allocataires en emploi.
3. La recherche d'emploi en emploi. Pour étudier la reconstitution du droit à l'intéressement, l'allocataire doit pouvoir enchaîner plusieurs épisodes d'emploi. Introduire la recherche d'emploi en emploi pourrait renforcer les prédictions d'une forme de dualisme dans laquelle les allocataires les plus aidés lorsqu'ils ne travaillent pas relâcheraient leur effort de recherche, étant données l'instabilité de leurs épisodes d'emploi et les plus faibles salaires qu'ils perçoivent en moyenne.
4. Le gain futur associé à l'emploi courant. Si la valeur de l'emploi augmente strictement avec le salaire, quel que

soit le salaire, par exemple parce que la probabilité de se voir offrir un nouveau contrat de travail dans le futur augmente avec le salaire courant ( $\lambda'(w) > 0$ ), ou bien parce que les salaires proposés sont meilleurs lorsque le salaire courant est plus élevé ( $F(\omega | w)$  est décroissant avec  $w$ ), des allocataires peuvent être en emploi sans percevoir l'intéressement ; soit, pour des salaires  $w$  plus petits de l'allocation  $\mu - \rho$ . Dans ce cas, la propriété d'inanité est remise en question, et l'analyse de l'intéressement « Aubry-Guigou » peut se rapprocher de celle de la prime de retour à l'emploi.

5. Le travail à l'intérieur du trimestre. La durée de référence pour le RMI est le trimestre. Ce n'est pas le cas pour l'emploi. Le texte ne contient pas de prédictions qui concernent l'organisation des épisodes d'emploi à l'intérieur du trimestre : les allocataires ont-ils intérêt à travailler continûment à l'intérieur d'un trimestre de droit ? Devraient-ils interrompre plus souvent l'emploi en fin de trimestre de droit ?
6. La demande de travail. Le texte se concentre sur l'offre de travail. Il néglige le comportement des employeurs et toute considération d'équilibre sur le marché du travail. Le fait que certaines aides d'intéressement soient désormais versées aux employeurs, et non plus aux allocataires, suggère que le faible taux d'emploi des allocataires pourrait être lié à une faible demande de travail adressée aux allocataires. Polanyi (1983) a remarqué qu'au début du XIXe siècle en Angleterre, le revenu après transfert des travailleurs étant assuré par la loi de Speenhamland, l'employeur a réduit le salaire versé et reporté la charge de la main-d'oeuvre sur la « paroisse ».

Ce livre a décrit les incitations à l'emploi qui sont offertes aux allocataires du revenu minimum d'insertion au cours du temps lorsque l'on prend en compte les mesures temporaires d'intéressement qui sont ou ont été associées au dispositif de base du RMI. Il défend l'idée que ces incitations sont articulées autour de deux propriétés simples : (1) la propriété d'inanité, selon laquelle l'intéressement reste sans effet sur les incitations à

l'emploi s'il est trop peu généreux et s'il est ciblé sur la population dont le droit au RMI est maintenu ouvert lorsqu'elle rentre dans l'emploi, et (2) une propriété d'effet pervers de plus grande précarité de l'emploi, qui résulte du caractère transitoire de l'intéressement. En pratique, la prédominance de l'emploi aidé à durée déterminée, la faible incertitude sur les salaires que les allocataires sont susceptibles de se voir adressés, et le décalage temporel entre le moment où les salaires sont perçus et celui où ils sont déclarés, contribuent toutefois atténuer l'importance de ces deux propriétés.

Nous avons cherché à formuler les résultats de sorte à mettre en relief leurs contreparties empiriques. Les données des publications officielles, les seules que nous avons mobilisées, ne sont bien souvent pas suffisantes pour être décisives. Nous espérons que ce livre donnera lieu à un travail empirique de validation et de quantification.

# Bibliographie

- [1] Adjerad S. et M. Defosseux, 2005, Les bénéficiaires du RMI dans les contrats aidés : un accès privilégié aux contrats emploi-solidarité, DARES Premières Synthèses 06.1.
- [2] Afsa C., 1999, Le RMI : un dispositif en mutation, Données Sociales.
- [3] Afsa C. et D. Guillemot, 1999, Plus de la moitié des sorties du RMI se font grâce à l'emploi, INSEE Première 632.
- [4] Azizi K. et E. Nauze-Fichet, Le nombre d'allocataires du RMI au 30 septembre 2004, Etudes et résultats 360.
- [5] Belleville-Pla, Anne, 2004, Insertion sociale et conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux, DREES, Etudes et Résultats 300.
- [6] Belleville-Pla Anne, 2004, Trajectoires professionnelles des bénéficiaires de minima sociaux, DREES, Etudes et Résultats 320.
- [7] Card D. et D. Hyslop, 2006, The dynamic effects of an earning subsidy for long-term welfare recipients : evidence from the SSP applicant experiment, NBER working paper 12774.
- [8] Collin C., 2000, Les ressources des allocataires du RMI : le rôle majeur des prestations sociales, DREES, Etudes et Résultats 62.
- [9] Cornilleau G., D. Demailly et C. Gilles, 2000, Les évolutions récentes du RMI : un effet perceptible de la conjoncture économique, DREES, Etudes et Résultats 86.
- [10] Demailly, D., 1999, Les sorties du RMI : des motifs souvent multiples et imbriqués, DREES, Etudes et Résultats 16.

## BIBLIOGRAPHIE

- [11] Fabre V. et O. Sautory, 2009, Enquête sur les expérimentations du RSA : Premiers résultats, Document de Travail DREES 87, série Etudes et Recherche.
- [12] Gurgand M. et D. Margolis, 2001, RMI et revenus du travail : une évaluation des gains financiers à l'emploi, *Economie et Statistique* 346-347, 103-122.
- [13] Hennion M., E. Nauze-Fichet, S. Cazain et S. Donné, Le nombre des allocataires du RMI au 31 mars 2006, CNAF, *l'Essentiel* 50, juin 2006.
- [14] Laroque G. et B. Salanié, 2000, Une décomposition du non-emploi en France, *Economie et Statistique* 331, 47-66.
- [15] Lhommeau B., 2002, Les allocataires du RMI : moins d'isolés au sens familial et social que dans la statistique administrative, *Economie et Statistique* 346-347, 33-46.
- [16] Lhommeau B. et L. Rioux, 2001, L'insertion professionnelle des allocataires du RMI, 8e Journées d'études Céreq-Lasmas-IdL.
- [17] L'horty Y. et D. Anne, 2002, Transferts sociaux locaux et retour à l'emploi, *Economie et Statistique* 357-358, 42-71.
- [18] Lorgnet J.P., R. Mahieu, M. Nicolas et F. Thibault, 2004, RMI : ancienneté dans le dispositif et cumul avec une activité rémunérée, CNAF, *L'essentiel* 21.
- [19] Magnien M., 2009, Quelles incitations au retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux ?, Mémoire de master 2, Paris School of Economics.
- [20] Nivière D., 2006, Les allocataires de minima sociaux en 2006, DREES, *Etudes et Résultats* 539.
- [21] Paugam S., 2002, *La Société Française et ses Pauvres*, Es-sai, coll. Quadrige, PUF.
- [22] Piketty T., 1998, L'impact des incitations financières au travail sur les comportements individuels : une estimation pour le cas français, *Economie et Prévision* 132-33, 1-35.
- [23] Polanyi K., 1983, *La Grande Transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, collection Bibliothèque des sciences humaines.
- [24] Rioux L., 2001, Recherche d'emploi et insertion professionnelle des allocataires du RMI, *Economie et Statistique* 346-347, 13-32.

## BIBLIOGRAPHIE

- [25] Rioux L., 2001, Salaire de réserve, allocation chômage dégressive et revenu minimum d'insertion, *Economie et Statistique* 346-347, 137-160.
- [26] Pla A., 2006, Des passages plus ou moins durables dans les dispositifs de minima sociaux, *DREES, Etudes et Résultats* 536.
- [27] Pla A., 2007, Sortie des minima sociaux et accès à l'emploi : premiers résultats de l'enquête de 2006, *DREES, Etudes et Résultats* 567.

## BIBLIOGRAPHIE

# Table des matières

<b>1</b>	<b>RMI et emploi</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Schéma de base du RMI</b>	<b>17</b>
2.1	Introduction . . . . .	17
2.2	Le cadre d'analyse . . . . .	19
2.3	Entrée et sortie de l'emploi . . . . .	25
2.4	Allocation RMI et emploi . . . . .	28
<b>3</b>	<b>Intéressement perpétuel</b>	<b>35</b>
3.1	Introduction . . . . .	35
3.2	Intéressement forfaitaire . . . . .	37
3.2.1	Inanité de l'intéressement . . . . .	38
3.2.2	Assistance et inanité . . . . .	39
3.3	Intéressement proportionnel . . . . .	41
3.3.1	Inanité de l'intéressement . . . . .	42
3.3.2	Le revenu de solidarité active . . . . .	45
3.4	Ciblage de l'intéressement . . . . .	47
<b>4</b>	<b>Intéressement temporaire</b>	<b>51</b>
4.1	Introduction . . . . .	51
4.2	Profil d'activité optimal . . . . .	51
4.2.1	L'entrée dans l'emploi . . . . .	54
4.2.2	Maintien ou sortie de l'emploi . . . . .	55
4.3	Dualisme et instabilité de l'emploi . . . . .	56
<b>5</b>	<b>Intéressement Aubry-Guigou</b>	<b>63</b>
5.1	Introduction . . . . .	63
5.2	Représentation du dispositif . . . . .	64
5.3	Incitations à l'emploi . . . . .	66
5.3.1	Inanité . . . . .	67

5.3.2	Effet pervers . . . . .	71
5.4	RMI, emploi et intéressement . . . . .	76
5.5	La réforme Guigou . . . . .	79
<b>6</b>	<b>Prime de retour à l'emploi</b>	<b>83</b>
6.1	Introduction . . . . .	83
6.2	Représentation du dispositif . . . . .	85
6.3	Inanité et effet pervers . . . . .	86
6.4	RMI, emploi et intéressement . . . . .	90
6.5	Salaires de réserve . . . . .	92
<b>7</b>	<b>Contrat emploi-solidarité</b>	<b>95</b>
7.1	Introduction . . . . .	95
7.2	Prime forfaitaire, temporaire et ciblée . . . . .	97
7.3	Contrats à durée déterminée . . . . .	100
7.4	Incertitude sur les salaires . . . . .	102
<b>8</b>	<b>Perception et déclaration</b>	<b>109</b>
8.1	Introduction . . . . .	109
8.2	Imposition différée . . . . .	110
8.3	Intéressement proportionnel . . . . .	115
8.4	Intéressement forfaitaire . . . . .	119
<b>9</b>	<b>Questions ouvertes</b>	<b>121</b>
	<b>Bibliographie</b>	<b>125</b>